



L'ASSURANCE TUNISIENNE En 2018

Sommaire

Introduction

A.	<i>Le marché tunisien des assurances.....</i>	5
B.	<i>Les données clés du secteur.....</i>	5
C.	<i>Le cadre institutionnel</i>	7

Première Partie

I- LES ASSURANCES DIRECTES

A.	<i>Les primes</i>	39
B.	<i>Les sinistres réglés.....</i>	39
C.	<i>Les frais de gestion.....</i>	39
D.	<i>Les résultats nets.....</i>	40

II- LA RÉASSURANCE

A.	<i>Les acceptations.....</i>	41
B.	<i>Les cessions.....</i>	44
C.	<i>Les rétrocessions.....</i>	47
D.	<i>Les opérations de réassurance effectuées par Tunis-Re.....</i>	48

III- L'ACTIVITÉ GLOBALE (Assurances directes et acceptations)

A.	<i>Les primes.....</i>	51
B.	<i>Les sinistres réglés et les provisions techniques.....</i>	54
C.	<i>Les frais de gestion.....</i>	56
D.	<i>Les résultats nets</i>	58
E.	<i>Les fonds propres, les placements & les revenus financiers.....</i>	60

IV- LES FONDS PROPRES, LES PLACEMENTS ET LES REVENUS FINANCIERS

Deuxième Partie

I.	<i>Analyse Vie & Non Vie</i>	64
----	--	----

II.	<i>Analyse par branche.....</i>	
-----	---------------------------------	--

A.	<i>L'Assurance automobile.....</i>	69
B.	<i>L'Assurance groupe maladie.....</i>	77
C.	<i>L'Assurance transport</i>	83
D.	<i>L'Assurance incendie.....</i>	89
E.	<i>L'Assurance des risques divers.....</i>	95
F.	<i>L'Assurance-crédit.....</i>	101
G.	<i>L'Assurance des risques agricoles.....</i>	106
H.	<i>L'Assurance vie.....</i>	111

ANNEXES

A.	<i>Les primes émises par branche et par entreprise.....</i>	
B.	<i>Les sinistres réglés par branche et par entreprise.....</i>	
C.	<i>Le compte d'exploitation par branche (vie, non vie).....</i>	
D.	<i>Le compte d'exploitation par branche (Affaires directes, Acceptations).....</i>	
E.	<i>Tunisian Insurance Market in 2018.....</i>	119
F.	<i>La liste des entreprises d'assurance & de réassurance.....</i>	126

« Ce rapport a été établi à partir des états statistiques des exercices 2016–2017 et 2018 transmis par les entreprises tunisiennes d’assurances et de réassurances régies par le code des assurances.

Les opérations des caisses d’assurances sociales (CNRPS, CNSS et CNAM) et des sociétés mutuelles de prévoyance régies par le décret du 18 février 1954 sont exclues ».

Introduction

- A. / Le marché tunisien des assurances*
- B. / Les données clés du secteur*
- C. / Le cadre institutionnel*

Introduction

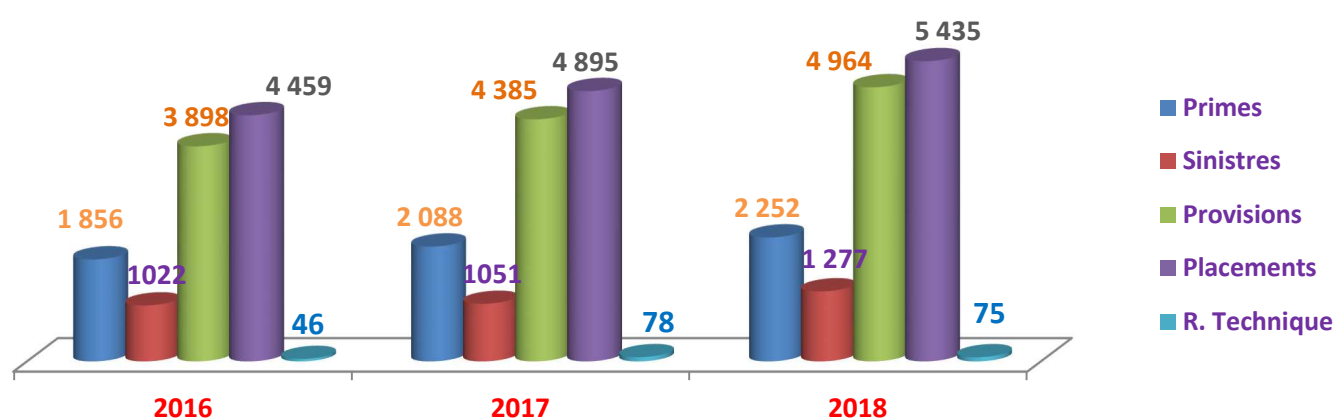
A. / Le marché tunisien des assurances

En 2018, le marché tunisien des assurances a enregistré les résultats suivants :

- Les primes émises du secteur des assurances se sont élevées à 2 251,749 MD en 2018 contre 2 087,846 MD en 2017, soit une augmentation de 7,85 %.
- Les sinistres réglés ont enregistré une augmentation de 21,48 % passant de 1 050,798 MD en 2017 à 1 276,508 MD en 2018.
- Les frais de gestion ont totalisé un montant de 545,883 MD en 2018 contre 516,526 MD en 2017, soit une augmentation de 5,68 %.
- Les provisions techniques ont enregistré une augmentation de 13,18 % en 2018 passant de 4 385,994 MD en 2017 à 4 964,209 MD en 2018.
- Les montants des placements inscrits aux actifs des bilans se sont élevés à 5 434,567 MD en 2018 contre 4 894,546 MD en 2017, soit un taux de croissance de 11,03 %.
- Le résultat technique de l'exercice s'est légèrement détérioré en 2018, il dégage un excédent de 74,919 MD contre un excédent de 78,048 MD en 2017.
- Les bilans consolidés ont dégagé en 2018 un bénéfice de 81,784 MD contre un bénéfice de 86,170 MD en 2017.

B. / Les données clés du secteur

En MD



Introduction

En DT

	2017	2018	Ev. 18/17 en %
Primes Emises (Affaires Directes)	2 072 128 891	2 225 706 505	7,41
Acceptations	15 716 706	26 042 145	65,70
Primes Emises. (Affaires Directes+ Acceptations)	2 087 845 597	2 251 748 650	7,85
Sinistres Régles (Affaires Directes)	1 040 404 609	1 266 937 581	21,77
Sinistres Régles (Acceptations)	10 393 196	9 570 799	-7,91
Sinistres Régles (Affaires Directes + Acceptations)	1 050 797 805	1 276 508 380	21,48
Frais de Gestion (Affaires Directes)	514 788 901	544 327 977	5,74
Frais de Gestion (Acceptations)	1 737 052	1 555 460	-10,45
Frais de Gestion (Affaires Directes + Acceptations)	516 525 953	545 883 437	5,68
Provisions Techniques	4 385 993 990	4 964 209 238	13,18
Cessions et Rétrocessions	364 995 471	397 666 307	8,95
Placements	4 894 546 438	5 434 567 197	11,03
Solde Financier	188 767 418	240 455 477	27,38
Solde de réassurance (résultats des cessions)	-132 525 073	-62 846 957	52,58
Résultat net	78 047 610	74 919 470	-4,01
Résultat aux Bilans	86 169 912	81 783 511	-5,09

Cadre institutionnel

C. / Le cadre institutionnel

1. Code des Assurances

Promulgué par la Loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que complété et modifié par :

- *La Loi n° 94-10 du 31 janvier 1994*
- *La Loi n° 97-24 du 28 avril 1997*
- *La Loi n° 2001-91 du 7 août 2001*
- *La Loi n° 2002-37 du 1er avril 2002*
- *La Loi n° 2003- 80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004.*
- *La Loi n° 2005-86 du 15 août 2005.*
- *La Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.*
- *La Loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *La Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014.*

2. Le contrat d'assurance

A/ Le contrat d'assurance en général (Titre I du code des assurances, articles 1 à 47)

- *Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 44 ont été ajoutés par la loi n°2002-37 du 01 avril 2002 (le paragraphe 2 de l'article 44 a été modifié par la loi n°2008-8 du 13 février 2008).*
- *Les articles 46 et 47 ont été modifiés par la loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent et la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant les modalités d'application de l'article 6 du code des assurances.*
- *Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001 fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurances, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances du 01 mars 2016.*

Cadre institutionnel

B- Le contrat d'assurance maritime

- *Articles 297 à 365 du code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962.*
- *Décret n° 90-216 du 20 janvier 1990 portant augmentation de la somme limite de la responsabilité du transporteur maritime pour les pertes, avaries ou dommages subis par colis ou par unité habituelle de fret de marchandises (application de l'article 147 du code de commerce maritime).*
- *Loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004, modifiant et complétant le code de commerce maritime.*
- *Article 16 du décret n° 2004-329 du 9 février 2004, relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 55 du code des ports maritimes de commerce et notamment les conditions d'occupation temporaire du domaine public des ports maritimes de commerce : L'obligation de la responsabilité civile du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des ports maritimes de commerce.*

3. Les assurances obligatoires

A- L'assurance automobile

- *Loi n° 2005-86 du 15 août 2005, portant insertion d'un cinquième titre au code des assurances relatif à l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de la circulation (les articles 110 à 176 du code des assurances).*
- *L'article 113 bis a été ajouté au code des assurances par l'article 6 de la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Le paragraphe 2 de l'article 113 du code des assurances a été ajouté par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *L'article 19 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 relatif à la création du fonds de prévention des accidents de la circulation.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme du 6 janvier 2006, portant inscription sur la liste des médecins légistes et des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, fixant les règles de fonctionnement du bureau central de tarification.*
- *Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, portant approbation du modèle-type des renseignements demandés en vue d'établir l'offre de transaction amiable.*
- *Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, portant approbation des statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance.*
- *Décret n°2006-873 du 27 mars 2006, relatif aux conditions d'application des dispositions du premier chapitre du titre 5 du code des assurances pour les utilisateurs des véhicules terrestres à moteur non immatriculés dans d'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs de l'existence du contrat d'assurance , tel que modifié par le décret gouvernemental n°2015-880 du 23 juillet 2015(article 5).*
- *Arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015.*
- *Décret n°2006-1224 du 2 mai 2006, fixant les renseignements et les exemples obligatoires à inclure dans le procès-verbal d'enquête.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme du 1^{er} juin 2006, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 juin 2006, fixant les tarifs cadres des frais de soin des victimes des accidents de la circulation.*
- *Décret n°2006-2069 du 24 juillet 2006, fixant les taux des contributions au financement du Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation et leur mode de calcul.*

Cadre institutionnel

- *Décret n°2006-2336 du 28 août 2006, relatif aux modalités d'intervention du Fonds de Prévention des Accidents de la Circulation, son mode de fonctionnement, l'assiette et les taux des contributions qui lui sont réservées, tel que modifié par le décret n°2007-275 du 12 février 2007.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme du 2 septembre 2006, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2006, portant désignation du président et membres de la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2006, portant approbation de la convention d'indemnisation pour le compte d'autrui.*
- *Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 11 juin 2007, portant approbation du barème des incapacités permanentes.*
- *Décret n°2007-1487 du 25 juin 2007, portant approbation de la convention qui fixe les droits et obligations des assureurs et de la caisse nationale d'assurance maladie en ce qui concerne le remboursement des montants versés ou exigibles au profit de la victime et résultant des accidents de la circulation revêtant le caractère d'accidents de travail.*
- *Décret n°2007-1871 du 17 juillet 2007, fixant le tableau de conversion des rentes et le mode de calcul du capital objet de la conversion.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme du 25 août 2008, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme du 3 février 2009, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 mai 2009, portant désignation d'un membre représentant de l'organisation de la défense du consommateur à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 02 juin 2010, relatif à l'inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel et des médecins légistes.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 8 septembre 2010, portant nomination d'un membre représentant la FTUSA à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 novembre 2010, portant nomination d'un membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 06 juin 2011, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 février 2012, portant nomination de deux membres de la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation représentant le ministre des finances et le ministre de la santé publique.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2012, portant nomination du président et membre de la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre de la justice du 04 janvier 2013, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 janvier 2013, portant nomination d'un représentant du ministère de l'intérieur à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.*
- *Arrêté du ministre de la justice du 03 juin 2013, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de la justice du 16 janvier 2014, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mars 2014, portant nomination des membres à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation (représentants le secteur des assurances).*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 2014, portant nomination d'un membre à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation (représentant l'organisation de défense du consommateur).*
- *Article 55 du loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 : non exigibilité des taxes dues sur les véhicules automobiles en cas de justification de leur nom circulation.*
- *Article 56 du loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances pour l'année 2016 : Amélioration du recouvrement des taxes de circulation.*
- *Article 89 du loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 : prorogation des délais de paiement des taxes de circulation pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijora ou de leasing.*
- *Décret gouvernemental n°2016-292 du 01 mars 2016, modifiant le décret n°2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.*
- *Arrêté du ministre des finances du 16 février 2016, portant désignation des membres permanents et membres suppléants du bureau central de tarification.*

B- L'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles

- *Loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.*
- *Textes d'applications : plusieurs décrets et arrêtés ont été publiés en application de la loi susvisée.*
- *Arrête du ministre de la justice du 12 octobre 2017, portant inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évolution du dommage corporel.*

Cadre institutionnel

C- L'assurance maladie

- *Loi n° 2004- 71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie.*
- *Décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie.*
- *Décret n°2005-2192 du 9 août 2005, portant organisation du conseil national d'assurance maladie.*
- *Décret n°2005-3030 du 21 novembre 2005, fixant les conditions et les procédures de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du montant du ticket modérateur exigible des personnes handicapées au titre de leur soins et hospitalisation dans les structures publiques de santé.*
- *Décret n°2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie.*
- *Décret n°2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique.*
- *Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux tel qu'il a été modifié par les arrêtés du ministre de la santé publique du 29 octobre 2007, du 18 mars 2008 et du 1er mars 2010.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1er août 2006, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique aux médecins dentistes de libre pratique.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins dentistes de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des biologistes de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat national des biologistes de libre pratique.*
- *Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 mai 2007, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.*
- *Décret n°2007-1073 du 02 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 4 mai 2007, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées .*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1er juin 2007, portant approbation de la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie d'une part, et les syndicats des pharmaciens d'officine de jour et des pharmaciens d'officine de nuit d'autre part*

Cadre institutionnel

- *Décret n°2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.*
- *Décret n° 2008-756 du 24 mars 2008, modifiant le décret n°2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux des prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie.*
- *Décret n°2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations dues au titre de régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application.*
- *Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 25 juin 2007, portant fixation de la liste des affections lourdes ou chroniques prises en charge intégralement par la caisse nationale d'assurance maladie.*
- *Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 29 juin 2007, portant fixation de la liste des prestations d'hospitalisation dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie et prises en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie.*
- *Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments dans le cadre du régime de base d'assurance maladie.*
- *Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la CNAM et le syndicat Tunisien des médecins libéraux.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 12 décembre 2007, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la CNAM et les prestataires de soins de libre pratique aux médecins spécialistes adhérents au syndicat tunisien des médecins spécialistes libéraux.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 octobre 2007, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la CNAM et les prestataires de soins de libre pratique aux physiothérapeutes.*
- *Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 22 février 2008, fixant le tarif applicable à la délivrance des produits sanguins à usage thérapeutique au titre de leur transformation, analyse, conservation ainsi que de la préparation de leurs dérivés.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juin 2010 .*
- *Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 7 juillet 2008, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation des avenants n°2, n°3 et n°4 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la CNAM et le syndicat tunisien des médecins libéraux.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation des avenants n°5 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la CNAM et le syndicat tunisien des médecins libéraux.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 18 août 2008, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention sectorielle des médecins dentistes de libre pratique conclue entre la CNAM et le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 octobre 2008, portant approbation de l'avenant n°6 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la CNAM et le syndicat tunisien des médecins libéraux.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 janvier 2009, portant fixation du membre des commissions régionales de contrôle médical, leur attribution territoriale, leur composition et leurs modalités de fonctionnement créées auprès de la CNAM.*
- *Arrêté du ministre de la santé publique du 5 février 2009, portant création du comité technique de la sécurité des malades et organisation de ses modalités de fonctionnement tel que complété par l'arrêté du 17 avril 2009.*
- *Arrêté du ministre de la santé publique du 16 juin 2009, fixant la liste des établissements sanitaire à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé public.*
- *Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 juin 2014, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention sectorielle des pharmaciens d'officine de détail conclu entre la CNAM et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie.*

D- L'assurance incendie

- *Les articles 29, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 instituant une obligation d'assurance incendie.*

Cadre institutionnel

- *Décret n° 81-1595 du 24 novembre 1981, fixant les conditions de l'obligation d'assurance incendie édictée par les articles 29, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980.*
- *Décret –loi n°2011-40 du 19 mai 2011 relatif à la réparation des dommages causés par les émeutes et mouvements populaires.*
- *Décret n°2011-790 du 27 juin 2011 fixant les modalités, les procédures et les règles de fonctionnement du décret –loi n°2011-40 du 19 mai 2011, tel que modifié par le décret n° 2011-3165 du 24 octobre 2011.*
- *Arrêté du ministre des finances du 05 décembre 2011, portant désignation des membres de la commission chargée des demandes d'indemnisation des dommages causés par les émeutes et mouvements populaires.*
- *Arrêté du ministre des finances du 27 janvier 2014, portant désignation d'un membre à la commission chargée des demandes d'indemnisation des dommages causés par les émeutes et mouvements populaires (représentant la FTUSA).*

E- L'assurance transport des marchandises à l'importation

- *Les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 instituant une obligation d'assurance transport des marchandises à l'importation.*
- *Décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application de l'obligation d'assurance transport des marchandises à l'importation édictée par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980.*
- *Décret n° 99-2364 du 27 octobre 1999, modifiant le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981.*

F- L'assurance dans le domaine de la construction

- *Loi n° 94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.*
- *Titre III du code des assurances (articles 95 à 100 ajoutés par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994), instituant l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction.*

Cadre institutionnel

- *Décret n° 95-415 du 6 mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, tel qu'il a été complété par le décret n° 97-1360 du 14 juillet 1997.*
- *Décret n° 95-416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions de l'octroi de l'agrément.*

G- L'assurance de responsabilité professionnelle

- *Campements de tourisme : article 13 de l'arrêté du ministre du commerce du 25 septembre 1978, portant réglementation des campements de tourisme.*
- *L'hébergement touristique à temps partagé : décret n°2009-1935 du 15 juin 2009, portant fixation des conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'hébergement touristique à temps partagé (article 3).*
- *L'agent immobilier : Loi n° 81-55 du 23 juin 1981, portant l'organisation de la profession d'agent immobilier ;*
- *Décret n° 81-1814 du 22 décembre 1981 fixant les modalités de la délivrance de la carte professionnelle à l'agent immobilier (article 3).*
- *Commerçants des ascenseurs : loi n° 87-49 du 2 août 1987 réglementant le commerce des ascenseurs et assimilés (articles 3 et 5).*
- *Agence de voyage : décret 87-273 du 17 février 1987 relatif à la composition et modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences des agences de voyage.*
- *Etablissements sanitaires privés : loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, portant organisation sanitaire (articles 48 et 59).*
- *Organisation et développement de l'éducation physiques et des activités sportives : Loi n°94-104 du 3 août 1994 (article 27).*
- *Transitaires : loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession transitaire.*

Cadre institutionnel

- *Décret n°2010-1079 du 17 mai 2010, fixant les critères et le barème des montants transactionnels prévus par la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008.*
- *Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2009, fixant les conditions d'assurance de la responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice de l'activité de transitaire prévue par l'article 19 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008.*
- *Les entreprises qui produisent ou transportent ou gèrent les déchets : Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (articles 34 et 47).*
- *Les établissements privés de protection des personnes âgées : Décret n° 96-1766 du 30 septembre 1996 fixant les conditions de création des établissements privés de protection des personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement (titre II).*
- *Liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires : loi n° 97-71 du 11 novembre 1997, relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires (article 39) et l'arrêté du ministre de la justice du 15 avril 1999, portant fixation du montant minimum du contrat d'assurance sur la responsabilité civile de ces professionnels.*
- *Centre d'hémodialyse : arrêté du ministère de la santé publique du 27 avril 1998 fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse (article 4).*
- *Les sociétés professionnelles d'avocats : loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats (article 29).*
- *Activités dans les ports maritimes et commerciaux : loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes qui a abrogé la Loi n° 99-25 du 18 mars 1999, relative à la promulgation du code des ports maritimes et commerciaux.*

Cadre institutionnel

- *Commerce électronique : Loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique.*
- *fournisseur de services de certification électronique : Décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.*
- *Structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques : Décret n° 2001-1986 du 27 août 2001 fixant les conditions de ces structures (article Premier, cahier de charge).*
- *Les établissements touristiques d'animation musicale : article 2 de l'arrêté du ministre du tourisme du 10 juin 2009 fixant les normes minimales de classement de ces établissements (l'obligation de souscrire des contrats d'assurances pour couvrir les risques d'incendie et de responsabilité civile et professionnelle).*
- *La représentation des sociétés étrangères de classification de navires : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires.*
- *Ravitailleur de navires : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur de navires.*
- *Courtier d'affrètement : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de courtier d'affrètement.*
- *Courtier d'affrètement : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de courtier d'affrètement.*
- *La profession de pilote : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de pilote.*
- *Expert maritime : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'expert maritime.*

Cadre institutionnel

- *Consignataire de navires : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de navires.*
- *Consignataire de la cargaison : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de la cargaison.*
- *L'assistance, le sauvetage et de remorquage en mer : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'assistance, le sauvetage et de remorquage en mer.*
- *La gestion des navires de commerce : arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de gestion des navires de commerce.*
- *Les professions maritimes : loi n°2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (articles 2 et 15).*
- *Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2009, fixant les conditions d'assurance de la responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice des professions maritimes prévue par l'article 15 de la loi n°2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes.*
- *Décret n°2010-1080 du 17 mai 2010, fixant les critères et le barème des montants transactionnels prévus par loi n°2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes.*

4. Les autres assurances

A- L'assurance Vie

- *Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.*
- *Arrêté du ministre des finances du 3 mars 2012, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance vie.*
- *Circulaire Comité Général des Assurances N°01/2016 concernant la branche d'assurance vie et capitalisation.*

B- L'assurance à l'exportation (Titre IV du code des assurances : articles 101 à 109)

- *Les articles 101 à 109 ont été ajoutés par la loi n° 97- 24 du 28 avril 1997.*
- *Décret n° 98-1690 du 31 août 1998 fixant les modalités et les conditions de fonctionnement du fonds de garantie des risques à l'exportation tel que modifié par le décret n° 2002-2074 du 10 septembre 2002 (l'article 11 du décret a été abrogé).*
- *Loi n° 99-95 du 6 décembre 1999, relative à la création d'un fonds de garantie de financement des exportations avant expédition.*
- *Décret n° 2000-23 du 3 janvier 2000, fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition et la création de la commission de garantie de financement des exportations.*
- *L'article 5 de la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités.*
- *Loi n° 2008-80 du 30 décembre 2008, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital la compagnie Tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur.*

C - Les calamités agricoles

- *Fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles (articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987).*
- *Décret n° 88-948 du 21 mai 1988, fixant à partir de la campagne agricole 1988-1989 le champ d'intervention, le montant de la contribution et le taux d'indemnisation des agriculteurs relatifs au fonds de mutualités pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.*

Cadre institutionnel

- *Décret n° 88-949 du 21 mai 1988, fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages dus aux calamités naturelles.*
- *Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles : crée par l'article 17 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 par la loi de finances pour l'année 2018.*
- *Décret gouvernemental n° 2018-729 du 16 août 2018, fixant la liste des produits soumis à la taxe de solidarité due au profit du fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles.*
- *Décret gouvernemental n°2018-820 du 09 octobre 2018, fixant les zones des grandes cultures endommagées en raison de la sécheresse pour la saison agricole 2017-2018.*
- *Décret gouvernemental n° 2018-821 du 9 octobre 2018, fixant les activités concernées par les interventions du fonds d'indemnisation des dommages agricoles dus aux catastrophes naturelles, les modalités de sa conduite et les conditions de son intervention.*

D – Assurance TAKAFUL (titre 7 du code des assurances)

- *Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, amendant et complétant le code des assurances : insertion au code des assurances un 7^{ème} titre s'intitulant « l'assurance Takaful » et comportant les articles 201 à 217.*

5. Les professions d'assurances

A- Les entreprises d'assurances (titre II chapitre I du code des assurances : articles 48 à 66)

- *Les articles 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 66 du code des assurances ont été modifiés par la loi n° 2002- 37 du 1er avril 2002.*
- *Les articles 48, 50, 51, 54, 58, 60,61 et 63 du code des assurances ont été modifiés par la loi n° 2008- 8 du 13 février 2008.*
- *L'article 58 bis a été ajouté par la loi n° 2002- 37 du 1er avril 2002.*

Cadre institutionnel

- *Les paragraphes : 3 de l'article 48, 3 de l'article 50, 2 et 3 de l'article 54, 3 de l'article 62 et 2 de l'article 65, ont été ajoutés par l'article 4 de la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Les articles 50 bis et 50 ter ont été ajoutés au code des assurances par l'article 6 de la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Le dernier paragraphe de l'article 61 du code des assurances a été abrogé par l'article 7 de la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Décret n° 92-2257 du 31 décembre 1992, fixant les dispositions-types des statuts des sociétés d'assurances à forme mutuelle.*
- *Arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, portant approbation des normes comptables sectorielles relatives aux opérations spécifiques aux entreprises d'assurances et/ou de réassurances, à la présentation de leurs états financiers, à leur contrôle interne et à l'organisation comptable.*
- *Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du ministre des finances du 28 mars 2005, du 5 janvier 2009, du 06 juin 2011 et du 03 mars 2012 et de 01 mars 2016.*
- *Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 2005, fixant les documents constitutifs du rapport annuel prévu par l'article 60 du code des assurances : il a abrogé les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001.*
- *Arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993 fixant la liste, des catégories d'assurances prévues à l'article 49 du code des assurances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002.*
- *Arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2002 fixant le contenu du dossier prévu à l'article 48 du code des assurances (constitution d'une société de réassurance).*
- *Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2003, fixant la liste et la forme des documents et des états de conjoncture des entreprises d'assurance et de réassurance, tels que prévus par l'article 60 (nouveau) du code des assurances.*

Cadre institutionnel

- *Articles 52 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 : institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'état pour les années 2018 et 2019.*
- *Articles 53 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 : institution d'une contribution sociale de solidarité.*

B- Les intermédiaires, les experts en assurance et les commissaires d'avaries (titre II chapitre II du code des assurances, articles 69 à 81)

- *Les articles 69,73 et 78 du code des assurances ont été modifiés par la loi n° 2002-37 du 1^{er} avril 2002.*
- *Le dernier paragraphe de l'article 79, l'article 80 et le dernier paragraphe de l'article 81 du code des assurances sont modifiés par la loi n° 2001-91 du 7 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent.*
- *Les articles 69, 70,76 et 78 du code des assurances ont été modifiés par la loi de finance n° 2003- 80 du 29 décembre 2003.*
- *Les articles 70, 71,75 et 79 du code des assurances ont été modifiés par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission des intermédiaires prévue à l'article 71 du code des assurances tel qu'il a été modifié par le décret n°2009-39 du 5 janvier 2009.*
- *Décret n° 2002-543 du 5 mars 2002, portant fixation des conditions d'exercice de l'activité d'actuaire habilité à certifier les tarifs d'assurance vie, prévues à l'article 47 du code des assurances.*
- *Décret n° 2002-544 du 5 mars 2002, fixant les conditions d'inscription et de radiation des experts et des commissaires d'avaries, prévues à l'article 80 du code des assurances.*
- *Arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'exercice des missions d'actuariat pour la certification des tarifs d'assurance vie.*

Cadre institutionnel

- *Arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'exercice des missions d'expertise en assurance et de commissariat aux avaries.*
- *Arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurances prévues à l'article 69 du code des assurances (opérations d'assurances qui peuvent être présentées au public par l'entremise des banques), modifié par l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2004.*
- *Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.*

C- contrôle (titre II chapitre III du code des assurances, articles 82 à 90)

- *Le paragraphe 3 de l'article 88 du code des assurances a été modifié par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 et la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Les articles 82, 83,88 et 89 du code des assurances ont été modifiés par la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002.*
- *L'article 89 bis du code des assurances a été modifié par la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002.*
- *Les articles 82, 84, 86,87 et 88 du code des assurances ont été modifiés par la loi n°2008-8 du 13 février 2008.*

6. Les autres organismes d'assurances

A- Les entreprises d'assurances et de réassurances non résidentes

- *Articles 67 et 68 du code des assurances, ont été modifiés par la loi n°2008-8 du 13 février 2008.*
- *Le paragraphe 2 de l'article 68 du code des assurances a été ajouté par la loi n°2008-8 du 13 février 2008.*
- *Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents (article 28).*

Cadre institutionnel

B- Le fonds de garantie des assurés :

- *Articles 35 à 39 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 relative à la création du fonds de garantie des assurés.*
- *Décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés, modifié par le décret n° 2002-2123 du 23 septembre 2002, le décret n° 2005-2025 du 18 juillet 2005, le décret n° 2011-789 du 24 juin 2011, le décret n° 2011-4651 du 06 décembre 2011 et par le décret gouvernemental n° 2018-1050 du 17 décembre 2018 (La contribution des assurés est fixée à trois dinars au titre de chaque attestation d'assurance).*
- *Arrêté du ministre des finances du 13 août 2003 désignant les membres de la commission de garantie des assurés prévue par l'article 3 du décret n° 2002-418 du 14 février 2002.*
- *Arrêté du ministre des finances du 27 janvier 2014 désignant les membres à la commission de garantie des assurés.*

C- Les mutuelles agricoles

- *Décret du 26 mars 1931 relatif aux assurances mutuelles agricoles, tel que modifié par le décret du 07 juillet 1955.*

D- Les sociétés mutuelles de prévoyances

- *Décret du 18 février 1954 relatif aux sociétés mutuelles.*
- *Arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant établissement des statuts-types des sociétés mutualistes et rendant obligatoires certaines dispositions des dits statuts.*
- *Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984, portant amendement des statuts-types des sociétés mutualistes.*
- *Articles 28 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 : soumission des assurances mutuelles à l'impôt sur les sociétés.*

7. L'organisation de la profession

A-Le comité général des assurances : autorité de tutelle

- *Loi n° 2008-8 du 13 février 2008, modifiant et complétant le code des assurances portant insertion d'un sixième titre intitulé « le comité général des assurances » et comportant les articles 177 à 200.*
- *Décret n° 2001-2729 du 26 novembre 2001, modifiant le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministre des finances.*
- *Décret n° 2012-1049 du 26 juillet 2012, désignant le président du comité général des assurances.*
- *Décret n° 2008-2046 du 2 juin 2008, fixant la rémunération et les avantages accordés au président du comité général des assurances prévues par l'article 196 du code des assurances.*
- *Décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances, prévue par l'article 184 du code des assurances tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-629 du 13 juin 2012.*
- *Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2015-220 du 21 mai 2015(article 1).*
- *Décret n° 2008-2730 du 4 août 2008, portant nomination des membres du collège du comité général des assurances.*
- *Décret n° 2009-39 du 5 janvier 2009, modifiant le décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du code des assurances.*
- *Décret n° 2011-668 du 23 mai 2011, fixant le règlement général des fonctionnaires du comité général des assurances.*
- *Décret n° 2012-411 du 17 mai 2012, portant approbation de l'organigramme du comité général des assurances.*

Cadre institutionnel

B- L'association professionnelle des entreprises d'assurances (Titre II chapitre IV du code des assurances, articles 91 à 92)

- *Articles 91 et 92 du code des assurances (modifié par la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002).*
- *Article 92 du code des assurances (modifié par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008).*

C- Le conseil national des assurances et la commission consultative des assurances (titre II chapitre IV du code des assurances, articles 93 et 94)

- *Articles 93 et 94 du code des assurances.*
- *Les dispositions de l'article 94 du code des assurances ont été abrogées par l'article 7 de la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.*
- *Décret n° 92-2258 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil national des assurances et de la commission consultative des assurances, modifié par le décret n° 2002-512 du 27 février 2002.*

8. Le régime fiscal des opérations d'assurances

- *Articles 38, 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.*
- *Articles 40, 45, 100 et 101 du code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993.*
- *Articles 144 à 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre (troisième partie autres taxes : titre I : taxe unique sur les assurances) ajoutés par les articles 34, 35 et 36 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997.*
- *Articles 46, 47 et 48 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997 instituant un fonds de la protection civile et de la sécurité routière et fixant les contributions des assurés et des entreprises d'assurances à ce fonds.*

Cadre institutionnel

- *Articles 51, 52, 53 et 54 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998 relatifs à l'encouragement de l'épargne dans le cadre des contrats d'assurance vie.*
- *Article 45 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, relatif à la réduction du taux de la taxe unique sur les assurances sur les contrats d'assurances des risques agricoles et de pêches.*
- *Article 74 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 : mise à jour des dispositions relatives à la contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière et unification de son assiette avec celle des taxes sur les assurances.*
- *Loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 :*
 - *Article 33 relatif à la liste des provisions techniques des entreprises d'assurances déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.*
 - *Articles 45 à 47 relatifs à la déduction des primes d'assurances vie collectives de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.*
- *Décret n° 2003- 1098 du 19 mai 2003, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale telles que les primes supportées par l'employeur au titre de l'assurance collective sur la vie au profit de ses employés.*
- *Article 43 de la loi n° 2003- 80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour la gestion 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions payées par les entreprises d'assurances aux intermédiaires en assurance.*
- *Article 44 de la loi n° 2003- 80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour la gestion 2004 relatif à l'exonération des rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance vie de l'impôt sur le revenu.*
- *Articles 76 et 77 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 relatifs à l'exonération des quittances du droit de timbre.*
- *Article 61 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 relatif à la rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux au titre de l'assurance vie.*

Cadre institutionnel

- *Article 81 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 : précision du champ d'application de la retenue à la source au titre des marchés.*
- *Articles 45 et 46 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 : ont modifié l'article 48 du code de l'impôt (relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette imposable de 30% à 50%).*
- *Article 27 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 : a modifié les articles 145 et 147 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatifs à l'exonération des contrats d'assurance des risques agricoles et de pêche de la taxe unique sur les assurances.*
- *Article 27 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 : a modifié les deux alinéas et le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 39 du code de l'impôt sur les revenus (relèvement du plafond déductible des primes d'assurances vie et assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre).*
- *Article 35 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 : a abrogé les dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa du paragraphe I et des 1^{ère} et 2^{ème} alinéas du paragraphe I bis et du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le R.P.P.I.S (amélioration du régime fiscal des provisions en fonction des particularités de l'activité des entreprises du secteur financier).*
- *Article 36 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 : a ajouté aux dispositions du paragraphe VII^{terdecies} et du paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le*
- *R.P.P.I.S des dispositions relatives à l'extension de la déduction des pertes découlant des opérations d'abandon de créances au profit des entreprises en difficultés économiques à toutes les entreprises dont les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes.*
- *Article 46 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 : a ajouté au code de l'impôt sur le R.P.P.I.S deux articles*

Cadre institutionnel

39 quinquies et 48 sexies relatifs à la rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

- *Articles 41 et de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 : ont modifié les articles 38 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (rationalisation de l'exonération de la plus-value provenant de la cession des titres et déduction des rémunérations du gérant de la base de l'impôt sur les sociétés).*
- *Articles 42 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 : relèvement du plafond déductible des primes d'assurance vie et d'élargissement de leur champ d'application.*
- *Article 24 du Loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 : Encouragement de l'épargne à long terme en matière d'assurance vie : exclusion des impôts les primes de réassurance rétrocédées et les primes d'assurance payées aux réassureurs sous réserve de réciprocité.*
- *Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014, portant fixation du taux de la cotisation minimale payée par le salarié dans les contrats collectifs d'assurance –vie.*
- *Articles 27 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2018 : encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes d'épargne pour l'investissement et les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation.*
- *Article 14 paragraphe 3 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 : Révision des taux de l'impôt sur les sociétés :35% pour les compagnies d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles.*
- *Article 87 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 : Mesures pour le traitement du déficit des caisses sociales : contribution exceptionnelle des sociétés d'assurance de 1% des transactions déclarées au profit des caisses sociales.*

Cadre institutionnel

9. Autres textes

- *Décret n° 2002- 21 du 8 janvier 2002, portant création du conseil national de la sécurité routière et organisant les modalités de son fonctionnement, modifié et complété par le décret n° 2003- 2241 du 27 octobre 2003.*
- *Arrêté du ministre des finances du 22 octobre 2003 désignant les membres du conseil national des assurances.*
- *Arrêté du ministre des finances du 28 février 2003, portant promulgation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrête du ministre des finances du 01 mars 2016.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004 désignant les membres de la commission consultative du conseil national de la sécurité routière.*
- *Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières.*
- *Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2006, portant nomination des membres du conseil national des assurances.*
- *Décret n°2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.*
- *Arrêté du ministre des finances du 17 juin 2006, portant fixation du contenu de la déclaration annuelle signée et présentée aux commissaires aux comptes par les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables des sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.*
- *Décret n°2006-1826 du 26 juin 2006, portant création du conseil national des services et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.*
- *Arrêté du ministre des finances du 27 février 2007, portant désignation de deux membres au conseil national des assurances.*
- *Arrêté du ministre des finances du 9 juillet 2007, portant nomination des membres au conseil national de la comptabilité.*
- *Loi n ° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non –résidents.*

Cadre institutionnel

- *Loi n° 2009-66 du 12 août 2009, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route.*
- *Décret n°2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application.*
- *Loi n° 2010-26 du 21 mai 2010, relative aux activités de volontariat : article 22 a prévu l'obligation d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.*
- *Loi n° 2010-33 du 21 juin 2010, modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires.*
- *Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 février 2010, portant nomination des membres du conseil national des services.*
- *Décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions micro finance, qui a été modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014, le décret gouvernemental n°2017-93 du 19 janvier 2017 et le décret gouvernemental n°2018-12 du 10 janvier 2018.*
- *Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro crédit et conditions de son octroi par les institutions de micro finance.*
- *Décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoir et de biens meuble et immeubles.*
- *Article 28 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 : instauration d'un régime fiscal spécifique au financement islamique.*
- *Article 13 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 : clarification de l'application du régime fiscal relatif à la finance islamique.*
- *Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance et leur évolution institutionnelle, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 19 août 2013.*
- *Décret n°2013-4056 du 19 septembre 2013, portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis travaillant essentiellement avec les non-résidents, de la société Ivoirienne de réassurance « AVENI RE ».*

Cadre institutionnel

- *Décret n°2013-4521 du 19 septembre 2013, relatif à l'approbation de la fermeture de la société de réassurance non résident « Best RE » en Tunisie.*
- *Décret n°2014-967 du 24 janvier 2014, portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'une filiale non résident de la société Nigérienne de réassurance « Continental Réassurance ».*
- *Article 25 du Loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 : Institution d'un régime fiscal spécifique aux Sukuk islamiques et au Fonds commun de Sukuk.*
- *Article 16 du loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances pour l'année 2016 : Adaptation du régime fiscal aux spécificités des mécanismes de la finance islamique.*
- *Loi organique n°2015-26 du 07 aout 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchissement d'argent : elle à abrogée les dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchissement d'argent telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 aout 2009.*
- *Décret gouvernemental n°2015-1777 du 25 novembre 2015, portant organisation de la commission nationale de la lutte contre le terrorisme et des modalités de fonctionnement.*
- *Loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.*
- *Arrêté du ministre de la justice du 25 mars 2016, fixant les spécialités des experts judiciaires.*
- *Arrêté du ministre de la justice du 22 avril 2016, fixant le plafond des avocats désignés par les organismes publics.*
- *Arrêté du ministre de la justice et du ministre du commerce du 22 avril 2016, fixant les honoraires des avocats chargés de la représentation des organismes publics.*
- *Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108,114 et 140 de loi n°2015-26 du 07 aout 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.*

Cadre institutionnel

- *Décret gouvernemental n°2017-334 du 1^{er} mars 2017, portant approbation d'une convention relative à l'installation à Tunis d'une succursale de la société de réassurance « CICA RE ».*
- *Loi 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au Registre National des Entreprises.*
- *Décret gouvernemental n° 2018-1 du 4 janvier 2018, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme.*
- *Décret gouvernemental n° 2018-579 du 22 juin 2018, relatif à l'émission des sukuks islamiques au profit des institutions du secteur privé.*
- *Décret gouvernemental n° 2018-589 du 11 juillet 2018, portant approbation d'une convention relative à l'installation à Tunis d'un bureau de représentation de la société de réassurance « SEN-RE ».*

Première partie

I- Les assurances directes

II-La réassurance

III-L'activité globale(Affaires directes & acceptations)

IV- Les fonds propres, les placements & les revenus financiers.

Les assurances directes

I. Les assurances directes

A- Primes

Le montant des primes émises des entreprises d'assurances qui pratiquent les opérations directes totalise 2 225,707MD en 2018 contre 2 072,129 MD en 2017 et 1 840,134 MD en 2016, soit une progression de 7,41% en 2018 contre 12,61 % en 2017 et une évolution de 10,72 % en 2016.

Les entreprises privées spécialisées en assurance Vie : GAT VIE, HAYETT, MAGHREBIA VIE, CARTE VIE et ATTIJARI ASSURANCES ont réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 284,182 MD contre 230,210 MD en 2017 et 202,331 MD en 2016, soit une augmentation de 23,44 %.

B- Les sinistres réglés :

Les sinistres réglés au titre des affaires directes s'élèvent à 1 266,938 MD en 2018 contre 1 040,405 MD en 2017 et 1 014,772 MD en 2016 soit une augmentation de 21,77% en 2018.

C- Les frais de gestion :

Les frais de gestion se composent des frais d'acquisition et des autres charges de gestion nettes. Ils s'élèvent à 544,328 MD en 2018 contre 514,789 MD en 2017 et 427,056 MD en 2016, soit une progression de 5,74 % en 2018. Rapportés aux primes émises des affaires directes, les frais de gestion représentent 24,46 % en 2018 contre 24,84 % en 2017 et 23,21 % en 2016.

C.1. Les frais d'acquisition :

Les frais d'acquisition totalisent 289,940 MD en 2018 contre 262,584 MD en 2017 et 224,271 MD en 2016, soit une progression de 10,41 % en 2018.

Le taux de commissionnement moyen est de l'ordre de 13,03 % en 2018 contre 12,67 % en 2017 et 12,19% en 2016.

Les assurances directes

C.2. Les autres charges de gestion nettes :

Les autres charges de gestion nettes se composent des frais d'administration et des autres charges techniques. Elles s'élèvent à 254,388 MD en 2018 (11,43 % des primes émises des affaires directes) contre 252,204 MD en 2017 (12,17 % des primes émises des affaires directes) et 202,785 MD en 2016 (11,02 % des primes émises des affaires directes).

Evolution des frais de gestion affaires directes

En DT

	2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croissance	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croissance
Frais d'acquisition	262 584 439	12,67	17,08	289 939 680	13,03	10,42
Autres charges de Gestion nettes	252 204 462	12,17	24,37	254 388 297	11,43	0,87
Frais de gestion	514 788 901	24,84	20,54	544 327 977	24,46	5,74

D- Résultats techniques nets (affaires directes)

D.1. Solde de souscription :

Le solde de souscription dégage un excédent de 438,542 MD en 2018 contre un excédent de 535,395 MD en 2017 et un excédent de 479,123 MD en 2016.

D.2. Frais de gestion :

Les frais de gestion passent de 427,056 MD en 2016 à 514,789 MD en 2017 et à 544,328 MD en 2018.

D.3. Solde financier :

Le solde financier s'élève à 239,797 MD en 2018 contre 188,281 MD en 2017 et 148,450 MD en 2016, soit une augmentation de 27,36 % en 2018.

Les assurances directes

D.4. Solde de réassurance (résultats des cessions) :

Le solde de réassurance (résultats des cessions) dégage un déficit de 64,411 MD en 2018 contre un déficit de 133,355 MD en 2017 et un déficit de 159,778 MD en 2016.

D.5. Résultat Technique Net:

Le résultat technique net dégage un excédent de 69,600 MD en 2018 (3,13 % des primes émises des affaires directes) contre un excédent 75,532 MD en 2017 (3,64 % des primes émises des affaires directes) et un excédent 40,738 MD en 2016 (2,12 % des primes émises des affaires directes).

La réassurance

II. La réassurance

Les opérations de réassurance effectuées par les entreprises d'assurances exploitant les assurances directes sont les suivantes :

I. Les Acceptations :

A. Les primes :

Le montant des primes acceptées s'élève en 2018 à 26,042 MD contre 15,717 MD en 2017 et 15,667 MD en 2016. Les acceptations en 2018 représentent 1,16 % du chiffre d'affaires total contre 0,75 % en 2017 et 0,84 % en 2016.

Evolution des primes acceptées

En MD			
Année	Primes Acceptées	Taux de Croissance En %	En % des Primes Emises du Marché
2016	15,667	-3,80	0,84
2017	15,717	0,32	0,75
2018	26,042	65,69	1,16

B. Les sinistres :

Les sinistres réglés en 2018 au titre des acceptations atteignent 9,571 MD contre 10,393 MD en 2017 et 7,653 MD en 2016 enregistrant ainsi une baisse de 7,48 % par rapport à 2017.

La dotation à la provision pour sinistres à payer est passée de 2,204 MD en 2016 et 1,652 MD en 2017 à 8,517 MD en 2018.

Pour les opérations d'acceptations, le rapport sinistre aux primes acquises sans tenir compte des frais de gestion s'est amélioré de 0,85 passant de 80,39 % en 2017 à 79,54 % en 2018.

En MD					
	2016	2017	Variation en %	2018	Variation en %
- Sinistres réglés net de recours	7,653	10,393	35,80	9,571	-7,91
- Dotation à la provision pour sinistres à payer	2,204	1,652	-25,05	8,517	415,58
- Charge de sinistres	9,857	12,045	22,20	18,088	50,17
- Primes acquises	17,389	14,983	-13,84	22,740	51,77
- Rapports sinistres aux primes acquises en %	56,69	80,39	23,70	79,54	-0,85

La réassurance

C. Les frais de gestion :

Les frais de gestion (frais d'acquisition et autres charges de gestion nettes) de la branche acceptation s'élèvent à 1,555 MD en 2018 contre 1,737 MD en 2017 et 2,409 MD en 2016 soit une baisse de 10,48% en 2018.

En 2018 les frais de gestion représentent 5,97 % des primes acceptées contre 11,05 % en 2017 et 15,38% en 2016.

Evolution de l'ensemble des frais de gestion

	En MD								
	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croissance	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croissance	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croissance
Frais d'acquisition	1,318	8,41	306,79	0,502	3,19	- 61,91	0,896	3,44	78,59
Autres charges de Gestion nettes	1,091	6,97	0,37	1,235	7,86	13,20	0,659	2,53	-46,65
Frais de gestion	2,409	15,38	70,73	1,737	11,05	-27,30	1,555	5,97	-10,48

Compte tenu des frais de gestion le rapport sinistre aux primes acceptées s'élève à 86,38 % en 2018 contre 87,69 % en 2017 et 72,07% en 2016. Ainsi le rapport sinistre aux primes acceptées frais de gestion compris s'est amélioré de 1,31 %.

Le rapport sinistre aux primes émises frais de gestion compris s'élève à 75,43 % en 2018.

D. Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 4,652 MD en 2018 contre 2,937 MD en 2017 et 7,506 MD en 2016.

Par ailleurs, les frais de gestion sont passés de 2,409 MD en 2016 et de 1,737 MD en 2017 à 1,555 MD en 2018.

La réassurance

La branche acceptation dégage en 2018 un solde financier de 0,659 MD contre un solde de 0,487 MD en 2017 et de 0,302 MD en 2016.

Le solde de réassurance (résultats des cessions) s'est passé d'un excédent de 1,564 MD en 2016 et un déficit de 0,829 MD en 2017 à un excédent de 1,564 MD en 2018.

Le résultat technique dégage un excédent de 5,319 MD en 2018 contre un excédent de 2,516 MD en 2017 et un excédent de 4,872 MD en 2016.

Compte d'exploitation de la branche acceptation

	En MD
- Primes acquises	22 740 074
- Primes émises	26 042 145
- Variation des provisions pour primes non acquises	-3 302 071
- Charges de prestations	-18 088 133
- Prestation et frais payés	-9 570 799
- Variation des provisions pour sinistres à payer	-8 517 334
- Provisions pour égalisation et équilibrage	0
- Autres charges techniques	0
SOLDE DE SOUSCRIPTION	4 651 941
FRAIS DE GESTION	-1 555 460
SOLDE FINANCIERE	658 688
SOLDE DE REASSURANCE	1 563 921
RESULTAT NET	5 319 090

II. Les Cessions :

A. Les primes cédées : (Affaires directes)

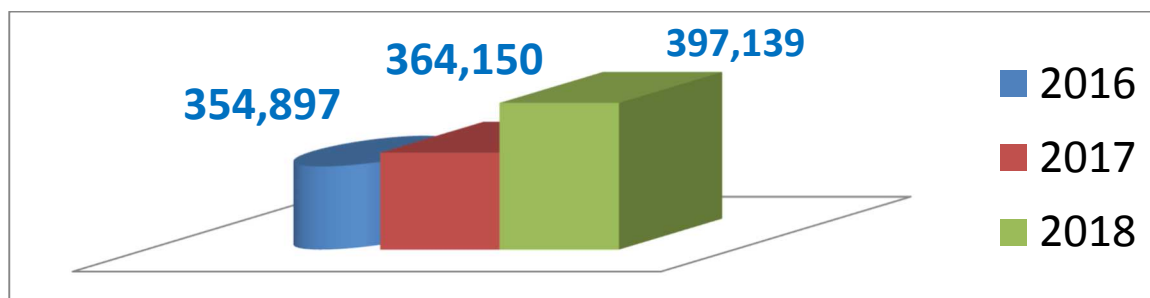
Les primes cédées par les entreprises d'assurances sur les affaires directes totalisent un montant de 397,139 MD en 2018 contre 364,150 MD en 2017 et 354,897 MD en 2016 soit une augmentation de 9,06 % par rapport à 2017.

Le taux de cession est de 17,84 % des primes émises en 2018 contre 17,57 % en 2017 et 19,21 % en 2016.

La réassurance

Les branches incendie, transport, crédit, risques techniques et divers et risques agricoles demeurent fortement réassurées avec des taux de cession respectifs de 72,67 %, 63,29%, 62,95% et 59,16% et 53,68%

En MD



Primes Cédées par branche

BRANCHE	2017			2018		
	PRIMES CEDEES	TAUX DE CESSION	ÉVOL.N EN %	PRIMES CEDEES	TAUX DE CESSION	ÉVOLUTION EN %
AUTOMOBILE	63 466 820	6,74	-0,61	64 239 378	6,57	1,22
GROUPE MALADIE	10 813 852	3,71	47,22	14 520 113	4,51	34,27
TRANSPORT	39 987 022	57,81	-1,63	48 202 907	63,29	20,55
INCENDIE	93 243 520	74,15	2,53	99 611 516	72,67	6,83
RISQUES AGRICOLES	3 775 054	59,02	0,54	3 493 265	57,38	-7,46
RISQUES DIVERS	97 101 462	54,18	-5,31	105 524 457	58,92	8,67
VIE	44 795 205	10,12	23,48	49 170 121	9,69	9,77
CRÉDIT	10 966 721	65,31	15,06	12 377 285	62,95	12,86
TOTAL AFFAIRES DIRECTES	364 149 656	17,57	2,61	397 139 042	17,84	9,06
PRIMES RETROCEDEES	845 815	5,38	-44,35	527 265	2,02	-37,66
TOTAL	364 995 471	17,48	2,41	397 666 307	17,66	8,95

La réassurance

B. Sinistres à la charge des réassureurs au titre des affaires directes :

Les sinistres à la charge des réassureurs au titre des affaires directes s'élèvent à 141,025 MD en 2018 contre 72,772 MD en 2017 et 78,429 MD en 2016 soit une augmentation de 93,52 % en 2018. Ils représentent 11,13 % du total des règlements des sinistres au titre des opérations directes en 2018 contre 6,99 % en 2017 et 7,73 % en 2016.

Les sinistres réglés à la charge des réassureurs au titre des opérations directes dans les branches transport, crédit et incendie sont les plus importants, ils représentent respectivement 82,38% et 79,49% et 79,47%.

C. Commission reçue des réassureurs au titre des affaires directes :

Les commissions reçues des réassureurs au titre des affaires directes s'élèvent en 2018 à 92,796 MD contre 90,335 MD en 2017 et 85,932 MD en 2016.

Les taux des commissions reçues des branches Vie, Automobile et Crédit sont les plus élevés, ils représentent respectivement 32,28%, 29,69% et 27,07%.

Les sinistres et les commissions à la charge des réassureurs au titre des opérations directes sont retracés dans le tableau ci-après :

*Les sinistres et les commissions à la charge des réassureurs au titre
Des affaires directes par branche en 2018 (rétrocession non comprise)*

En DT

Branches	sinistres à la charge des réassureurs	en % des sinistres réglés	en % des primes émises	comm. à la charge des réassureurs	en % des primes cédées
Automobile	23 703 016	3,57	2,42	19 072 183	29,69
Groupe Maladie	7 643 209	2,69	2,37	2 219 214	15,28
Accidents de Travail	22 210	0,82	-	0	-
Transport	18 087 286	82,40	23,75	8 473 619	17,58
Incendie	46 599 776	79,74	33,99	25 730 888	25,83
Risques. Agricoles	1 702 939	43,51	27,97	739 014	21,16
Risques Divers	23 205 719	54,28	12,96	17 337 988	16,43
Vie	111 098 999	6,26	2,19	15 872 839	32,28
Crédit	8 961 453	79,49	45,58	3 350 686	27,07
Total Cessions	140 024 607	11,13	6,34	92 796 431	23,37

La réassurance

D. Résultat des cessions :

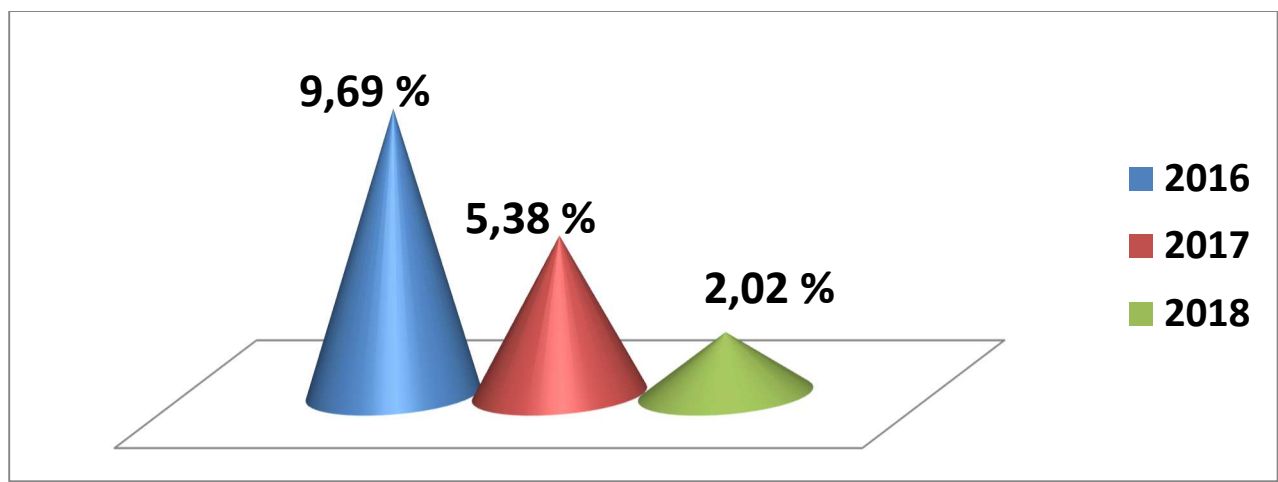
Les opérations des cessions au titre des opérations directes (rétrocessions non comprises) dégagent un résultat déficitaire de 64,411 MD en 2018 contre un déficit de 133,355 MD en 2017 et un 159,778 MD en 2016.

III. Rétrocessions

Les Primes rétrocédées s'élèvent à 0,527 MD en 2018 contre 0,846 MD en 2017 et 1,520 MD en 2016.

Le taux de rétrocession est de 2,02 % en 2018 contre 5,38 % en 2017 et 9,69 % en 2016.

Taux de Rétrocession



La réassurance

Les Opérations de Réassurance Effectuées par Tunis Ré

A. Les primes

En 2018, le chiffre d'affaires de Tunis Ré a atteint 142,037 MD contre 121,672 MD en 2017 et 113,434 MD en 2016 marquant ainsi une hausse de 16,74 %.

A noter que le chiffre d'affaires de 2018 tient compte du chiffre d'affaires de l'activité Retakaful qui a atteint 14,321 MD contre un chiffre d'affaires de 10,834 MD en 2017 soit une évolution de 32,2 %.

Le chiffre d'affaires des acceptations conventionnelles est passé de 57,058 MD en 2014 à 76,390 MD en 2018, enregistrant ainsi une amélioration moyenne de 8 %.

Le chiffre d'affaires des acceptations facultatives est passé de 44,417 MD en 2017 à 51,326 MD en 2018, enregistrant ainsi une progression de 15,55 %.

La répartition des primes acceptées par branche est retracée dans le tableau suivant :

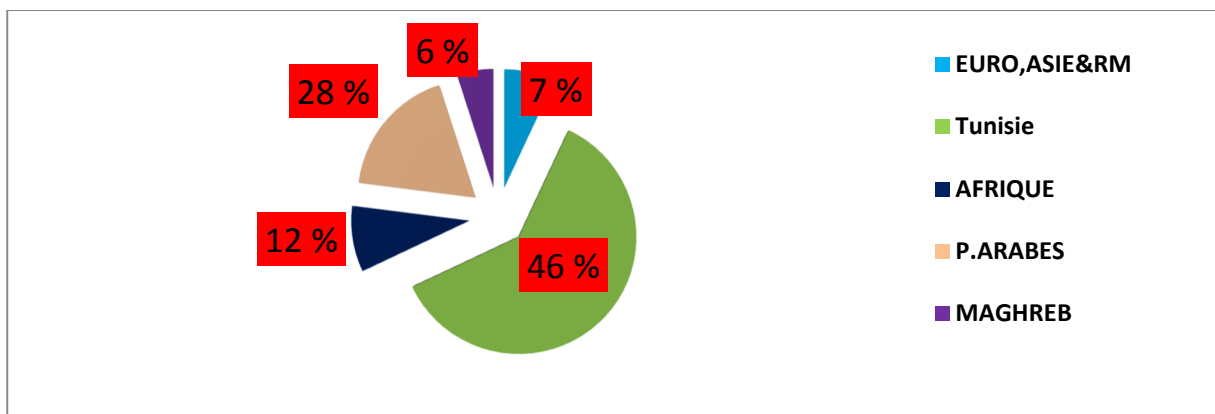
Répartition du chiffre d'affaires par nature d'acceptation

	BILAN 2016		BILAN 2017		EVOL 17/ 16 En %	BILAN 2018		EVOL 18/ 17 En %
	Montant	Structure En %	Montant	Structure En %		Montant	Structure En %	
INCENDIE	42 ,083	37	48,540	40	15	60,998	43	26
A R D	15,110	13	16,233	13	7	19,540	14	10
R.TECH	22,771	20	22,608	19	-1	22,755	16	1
TRANSPORT	14,977	13	14,804	12	-1	18,298	13	24
AVIATION	10,263	10	11,335	9	10	11,051	8	-3
VIE	8,230	7	8,152	7	-1	9,395	7	15
TOTAL	113,434	100	121,672	100	7	142,037	100	17

La réassurance

La répartition du chiffre d'affaires par zone, confirme sur les cinq dernières années une croissance soutenue aussi bien sur le marché tunisien (en moyenne +4%), qu'Etranger (en moyenne +20). Le chiffre d'affaires 2018 est distribué entre 46% sur le marché national et 54% sur le marché étranger.

Chiffre d'affaires par zone en 2018



B. Charges des sinistres & Frais généraux :

La charge de sinistre constituée des sinistres réglés et de la variation de la provision pour sinistres à payer au niveau des acceptations, ont atteint 124,553 MD en 2018 contre 79,526 MD en 2017 et 55,821 MD en 2016 enregistrant ainsi une hausse de 57 %.

C. Provisions techniques :

Les provisions techniques constituées des provisions pour primes non acquises et des provisions pour sinistres à payer ont atteint 305,655 MD en 2018 contre 230,278 MD en 2017 enregistrant ainsi un renforcement de 33 %.

D. Placements & revenus financiers :

Les placements de Tunis Re englobent les placements financiers, monétaires, immobiliers et des dépôts auprès des cédantes. Ils s'élèvent en 2018 à 383,267 MD contre 348,308 MD en 2017, soit une évolution de 10 %.

La réassurance

E. Résultat :

L'ensemble des activités du Tunis Ré a dégagé au titre de l'année 2018 un résultat excédentaire de 17,103 MD contre 12,286 MD en 2017, en progression de 39%.

L'Activité globale

I. L'activité globale (affaires directes & acceptations)

A. Les primes

En 2018 le chiffre d'affaires global du secteur des assurances (affaires directes et acceptations) s'élève à 2 251,749 MD contre 2 087,846 MD en 2017 et 1 855,801 MD en 2016 soit un taux de croissance de 7,85 % en 2018 contre 12,50 % en 2017 et 10,58% en 2016.

En DT

INTITULE	2016		2017			2018		
	Montant	En %	Montant	En %	T.C 17/16 en %	Montant	En %	T.C 18/17 en %
1. STAR	322 124 647	17,36	367 099 800	17,58	13,96	358 733 077	15,93	-2,28
2. COMAR	170 911 670	9,22	192 323 692	9,21	12,53	208 052 000	9,24	8,18
3. GAT	137 658 824	7,41	161 317 595	7,73	17,19	174 569 598	7,75	8,21
4. AMI	156 030 016	8,41	162 675 763	7,79	4,26	168 365 587	7,48	3,50
5. MAGHREBIA	136 751 082	7,37	144 002 948	6,90	5,30	159 486 365	7,08	10,75
6. ASTREE	131 025 243	7,06	145 502 644	6,97	11,05	155 246 006	6,89	6,70
7. ASS. BIAT	96 005 222	5,17	120 528 617	5,77	25,54	125 529 691	5,57	4,15
8. MAE	95 850 715	5,16	102 617 593	4,91	7,06	108 110 405	4,80	5,35
9. CARTE	98 608 233	5,31	102 353 628	4,90	3,80	104 984 941	4,66	2,57
10. BH Assurances	73 276 947	3,95	90 202 286	4,32	23,10	102 086 685	4,53	13,18
11. LLOYD	75 642 549	4,08	91 186 621	4,37	20,55	93 339 886	4,15	2,36
12. G/CTAMA	77 791 177	4,19	79 126 822	3,79	1,72	89 300 486	3,97	12,86
13. ATTIJARI.ASS.	53 118 460	2,86	67 246 105	3,22	26,60	86 455 145	3,84	28,57
14. MAGHREBIA.VIE	45 817 277	2,47	50 275 054	2,41	9,73	58 489 464	2,60	16,34
15. CARTE VIE	33 844 506	1,82	40 463 997	1,94	19,56	53 159 300	2,36	31,37
16. ZITOUNA .TAKAFUL	35 718 126	1,92	44 540 167	2,13	24,70	52 480 911	2,33	17,83
17. HAYETT	50 978 426	2,75	45 724 182	2,19	-10,31	44 320 570	1,97	-3,07
18. GAT VIE	18 572 560	1,00	26 500 432	1,27	42,69	41 757 969	1,85	57,57
19. El AMANA TAKAFUL	22 171 863	1,19	24 975 799	1,20	12,65	29 472 870	1,31	18,01
20. At-TAKAFULIA	12 775 787	0,69	16 422 886	0,79	28,55	22 378 817	1,01	38,09
21. COTUNACE	11 127 431	0,60	12 758 966	0,61	14,66	15 128 877	0,67	18,57
TOTAL	1 855 800 852	100	2 087 845 597	100	12,50	2 251 748 650	100	7,85

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

2016		2017		2018	
Entreprise	En %	Entreprise	En %	Entreprise	En %
STAR COMAR AMI	34,95	STAR COMAR AMI	34, 58	STAR COMAR GAT	32, 92

L'Activité globale

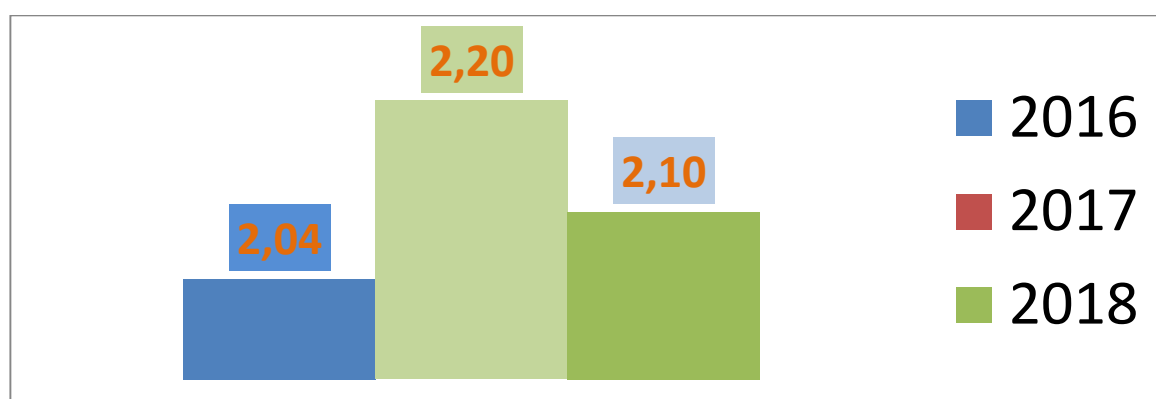
La part des trois premières entreprises dans l'activité globale est passée de 34,95% en 2016 et de 34,58 % en 2017 à 32,92 % en 2018.

13 entreprises ont un taux de croissance supérieur à la moyenne du marché 7,85%

A.1. Taux de pénétration :

Le taux de pénétration de l'assurance tunisienne dans l'économie (total des primes émises par rapport au produit intérieur brut) est passé de 2,04% en 2016 et 2,20 % en 2017 à 2,1 % en 2018.

Taux de Pénétration en %



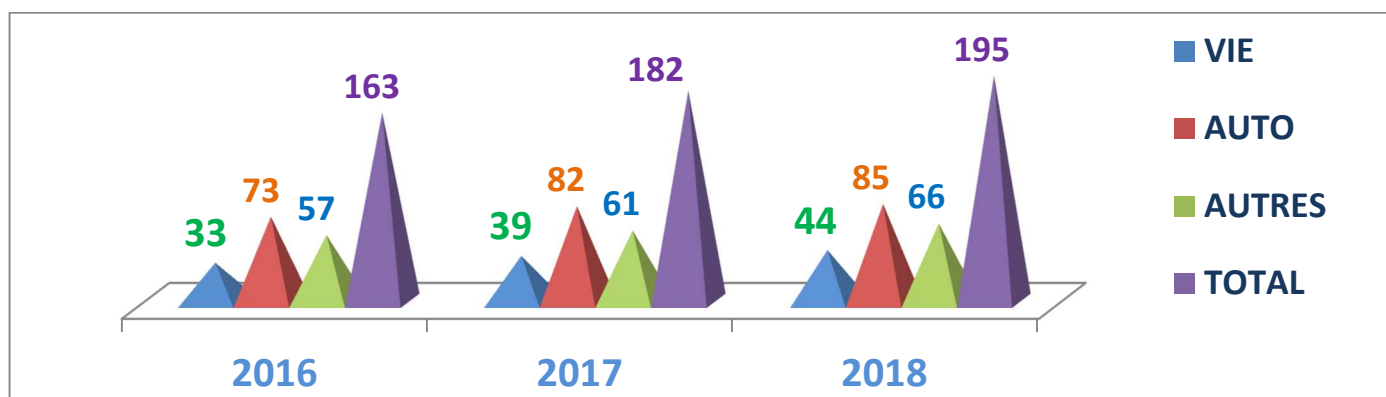
A.2. Primes par habitant :

La prime d'assurance moyenne par habitant est passée de 162,790 DT en 2016 (132,790 DT en assurance non vie et 33,000 DT en assurance vie), à 182,241 DT en 2017 (143,579 DT en assurance non vie et 38,662 DT en assurance vie) et à 195,532 DT en 2018 (151,458 DT en assurance non vie et 44,066 DT en assurance vie).

Cette prime moyenne par habitant n'a cessé de croître durant les trois dernières années. Elle comporte une part importante afférente à l'assurance automobile dont la prime moyenne par habitant est de 85,141 dinars en 2018 contre 82,220 dinars en 2017 et 73,024 dinars en 2016.

Prime par habitant

En DT



A.3. Primes émises par branche

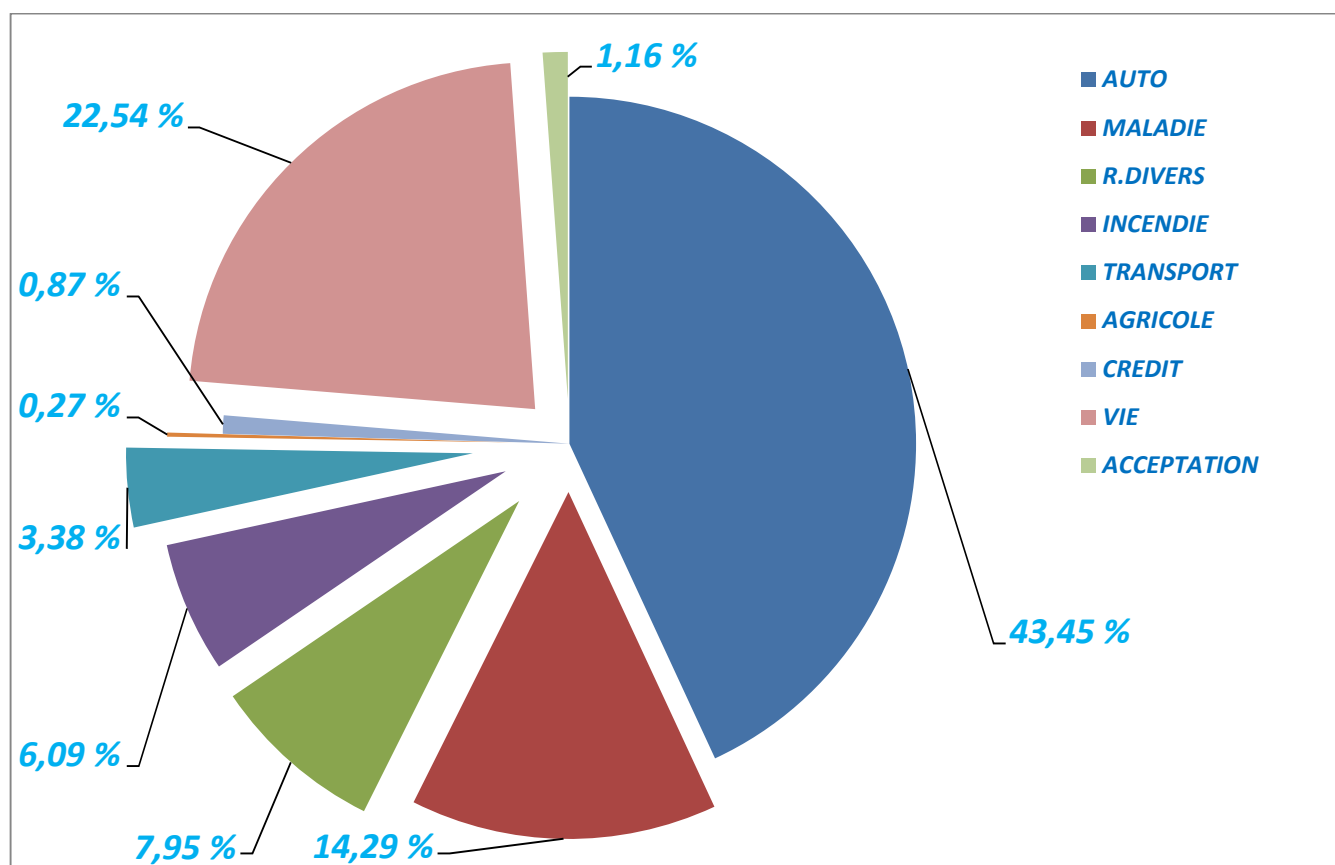
La structure du marché reste inchangée, l'assurance automobile occupe toujours la première place des émissions totales avec 43,45 % en 2018 contre 45,07 % en 2017 et 44,95% en 2016. Elle est suivie par la branche assurance vie qui représente 22,54 % en 2018 contre 21,20 % en 2017 et 20,19 % en 2016. Les branches Acceptation et crédit ont connu les taux de croissance les plus élevés en 2018 avec respectivement 65,70 % et 17,10%.

L'évolution des primes émises par branche

En DT

Branche	2016		2017			2018		
	Primes émises	STRU EN %	Primes émises	STRU EN %	EVOL. EN %	Primes émises	STRU EN %	EVOL. EN %
Automobile	834 207 524	44,95	941 092 353	45,07	12,81	978 282 777	43,45	3,95
Accident de travail	-90	-	-467	-	-	-475	-	-
Groupe Maladie	265 352 901	14,29	291 184 798	13,95	9,73	321 875 121	14,29	10,54
Transport	58 794 276	3,17	69 169 115	3,31	17,65	76 164 323	3,38	10,11
Incendie	120 184 389	6,48	125 753 704	6,02	4,63	137 083 131	6,09	9,01
Risques Agricoles	5 590 141	0,30	6 396 324	0,31	14,42	6 088 381	0,27	-4,81
Risques divers	166 901 999	8,99	179 213 560	8,58	7,38	179 082 932	7,95	-0,07
Vie	374 746 095	20,19	442 528 986	21,20	18,09	507 468 189	22,54	14,67
Crédit	14 356 832	0,77	16 790 518	0,80	16,95	19 662 127	0,87	17,10
TOTAL A.D.	1 840 134 067	99,16	2 072 128 891	99,25	12,61	2 225 706 505	98,84	7,41
Acceptations	15 666 785	0,84	15 716 706	0,75	0,32	26 042 145	1,16	65,70
TOT° primes émises	1 855 800 852	100	2 087 845 597	100	12,50	2 251 748 650	100	7,85

Primes émises par branche en 2018



B. Les Sinistres et les Provisions Techniques :

B.1. Sinistres :

Les indemnités payées (sinistres réglés et capitaux échus) atteignent le montant de 1 276,508 MD en 2018 contre 1 050,798 MD en 2017 et 1 022,424 MD en 2016 enregistrant ainsi une augmentation de 21,48 %.

Le montant des sinistres réglés au titre des branches automobile et assurance groupe maladie représente 74,31 % en 2018 du total des règlements contre 79,40 % en 2017 et 78,13 % en 2016, alors que les primes encaissées au titre de ces deux branches représentent 57,74 % en 2018 contre 59,02 % en 2017 et 59,25 % en 2016.

L'Activité globale

Les sinistres réglés au titre de la branche accident du travail s'élèvent à 2,704 MD en 2018 contre 3,284 MD en 2017 et 3,062 MD en 2016 bien que la gestion de ce risque soit transférée à la CNSS depuis le 1^{er} janvier 1995.

Les branches Transport et Incendie ont connu le taux de croissance le plus élevé des règlements de sinistres avec des taux de croissance respectifs de 121,27 % et 75,42 %.

L'évolution des sinistres par branche

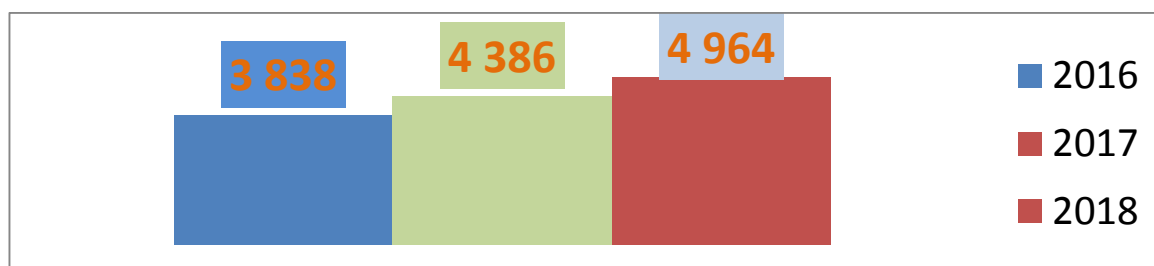
En DT

Branche	2016		2017			2018		
	Sinistres Réglés	En %	Sinistres Réglés	En %	EVOL. En %	Sinistres Réglés	En %	EVOL. En %
Automobile	567 392 996	55,49	575 738 789	54,79	1,47	664 391 203	52,05	15,40
Groupe Maladie	231 459 517	22,64	258 634 530	24,61	11,74	284 138 384	22,26	9,86
Accident du T.	3 061 647	0,30	3 283 595	0,31	7,25	2 703 897	0,21	-17,65
Transport	11 714 018	1,15	9 920 322	0,94	-15,31	21 950 671	1,72	121,27
Incendie	32 593 202	3,19	33 429 235	3,18	2,57	58 640 071	4,59	75,42
Risques Agricoles	2 721 292	0,27	2 447 472	0,23	-10,06	3 913 630	0,31	59,90
Risques divers	43 079 156	4,21	39 386 869	3,75	-8,57	42 753 009	3,35	8,55
Vie	121 026 414	11,84	136 897 239	13,03	13,11	177 173 345	13,88	29,42
Crédit	1 723 381	0,17	-19 333 442	-1,84	-	11 273 470	0,88	-158,31
Total A.D.	1 014 771 623	99,25	1 040 404 609	99,01	2,53	1 266 937 581	99,25	21,77
Acceptations	7 652 762	0,75	10 393 196	0,99	35,81	9 570 799	0,75	-7,91
TOTAL	1 022 424 385	100	1 050 797 805	100	2,78	1 276 508 380	100	21,48

B.2. Les Provisions Techniques

Les provisions techniques totalisent en 2018 un montant de 4 964,209 MD contre 4 385,994 MD en 2017 et 3 838,123 MD en 2016 soit une augmentation de 13,18 % par rapport à 2017.

En MDT



Evolution des provisions techniques

En DT

PROVISIONS TECHNIQUES	2016	2017	2018
Provision pour primes non acquises	428 369 474	515 459 219	547 552 946
Provision Mathématique vie	1 139 229 057	1 359 181 550	1 621 086 189
Provision pour sinistre à payer vie	88 510 374	97 151 497	115 304 586
Provision pour sinistre à payer non vie	2 043 151 651	2 264 907 074	2 516 751 823
Provision pour PB vie	10 721 362	13 143 522	20 726 838
Provision pour PB non vie	29 154 398	27 438 669	31 669 693
Provision pour Egalisation/Equilibrage	26 790 609	27 433 739	29 280 863
Autres Provisions Techniques vie	16 406 980	18 137 177	15 428 147
Autres Provisions Techniques non vie	55 788 763	63 141 543	66 408 153
TOTAL	3 838 122 668	4 385 993 990	4 964 209 238

B.3. Rapport sinistres aux primes

La dotation à la provision pour sinistres à payer au 31 décembre 2018 a enregistré une augmentation de 23,83 % passant de 326,331 MD en 2016 et 408,173 MD en 2017 à 505,435 MD en 2018.

Pour l'activité globale le rapport sinistre aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) s'est détérioré de 7,32 en 2018 en passant de 72,92% en 2017 à 80,24 % en 2018.

En MD

	2016	2017	Variation en %	2018	Variatio n en %
▪ Sinistres payés net de recours	1 022,424	1 050,798	2,78	1 276,508	21,48
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	326,331	408,173	25,08	505,435	23,83
▪ Charges sinistres	1 348,755	1 458,971	8,17	1 781,944	22,14
▪ Primes acquises	1 828,486	2 000,837	9,43	2 220,855	11,00
▪ Rapports sinistres aux primes acquises	73,76	72,92	-0,85	80,24	7,32

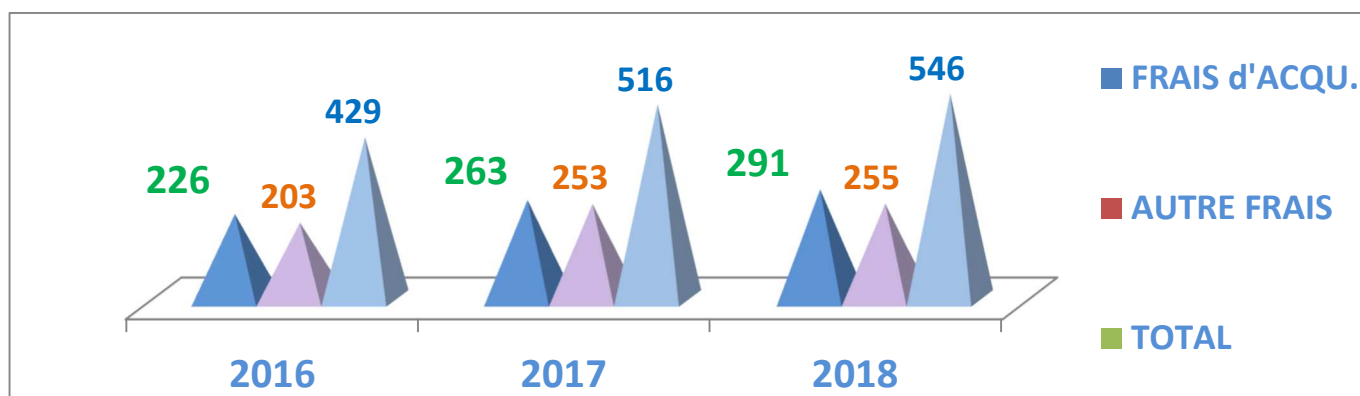
C. Frais de gestion

Les frais de gestion s'élèvent à 545,883 MD en 2018 contre 516,526 MD en 2017 et 429,465 MD en 2016 soit une augmentation de 5,68 % en 2018.

L'Activité globale

Evolution du Frais de gestion

En MDT



Rapportés aux primes émises les frais de gestion représentent 24,24 % en 2018 contre 24,74 % en 2017 et 23,14 % en 2016.

Evolution du Frais de gestion

EN DT

	2016			2017			2018		
Libellé	Montant	En % Primes	Evol. En %	Montant	En % Primes	Evol. En %	Montant	En % Primes	Evol. En %
Frais d'acquisition	225 588 953	12,16	14,67	263 086 367	12,60	16,62	290 836 211	12,92	10,55
Autres charges de gestion nettes	203 876 357	10,98	-2,32	253 439 586	12,14	24,31	255 047 226	11,32	0,63
Frais de gestion	429 465 310	23,14	5,92	516 525 953	24,74	20,27	545 883 437	24,24	5,68

Compte tenu des frais de gestion le rapport sinistre aux primes acquises s'élève à 104,82 % en 2018 contre 98,74% en 2017 et 97,25% en 2016. Ainsi, le rapport sinistre aux primes acquises (frais de gestion compris) s'est détérioré de 6,08 en 2018.

L'Activité globale

D. Résultats Techniques:

D.1. Solde de souscription

Le solde de souscription dégage un excédent de 443,194 MD en 2018 contre 538,332 MD en 2017 et 546,442 MD en 2016.

D.2. Frais de gestion

Les frais de gestion sont passés de 429,465 MD en 2016 et de à 516,526 MD en 2017 à 545,883 MD en 2018.

D.3. Solde financier

Les affaires totales (affaires directes et acceptations) dégagent en 2018 un solde financier de 240,455 MD contre 188,767 MD en 2017 et 148,752 MD en 2016.

D.4. Solde de réassurance (résultat des cessions)

Le solde de réassurance (résultat des cessions) dégage un déficit de 62,847 MD en 2018 contre un déficit de 132,526 MD en 2017 et un déficit de 160,306 MD en 2016.

D.5. Résultat Technique

Le résultat technique atteint un excédent de 74,919 MD en 2018 contre un excédent de 78,048 MD en 2017 et un excédent de 45,610 MD en 2016.

L'Activité globale

Compte d'exploitation en 2018 « Affaires directes + acceptations »

En DT

- Primes acquises	2 220 854 920
- Primes émises	2 251 748 650
- Variation des provisions pour primes non acquises	- 30 893 730
- Charges de prestations	-1 777 660 533
- Prestation et frais payés	-1 276 508 380
- Variation des provisions pour sinistres à payer	-512 243 997
- Provisions pour égalisation et équilibrage	-1 487 480
- Autres charges techniques	12 579 324
SOLDE DE SOUSCRIPTION	443 194 387
FRAIS DE GESTION	-545 883 437
SOLDE FINANCIER	240 455 477
SOLDE DE REASSURANCE	-62 846 957
RESULTAT TECHNIQUE NET	74 919 470

L'Activité globale

E..Fonds propres, Placements & Revenus financiers

E.1. Fonds propres :

Constitués par le capital social ou le fonds commun des sociétés d'assurances à forme mutuelles, les réserves et les primes liées au capital, les fonds propres des entreprises d'assurances ont atteint 1 365,541 MD en 2018 contre 1 154,602 MD en 2017 et 1 065,856 MD en 2016.

Fonds propres

En MD			
	2016	2017	2018
Fonds commun et capital social	442,852	479,278	486,291
Les réserves et les primes liées au capital	623,004	675,324	879,250
Fonds propres	1 065,856	1 154,602	1 365,541

E.2.Les placements

Les placements des entreprises d'assurances figurant à l'actif du bilan s'élèvent à 5 434,567 MD en 2018 contre 4 894,546 MD en 2017 et 4 458,732 MD en 2016 soit une augmentation de 11,03 % par rapport à 2017.

Placements

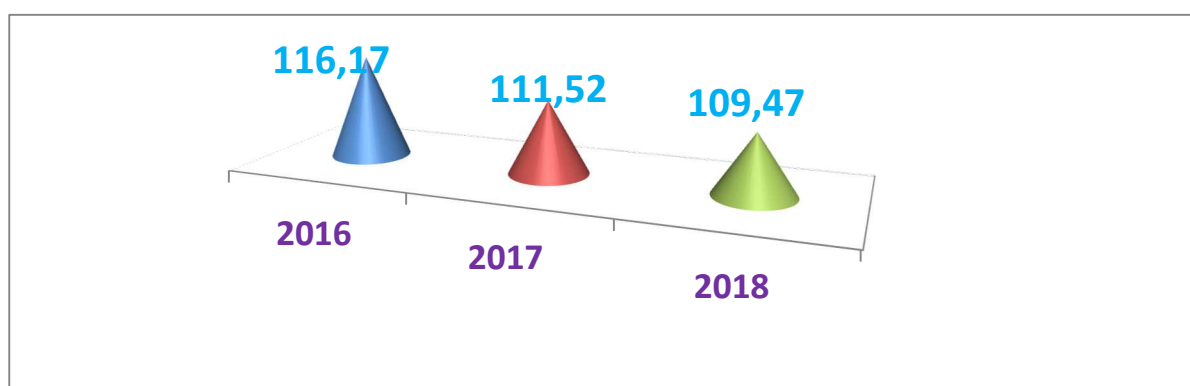
En MD					
	2016	2017	Taux de Croissance %	2018	Taux de Croissance %
Placements	4 458,732	4 894,546	9,77	5 434,567	11,03

Le taux de couverture (c'est le ratio des placements sur les provisions techniques) s'élève à 109,47 % en 2018 contre 111,59% en 2017 et 116,17% en 2016.

L'Activité globale

Les taux de couverture réalisés durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau ci-après :

Taux de Couverture en %



E.3. Les Revenus financiers

Les revenus des placements (valeurs mobilières et immeubles) totalisent 258,407 MD en 2018 contre 199,946 MD en 2017 et 162,359 MD en 2016 soit une augmentation de 29,24 % par rapport à 2017.

Le taux de rendement moyen de ces titres représente 4,75 % en 2018 contre 4,09 % en 2017 et 3,64% en 2016.

Taux de Rendement en %

En MD

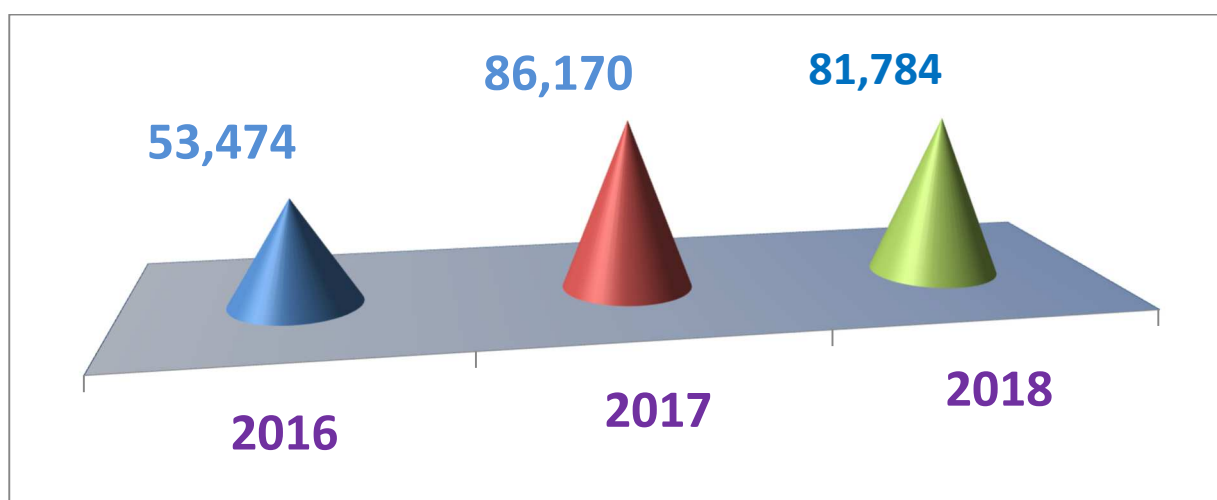
	2016	2017	Taux de croiss. %	2018	Taux de croiss. %
Revenus financiers Placements admis	162,359 4 458,732	199,946 4 894,546	23,15 9,77	258,407 5 434,567	29,24 11,03
Taux de rendement en %	3,64	4,09	0,44	4,75	0,67

L'Activité globale

E.4.Résultat aux bilans :

Les bilans consolidés des entreprises d'assurances dégagent un résultat bénéficiaire de 81,784 MD en 2018 (3,63 % des primes émises) contre 86,170 MD en 2017 (4,13 % des primes émises) et un bénéfice de 53,474 MD en 2016 (2,88 % des primes émises).

Résultat aux bilans en MDT



Deuxième partie

A. Analyse Non Vie & Vie

B. Analyse par branche

I- Automobile

II- Groupe maladie

III- Transport

IV- Incendie

V- Risques Divers

VI- Crédit

VII- Risques Agricoles

VIII- Vie

A. Analyse Non Vie & Vie

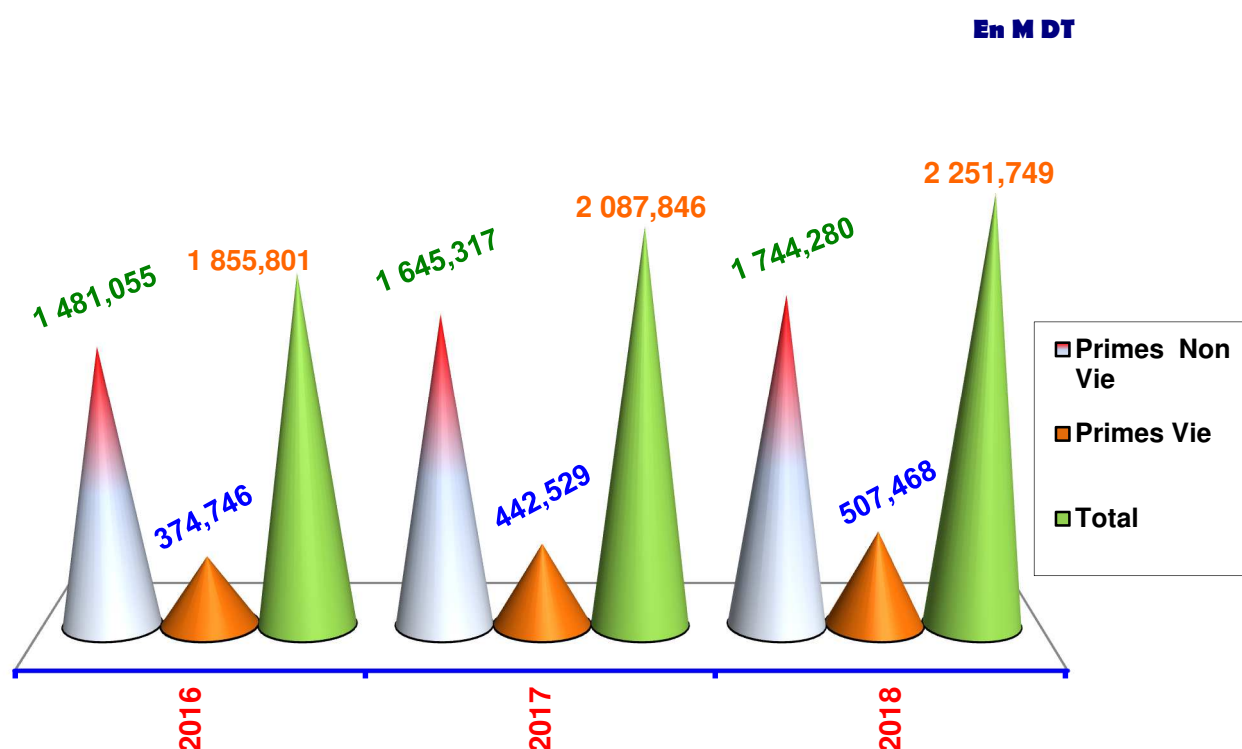
A. Les primes

En 2018 le chiffre d'affaires global du secteur des assurances s'élève à 2 251,749 MD contre 2 087,846 MD en 2017 et 1 855,801 MD en 2016 soit un taux de croissance de 7,85 % en 2018 contre 12,50 % en 2017 et 10,58 % en 2016.

Les primes émises en assurance non vie s'élèvent à 1 744,280 MD en 2018 contre 1 645,317 MD en 2017 et 1 481,055 MD en 2016 enregistrant une augmentation de 6,01 % par rapport à 2017 elles représentent 77,46 % du total des émissions contre 78,80 % en 2017 et 79,81 % en 2016.

Les primes émises en assurance vie s'élèvent à 507,468 MD en 2018 contre 442,529 MD en 2017 et 374,746 MD en 2016. Enregistrant une augmentation de 14,67 % contre une augmentation de 18,09 % en 2017 elles représentent 22,54 % du total des émissions contre 21,20 % en 2017 et 20,26 % en 2016.

**Evolution du chiffre d'affaires Non Vie & Vie
2016-2018**



Analyse Non Vie & Vie

B. Sinistres :

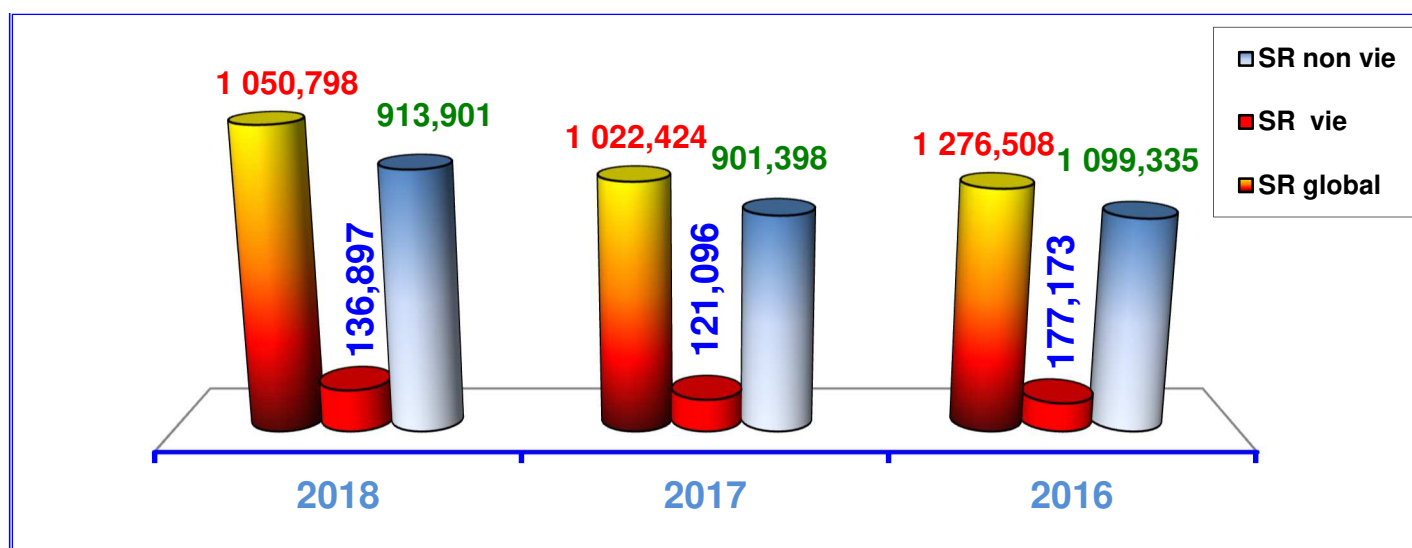
Les indemnités payées (sinistres réglés et capitaux échus) atteignent le montant de 1 276,508 MD en 2018 contre 1 050,798 MD en 2017 et 1 022,424MD en 2016 enregistrant ainsi une augmentation de 21,48 %.

Le montant des sinistres réglés au titre des assurances non vie s'élève à 1 099,335 MD en 2018 contre 913,901 MD en 2017 et 901,398 MD en 2016, soit une hausse de 20,29 % par rapport à 2017. Il représente 86,12 % des totales des indemnités payées en 2018 contre 86,97 % en 2017 et 88,16 % en 2016.

Pour l'assurance vie, les sinistres réglés représentent 13,88 % du montant global des indemnisations payées en 2018 contre 13,03 % en 2017 et 11,84 % en 2016. Le montant de ces indemnités est de 177,173 MD en 2018 contre 136,897 MD en 2017 et 121,026 MD en 2016.

**Evolution des sinistres réglés Non Vie & Vie
2016-2018**

En M DT



Analyse Non Vie & Vie

C. Frais de Gestion

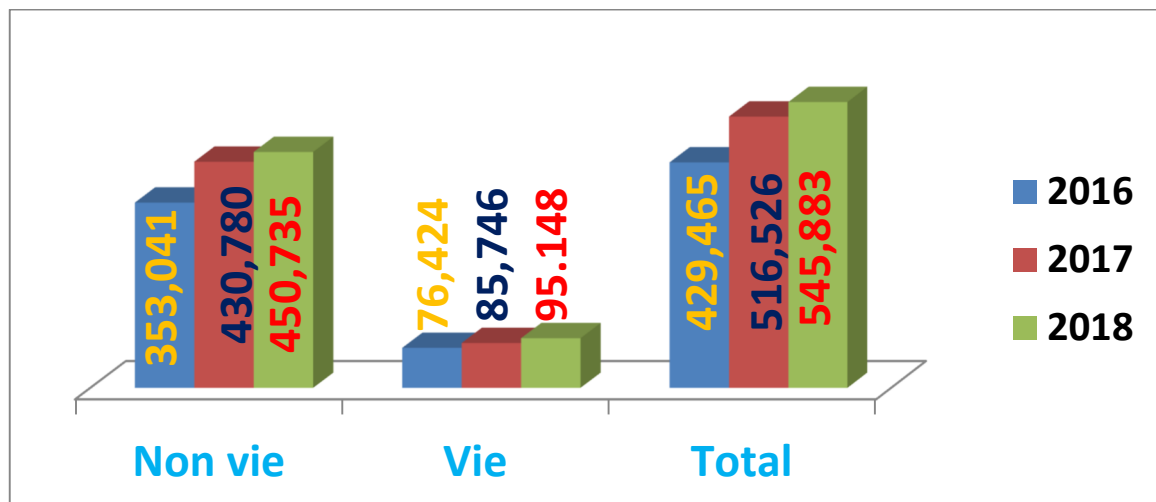
Les frais de gestion (frais d'acquisition et autres charges de gestion nettes) totalisent 545,883 MD en 2018 contre 516,526 MD en 2017 et 429,465 MD en 2016, soit une augmentation de 5,68% par rapport à 2017.

Pour les assurances non vie les frais de gestion s'élèvent à 450,735 MD en 2018 contre 430,780 MD en 2017 et 353,041 MD en 2016, soit une évolution de 4,63 % par rapport à 2017.

Les frais de gestion de la branche vie ont augmenté de 10,97 % passant de 76,424 MD en 2016 et 85,746 MD en 2017 à 95,149 MD en 2018.

**Evolution des frais de gestion Non Vie & Vie
2016-2018**

En M DT



D. Produits financiers

Les produits financiers du secteur d'assurance totalisent 258,407 MD en 2018 contre 188,767 MD en 2017 et 148,752 MD en 2016 soit une augmentation de 36,89 % par rapport à 2017.

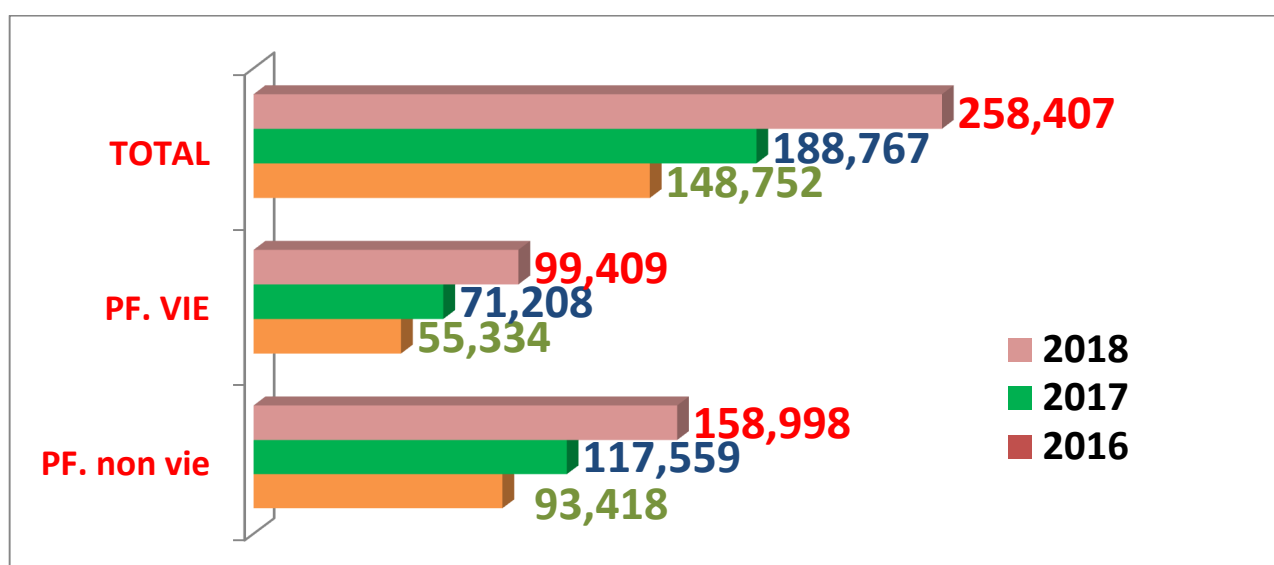
En effet pour les assurances non vie Les produits financiers enregistrent une augmentation de 35,25 % passant de 93,418 MD en 2016 et de 117,559 MD en 2017 à 158,998 MD en 2018.

Analyse Non Vie & Vie

En outre les produits financiers de l'assurance vie ont enregistré une augmentation de 30,60 % passant de 55,334 MD en 2016 et de 71,208 MD en 2017 à 99,409 MD en 2018.

**Evolution des Produits financiers Non Vie & Vie
2016 - 2018**

En M DT



E. Résultats Techniques

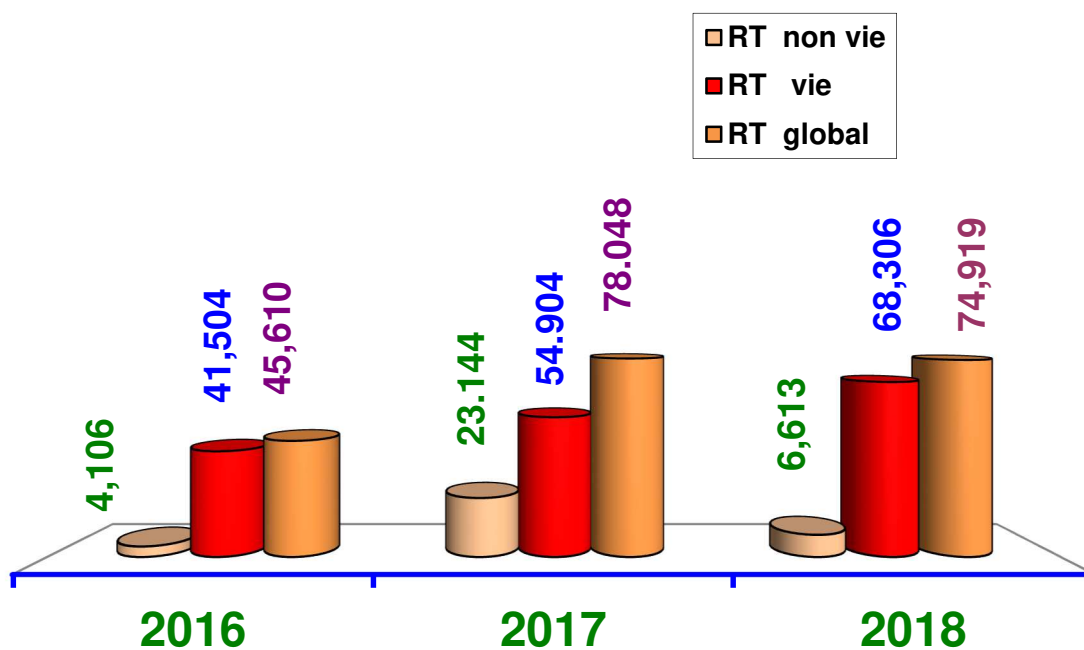
Le résultat technique a connu en 2018 une légère diminution de 4,02 %, passant de 45,610 MD en 2016 et 78,048 MD en 2017 à 74,919 MD en 2018.

Pour les assurances non vie le résultat technique passe d'un excédent de 4,106 MD en 2016 et un excédent 23,144 MD en 2017 à un excédent de 6,613 MD en 2018.

Pour l'assurance vie le résultat technique atteint 68,306 MD en 2018 contre 54,904 MD en 2016 et 41,504 MD en 2016.

Evolution des résultats Techniques 2016-2018

En M DT



B. Analyse par branche

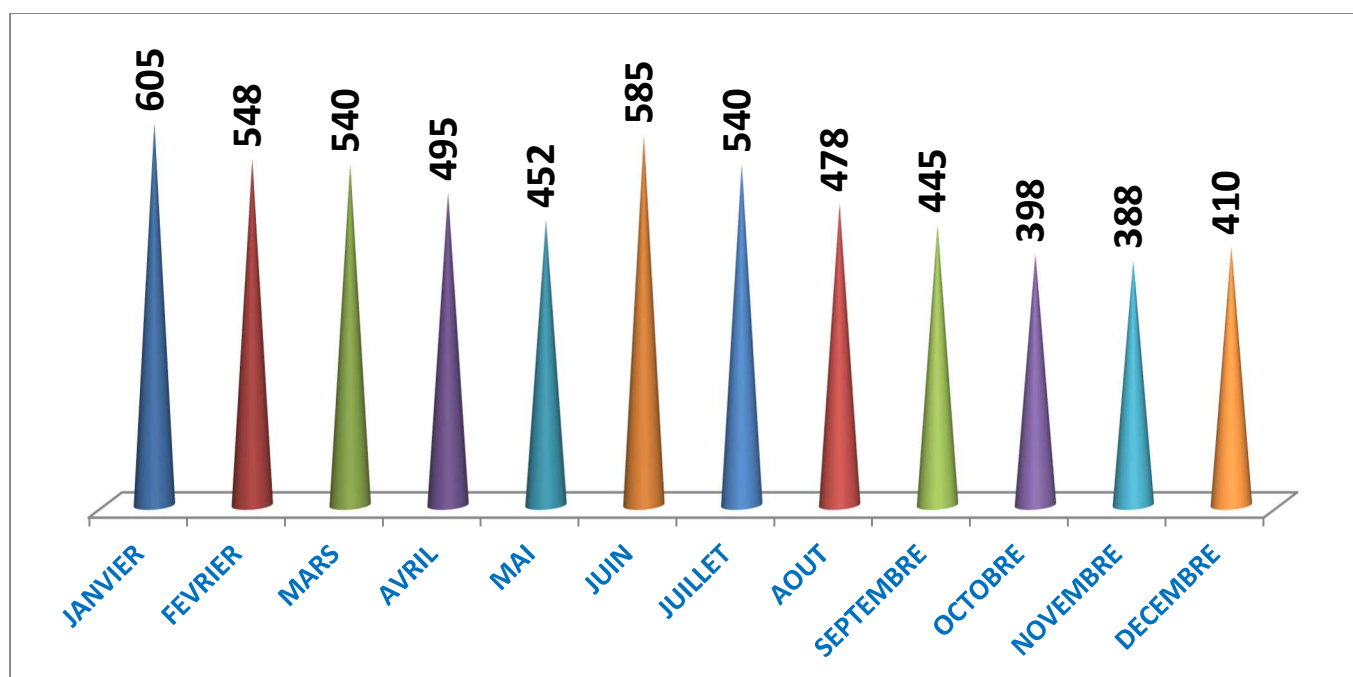
I. l'Assurance automobile

1- Nombre des accidents :

L'évolution du nombre des accidents de la circulation et des victimes de ces accidents (tués et blessés) est retracée dans le tableau suivant :

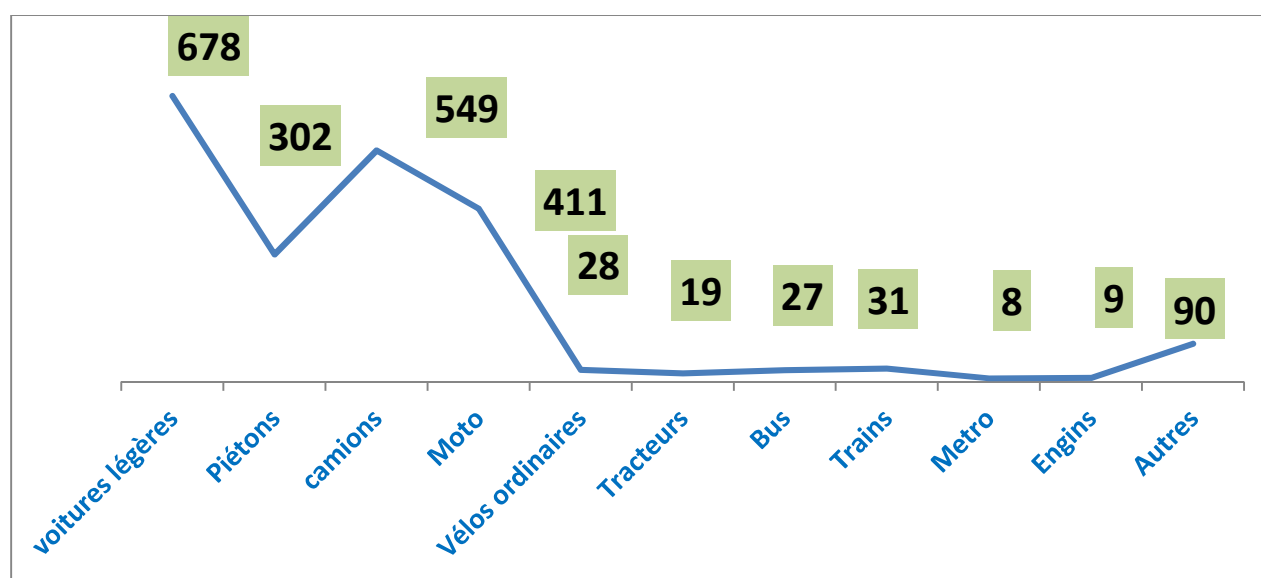
	2016	Ev. En % 16/15	2017	Ev. En % 17/16	2018	Ev. En % 18/17
N. d'Accidents	7 227	0,03	6 972	-3,53	5 884	-15,61
N. de Tués	1 443	2,56	1 369	-5,13	1 205	-11,97
N. de Blessés	11 035	1,41	10 415	-5,62	8 876	-14,78

Répartition des accidents de la route par mois en 2018.



L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Répartition des Tués des accidents de la route par Parties impliquées en 2018.



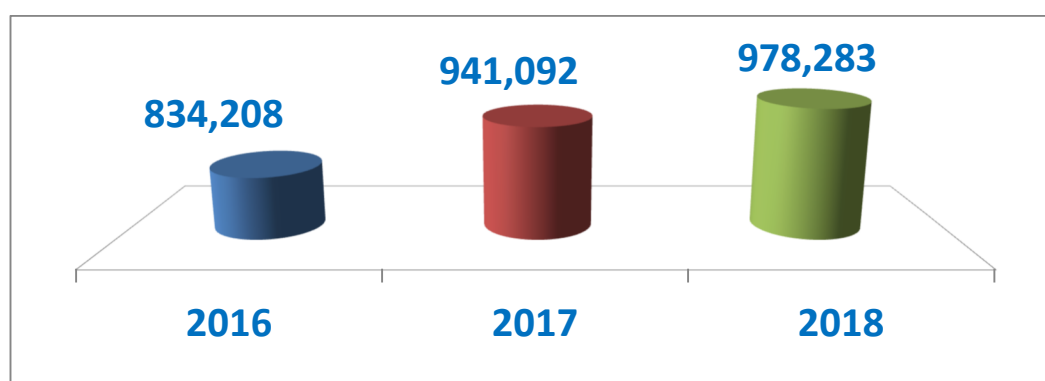
2- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance automobile s'élève à 978,283 MD contre 941,092 MD en 2017 et 834,208 MD en 2016, soit un taux de croissance de 3,95 % en 2018 contre 12,81 % en 2017 et 8,91 % en 2016.

La part des primes de l'assurance automobile dans les émissions totales en 2018 représente 43,45 % contre 45,07% en 2017 et 44,95% en 2016.

Primes de l'assurance automobile

En MD



L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Les primes émises par entreprise en assurance automobile sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. STAR	182 990 230	21,94	224 194 533	23,82	205 973 589	21,05
2. AMI	134 695 405	16,15	142 961 037	15,19	146 727 479	15,00
3. COMAR	97 043 706	11,63	107 062 174	11,38	113 058 389	11,56
4. MAE	82 639 444	9,91	87 459 959	9,29	91 708 184	9,37
5. GAT	66 189 938	7,93	70 965 858	7,54	78 128 739	7,99
6. MAGHREBIA	49 737 838	5,96	55 527 834	5,90	57 077 317	5,83
7. ASTREE	47 045 559	5,64	51 708 692	5,49	55 529 529	5,68
8. LLOYD	41 613 508	4,99	45 372 008	4,82	49 984 321	5,11
9. G. CTAMA	34 597 605	4,15	39 936 525	4,24	48 215 447	4,93
10. CARTE	25 962 027	3,11	28 393 633	3,02	30 437 489	3,11
11. BH Assurances	17 501 277	2,10	21 499 828	2,28	26 412 604	2,70
12. ASS.BIAT	19 931 178	2,39	21 178 258	2,25	22 873 177	2,34
13. ZITOUNA.TAK	18 455 614	2,21	22 473 404	2,39	21 530 068	2,20
14. El AMANA.TAK	8 206 459	0,98	12 367 808	1,31	15 550 774	1,59
15. At-TAKAFULIA	7 597 736	0,91	9 990 802	1,06	15 075 671	1,54
TOTAL	834 207 524	100	941 092 353	100	978 282 777	100
TAUX DE CROISSANCE En %	8,91		12,81		3,95	
EN % Des Primes Totales	44,95		45,07		43,45	

La part des trois premières entreprises dans les émissions de la branche assurance automobile est passée de 49,73% en 2016 et de 50,39% en 2017 à 47,61 % en 2018.

2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
STAR AMI COMAR	49,73	STAR AMI COMAR	50,39	STAR AMI COMAR	47,61

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

La prime moyenne a augmenté de 1,32 % en 2018 passant de 413,140 dinars en 2016 et de 444,950 dinars en 2017 à 450,822 dinars en 2018.

Primes moyenne

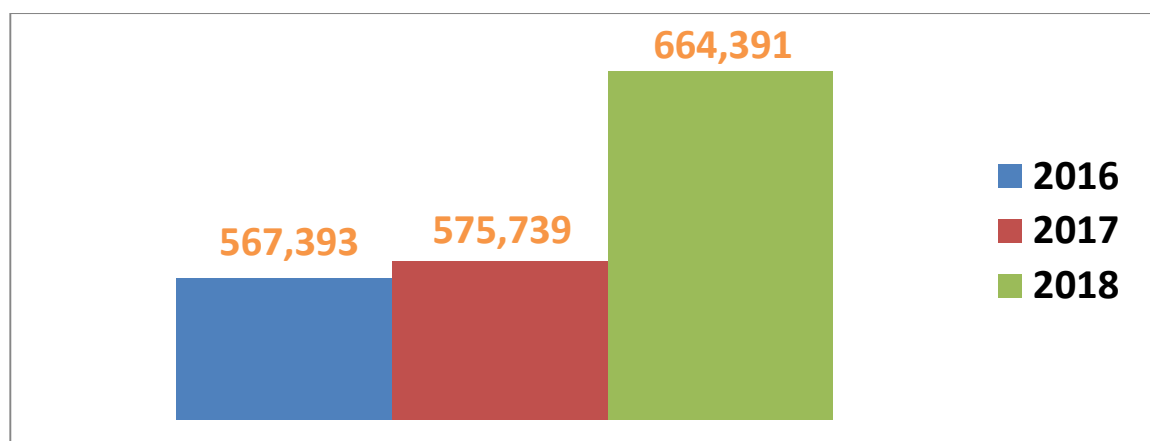
	2016	2017	2018	Ev. 18/17 En %
Parc des véhicules	2 019 190	2 115 053	2 170 000	2,60
Primes émises (en dinars)	834 207 524	941 092 353	978 282 777	3,95
Prime moyenne (en dinars)	413,140	444,950	450,822	1,32

3- Les sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 664,391 MD contre 575,739 MD en 2017 et 567,393 MD en 2016, enregistrant ainsi une augmentation de 15,40 % en 2018.

Sinistres réglés de l'assurance automobile

En MD



L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 En %
1- STAR	131 571 917	111 691 768	19,40	161 047 477	24,24	44,19
2- AMI	92 511 672	97 062 567	16,86	108 617 322	16,35	11,90
3- MAE	60 905 193	62 094 679	10,79	67 696 794	10,19	9,02
4- COMAR	59 965 963	65 848 396	11,44	66 266 276	9,97	0,63
5- GAT	49 437 793	47 807 342	8,30	46 281 987	6,97	-3,19
6- G. CTAMA	28 121 412	32 763 588	5,69	42 332 414	6,37	29,21
7- MAGHREBIA	30 439 896	33 259 260	5,78	37 873 792	5,70	13,87
8- ASTREE	29 375 758	30 882 331	5,36	33 832 773	5,09	9,55
9- LLOYD	30 597 933	32 026 809	5,56	29 819 140	4,49	-6,89
10- CARTE	17 613 661	17 466 156	3,03	17 682 861	2,66	1,24
11- ASS.BIAT	13 216 680	15 285 763	2,65	16 216 745	2,44	6,09
12- BH Assurances	11 354 492	12 811 867	2,23	13 953 209	2,10	8,91
13- ZITOUNA .Tak	6 605 214	9 147 285	1,59	10 957 022	1,65	19,78
14- EIAMANA.Tak	3 505 447	4 848 388	0,84	7 233 882	1,09	49,20
15- AT-TAKAFULIA	2 169 965	2 742 590	0,48	4 579 508	0,69	66,98
TOTAL	567 392 996	575 738 789	100	664 391 202	100	15,40

La dotation à la provision pour sinistres à payer a enregistré une augmentation de 20,35 % passant de 112,312 MD en 2016 et 119,411 MD en 2017 à 143,711 MD en 2018.

Pour la branche automobile, le rapport sinistre aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) détérioré de 4,89 en passant de 84,11 % en 2016 et 79,05 % en 2017 à 83,94 % en 2018.

En MD

	2016	Variat°. %	2017	Variat°. %	2018	Variat°. %
▪ Sinistres payés net de recou	567,393	12,41	575,739	1,47	664,391	15,40
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	112,312	85,09	119,411	6,32	143,711	20,38
▪ Charges sinistres	679,705	20,21	695,150	2,27	805,560	16,28
▪ Primes acquises	808,093	8,89	879,381	8,82	962,768	9,48
▪ Rapports sinistres aux prim Acquises en %	84,11	7,92	79,05	-5,06	83,67	4,89

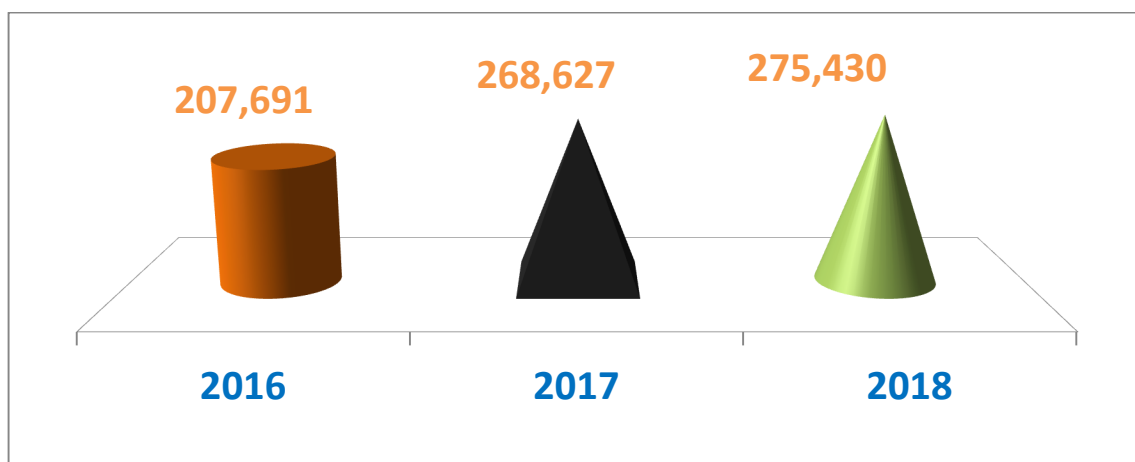
L'ASSURANCE AUTOMOBILE

4- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (frais d'acquisitions et les autres charges de gestion nettes) de la branche automobile s'élèvent à 275,430 MD en 2018 contre 268,627 MD en 2017 et 207,691 MD en 2016 soit une hausse de 2,53 % par rapport à 2017.

Frais de gestion de l'assurance automobile

En MD



La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche automobile s'élève à 28,61 % en 2018 contre 30,55 % en 2017 et 25,70% en 2016.

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche automobile s'établit à 28,09 % en 2018 (14,02 % pour les frais d'acquisitions et 14,07% pour les charges de gestion) contre 28,55 % en 2017 (13,24 % pour les frais d'acquisitions et 15,31% pour les charges de gestion) et 24,90 % en 2016 (12,28% pour les frais d'acquisitions et 12,62% pour les charges de gestion).

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Frais de gestion de l'assurance automobile

En MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%
Frais d'acquisition	102,446	12,28	11,07	124,560	13,24	21,59	137,458	14,02	10,35
Autres charges de gestions nettes	105,245	12,62	-12,37	144,067	15,31	36,89	137,972	14,07	-4,23
TOTAL	207,691	24,90	-2,19	268,627	28,55	29,34	275,430	28,09	2,53

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistres aux primes acquises s'élève à 112,55 % en 2018 contre 109,60 % en 2017 et 109,81% en 2016.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 110,70 % en 2018 contre 102,41% en 2017 et 106,38% en 2016.

5- Résultats Techniques:

Le solde de souscription est excédentaire de 161,803 MD en 2018 contre un excédent de 194,074 MD en 2017 et un excédent de 197,241 MD en 2016.

Les frais de gestion s'élèvent à 275,431 MD en 2018 contre 268,627 MD en 2017 et 207,691 MD en 2016.

Le solde financier est passé de 71,588 MD en 2016 à 85,610 MD en 2017 et à 106,923 MD en 2018, soit une hausse de 24,90 %.

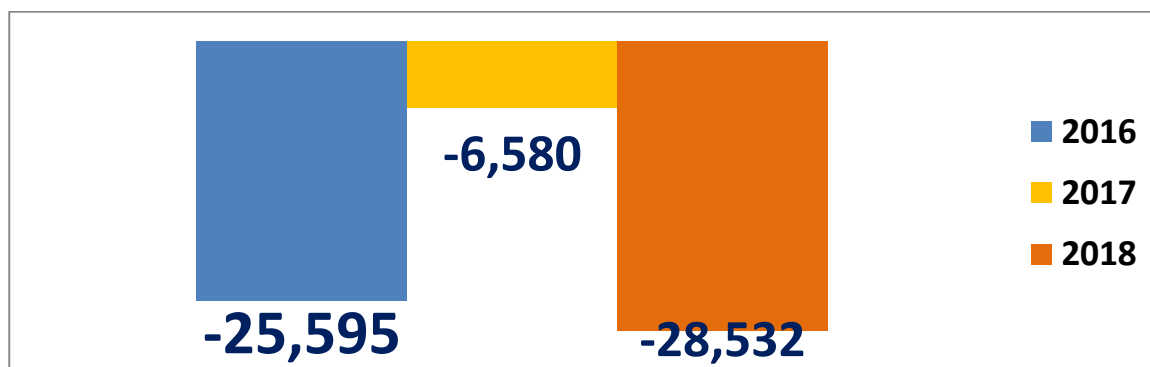
Le solde de réassurance (résultat des cessions) est déficitaire de 21,826MD en 2018 contre un déficit de 17,637 MD en 2017 et un déficit de 26,918 MD en 2016.

Ainsi, le résultat technique dégage un déficit de 28,532 MD en 2018 contre un déficit de 6,580 MD en 2017 et un déficit de 25,595 MD en 2016.

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Résultat Technique de l'assurance automobile

En MD



Compte d'exploitation de la branche automobile

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	<i>962 743 755</i>
<i>Primes émises</i>	<i>978 282 777</i>
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	<i>-15 539 022</i>
<i>Charge de prestation</i>	<i>-800 941 029</i>
<i>Prestation et frais payés</i>	<i>-664 391 203</i>
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	<i>-141 711 083</i>
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	<i>0</i>
<i>Autres charges techniques</i>	<i>7 161 256</i>
SOLDE DE SOUSCRIPTION	161 802 726
CHARGE DE GESTION	-275 430 628
SOLDE FINANCIER	106 922 575
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	-21 826 340
RÉSULTAT TECHNIQUE	-28 531 667

L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

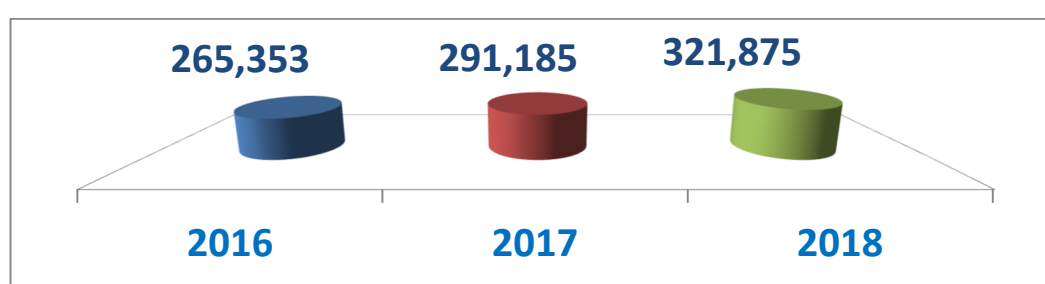
II. L'Assurance Groupe Maladie

1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance groupe maladie s'élève à 321,875 MD contre 291,185 MD en 2017 et 265,353 MD en 2016, soit un taux de croissance de 10,54 % en 2018.

Primes de l'assurance Groupe Maladie

En MD



Les primes émises par entreprise en assurance groupe maladie sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT						
Intitulé	2016	En %	2017	EN %	2018	EN %
1. STAR	81 698 913	30,79	85 264 961	29,28	93 365 834	29,01
2. MAGHREBIA	36 535 047	13,77	41 056 607	14,10	50 242 486	15,61
3. GAT	27 621 563	10,41	35 309 051	12,13	41 663 615	12,94
4. ASTREE	27 750 525	10,46	26 593 976	9,13	22 920 083	7,12
5. BH Assurances	16 034 360	6,04	16 385 042	5,63	22 795 309	7,08
6. COMAR	18 584 098	7,00	20 092 759	6,90	21 671 186	6,73
7. CARTE	11 766 254	4,43	15 650 088	5,37	16 461 137	5,11
8. ASS-BIAT	12 729 526	4,80	13 191 700	4,53	12 669 050	3,94
9. G.CTAMA	8 884 046	3,35	9 277 976	3,19	10 584 016	3,29
10. AMI	8 685 919	3,27	8 144 964	2,80	10 090 767	3,13
11. LLOYD	7 123 192	2,68	10 543 805	3,62	8 726 029	2,71
12. El AMANA .TAK	3 123 003	1,18	3 729 278	1,28	3 998 477	1,24
13. ZITOUNA.TAK	2 029 412	0,76	2 665 726	0,92	2 972 840	0,92
14. MAE	1 791 688	0,68	2 076 406	0,71	2 201 991	0,68
15. At-TAKAFULIA	995 355	0,38	1 202 459	0,41	1 512 301	0,47
TOTAL	265 352 901	100	291 184 798	100	321 875 121	100
TAUX DE CROISSANCE	11,46		9,73		10,54	
EN % Des Primes Totales	14,30		13,95		14,29	

L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

La part des trois premières entreprises dans les primes émises de la branche assurance groupe maladie durant les trois dernières années est passée de 55,09 % en 2016 et 55,51 % en 2017 à 57,56 % en 2018.

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

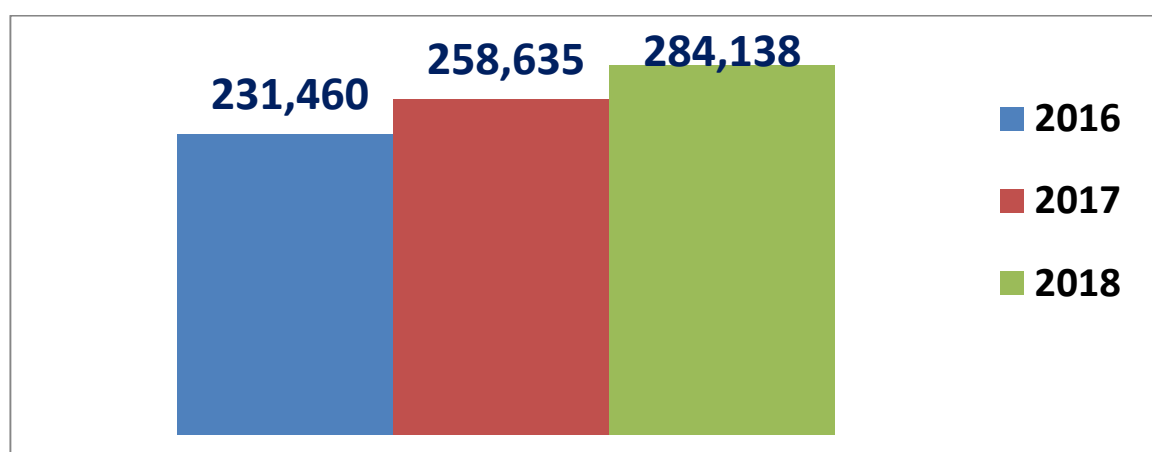
2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
STAR MAGHREBIA ASTREE	55,09	STAR MAGHREBIA GAT	55,51	STAR MAGHREBIA GAT	57,56

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 284,138 MD contre 258,635 MD en 2017 et 231,460 MD en 2016 enregistrant une augmentation de 9,86 % en 2018.

Sinistres de l'assurance Groupe Maladie

En MD



L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 %
1- STAR	71 503 200	75 038 462	29,01	85 096 993	29,95	13,40
2- MAGHREBIA	29 040 089	32 358 278	12,51	38 223 146	13,45	18,12
3-GAT	24 734 159	28 568 111	11,05	37 988 073	13,37	32,97
4- ASTREE	24 773 058	25 515 281	9,87	21 554 066	7,59	-15,52
5-COMAR	15 410 625	16 379 711	6,33	17 648 217	6,21	7,74
6-BH Assurances	15 757 778	15 377 920	5,95	17 293 879	6,09	12,46
7- CARTE	9 963 673	15 106 190	5,84	14 710 792	5,18	-2,62
8- AMI	8 174 400	11 654 592	4,51	12 090 835	4,26	3,74
9-G.CTAMA	10 178 472	11 614 754	4,48	11 581 969	4,08	-0,28
10-ASS.BIAT	9 857 381	10 627 403	4,11	10 745 557	3,78	1,11
11-LLOYD	6 172 881	8 867 931	3,43	8 903 076	3,13	0,40
12- El AMANA.TAK	2 119 477	3 035 591	1,17	3 181 127	1,12	4,79
13- ZITOUNA.TAK	1 905 240	2 272 312	0,88	2 815 080	0,99	23,89
14- MAE	1 011 000	1 276 322	0,49	1 186 951	0,42	-7,00
15-At-TAKAFULIA	858 084	941 672	0,36	1 118 523	0,39	18,78
TOTAL	231 459 517	258 634 530	100	284 138 284	100	9,86

La dotation à la provision pour sinistres à payer a enregistré une diminution en 2018 passant de 5,928 MD en 2016 à 5,876 MD en 2017 et 0,036 MD en 2018.

Pour l'assurance groupe maladie, le rapport sinistres aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) est passé de 89,46 % en 2016 à 91,08 % en 2017 et à 88,42 % en 2018.

EN MD

	2016	Variat° %	2017	Variat° %	2018	Variat° %
▪ Sinistres payés net de recour	231,460	12,94	258,635	11,74	284,138	9,86
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	5,928	628,26	5,867	-1,03	0,036	-99,39
▪ Charges sinistres	237,388	15,37	264,502	11,42	284,174	7,44
▪ Primes acquises	265,367	11,59	290,411	9,44	321,407	10,67
▪ Rapports sinistres aux prime acquises en %	89,46	2,94	91,08	1,62	88,42	-2,66

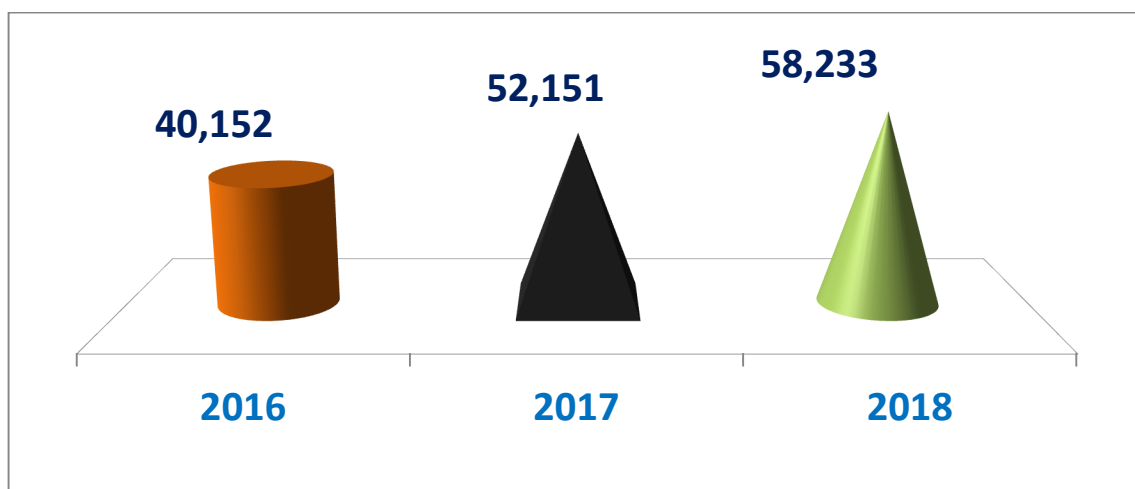
L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche groupe maladie s'élèvent à 58,233 MD en 2018 contre 52,151 MD en 2017 et 40,152 MD en 2016 enregistrant une augmentation de 11,66 % en 2018.

Frais de Gestion de l'assurance Groupe Maladie

En MD



La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 18,12 % en 2018 contre 17,96 % en 2017 et 15,13% en 2016.

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 18,09 % en 2018 (7,89% pour les frais d'acquisition et 10,20% pour les charges de gestion) contre 17,91 % en 2017 (7,31% pour les frais d'acquisition et 10,60% pour les charges de gestion) et 15,13 % en 2016 (6,78 % pour les frais d'acquisition et 8,35 % pour les charges de gestion).

L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

Frais de Gestion de l'assurance Groupe Maladie

EN MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. . %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %
Frais d'acquisition	17,983	6,78	27,41	20,294	7,31	18,41	25,405	7,89	19,31
Autres charges de gestions nettes	22,169	8,35	1,17	30,857	10,60	39,19	32,828	10,20	6,01
TOTAL	40,152	15,13	11,45	52,151	17,91	29,88	58,233	18,09	11,44

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistres aux primes acquises s'élève à 106,53 % en 2018 contre 109,04 % en 2017 et 104,59 % en 2016. Ainsi le rapport sinistres aux primes acquises, frais de gestion compris, s'est amélioré de 2,51.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 106,38 % en 2018 contre 108,75% en 2017 et 104,59% en 2016.

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 37,044 MD en 2018 contre 24,897 MD en 2017 et 27,538 MD en 2016.

Les frais de gestion s'élèvent à 58,233 MD en 2018 contre 52,151 MD en 2017 et 40,152 MD en 2016.

Le résultat financier de la branche Groupe Maladie dégage un solde de 4,935 MD en 2018 contre 4,980 MD en 2017 et 5,257 MD en 2016.

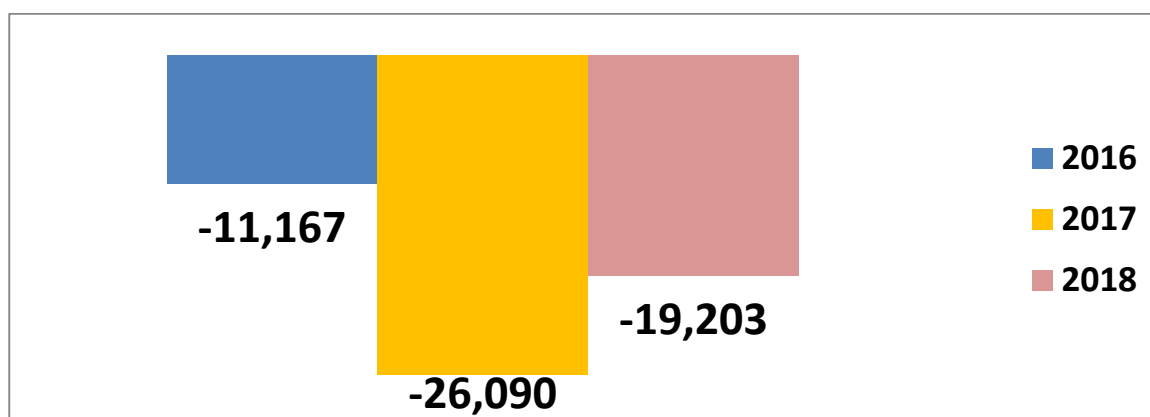
Le solde de réassurance (résultat des cessions) est déficitaire de 2,949 MD en 2018 contre un déficit de 3,816 MD en 2017 et un déficit de 3,810 MD en 2016.

L'ASSURANCE GROUPE MALADIE

Le résultat technique dégage un déficit de 19,203 MD en 2018 contre un déficit de 26,090 MD en 2017 et un déficit de 11,167 MD en 2016.

Résultat technique de l'assurance Groupe Maladie

En MD



Compte d'exploitation de la branche Groupe Maladie

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	321 406 830
<i>Primes émises</i>	321 875 121
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	- 468 291
<i>Charge de prestation</i>	- 284 363 051
<i>Prestation et frais payés</i>	-284 138 284
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	36 344
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	-543 534
<i>Autres charges techniques</i>	282 423
SOLDE DE SOUSCRIPTION	37 043 779
CHARGE DE GESTION	- 58 233 190
SOLDE FINANCIER	4 935 443
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT CÉSSIONS)	- 2 949 087
RÉSULTAT TECHNIQUE	-19 203 055

L'ASSURANCE TRANSPORT

III. / l'Assurance Transport

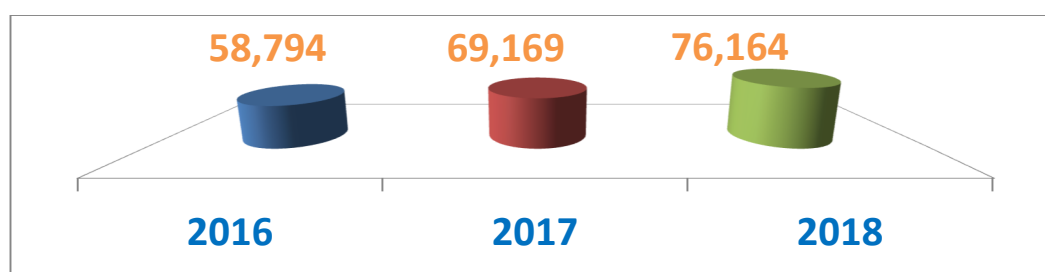
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance transport s'élève à 76,164 MD contre 69,169 MD en 2017 et 58,794 MD en 2016, soit une augmentation de 10,11 % en 2018.

La part des primes de l'assurance transport dans les émissions totales représente 3,38 % en 2018 contre 3,31% en 2017 et 3,17% en 2016.

Primes de l'assurance Transport

En MD



Les primes émises par entreprises en assurance transport sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. STAR	10 053 499	17,10	11 797 244	17,06	13 200 247	17,33
2. GAT	11 582 341	19,70	13 371 896	19,33	12 603 828	16,55
3. ASTREE	4 970 182	8,45	5 796 135	8,38	10 737 321	14,10
4. COMAR	7 054 937	12,00	7 793 569	11,27	8 785 100	11,53
5. CARTE	6 435 844	10,95	6 319 200	9,14	6 684 825	8,78
6. MAGHREBIA	3 791 789	6,45	4 117 731	5,95	4 501 971	5,91
7. ASS.BIAT	2 016 567	3,43	5 668 586	8,20	3 792 608	4,98
8. LLOYD	2 784 266	4,74	3 381 241	4,89	3 096 947	4,07
9. BH Assurances	2 290 247	3,90	2 604 684	3,77	3 028 664	3,98
10. ZITOUNA.TAK	1 648 816	2,80	2 024 189	2,93	2 323 786	3,05
11. AMI	1 355 348	2,31	1 289 065	1,86	2 004 836	2,63
12. MAE	1 499 939	2,55	1 627 758	2,35	1 792 709	2,35
13. G/CTAMA	1 322 452	2,25	1 338 806	1,94	1 409 412	1,85
14. El AMANA.TAK	1 182 550	2,01	1 065 327	1,54	1 110 361	1,46
15. At-TAKAFULIA	805 499	1,37	973 684	1,41	1 091 708	1,43
TOTAL	58 794 276	100	69 169 115	100	76 164 323	100
TAUX DE CROISSANCE %	-17,08		17,65		10,11	
EN % Des Primes Totales	3,17		3,31		3,38	

L'ASSURANCE TRANSPORT

La part des trois premières entreprises dans les primes émises de la branche transport est passée durant les trois dernières années de 48,80 % en 2016 et 47,66 % en 2017 à 49,98 % en 2018.

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

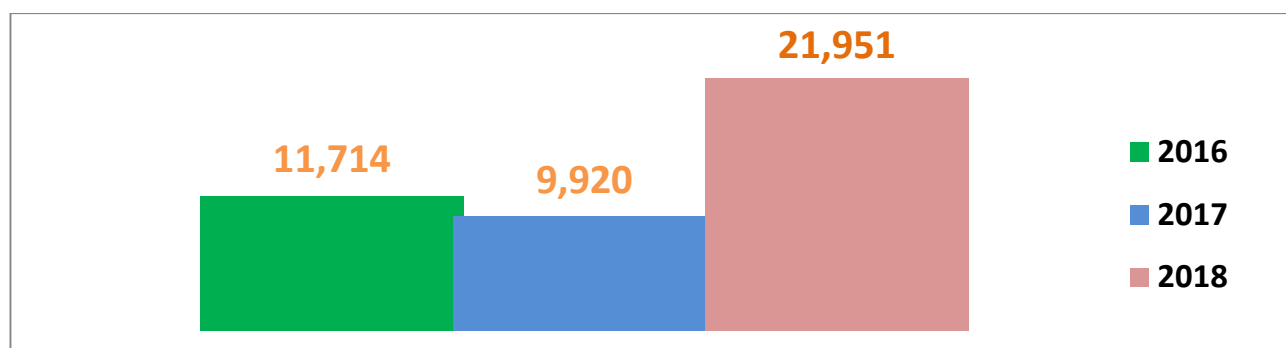
2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
GAT STAR COMAR	48,80	GAT STAR COMAR	47,66	COMAR STAR GAT	49,98

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 21,951 MD contre 9,920 MD en 2017 et 11,714 MD en 2016 enregistrant une augmentation de 121,33 % en 2018.

Sinistres de l'assurance Transport

En MD



L'ASSURANCE TRANSPORT

Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 %
1-STAR	2 045 171	2 194 754	22,12	6 003 428	27,35	173,54
2-GAT	1 717 328	1 562 995	15,76	5 878 106	26,75	275,70
3-ASTREE	319 099	151 147	1,52	3 401 001	15,49	2150,13
4-MAGHREBIA	873 238	1 198 775	12,08	2 093 218	9,54	74,61
3-COMAR	472 689	760 759	7,67	1 005 832	4,58	32,21
6-LLOYD	525 963	1 028 795	10,37	962 007	4,38	-6,49
7-CARTE	1 002 323	1 403 192	14,14	632 730	2,88	-54,91
8-ZITOUNA.TAK	280 629	131 535	1,33	581 102	2,65	341,79
9-ASS.BIAT	598 065	499 140	5,03	359 432	1,64	-27,99
10- BH Assurances	251 941	295 922	2,98	354 930	1,62	19,94
11-ELAMANA.TAK	687 445	63 386	0,64	265 322	1,21	318,58
12- G/CTAMA	2 866 633	431 095	4,35	265 088	1,21	-38,51
13- ATTAKAFULIA	53 011	7 068	0,07	115 761	0,53	1537,82
14- AMI	20 483	191 759	1,93	38 716	0,18	-79,81
TOTAL	11 714 018	9 920 322	100	21 950 673	100	121,27

La dotation à la provision pour sinistres à payer a passé de (-6,899) MD en 2016 et de 9,741 MD en 2017 à 35,249 MD en 2018.

Pour la branche transport, le rapport sinistre aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) s'est détérioré de 47,92 passant de 7,92 % en 2016 à 29,42 % en 2017 et à 77,34 % en 2018.

EN MD

	2016	Variât. %	2017	Variât. %	2018	Variât. %
▪ Sinistres payés net de recou	11,714	-52,25	9,920	-15,32	21,951	121,28
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	-6,899	-12,86	9,741	-241,16	35,249	261,86
▪ Charges sinistres	4,815	-71,02	19,661	308,33	57,200	190,93
▪ Primes acquises	60,762	-14,70	66,825	9,98	73,958	10,67
▪ Rapport sinistres aux prime Acquises %	7,92	-15,40	29,42	21,50	77,34	47,92

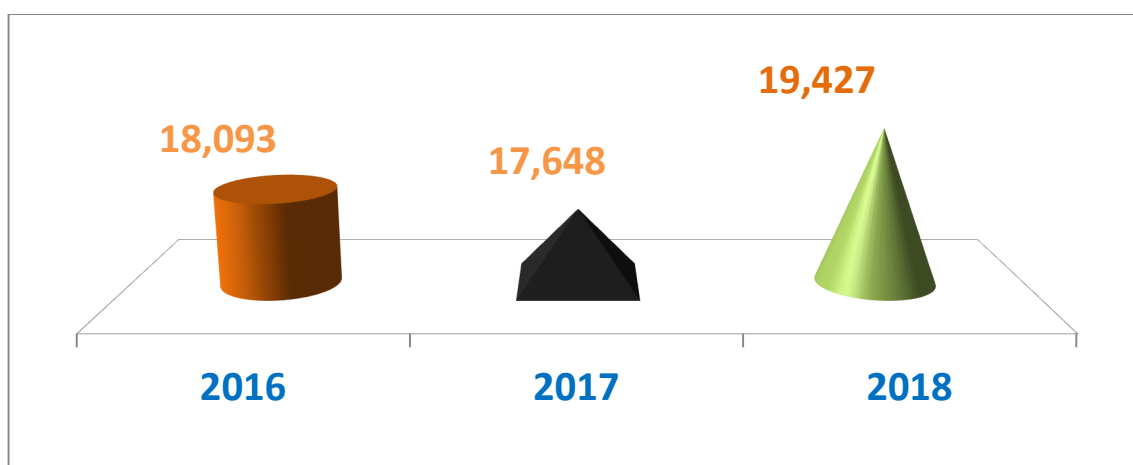
L'ASSURANCE TRANSPORT

3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisitions et les autres charges de gestion nettes) de la branche transport s'élèvent à 19,427 MD en 2018 contre 17,648 MD en 2017 et 18,093 MD en 2016 soit une hausse de 10,08 % par rapport à 2017.

Frais de Gestion de l'assurance transport

En MD



La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 26,16 % en 2018 contre 26,27 % en 2017 et 29,78 % en 2016.

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 25,51 % en 2018 (13,28 % pour les frais d'acquisition et 12,22 % pour les charges de gestion) contre 25,51 % en 2017 (13,91 % pour les frais d'acquisition et 11,61 % pour les charges de gestion) et 30,77 % en 2016 (15,54 % pour les frais d'acquisition et 15,23 % pour les charges de gestion).

Frais de Gestion de l'assurance Transport

EN MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%
Frais d'acquisition	9,137	15,54	13,86	9,619	13,91	5,28	10,117	13,28	5,18
Autres charges de gestions nettes	8,956	15,23	12,29	8,029	11,61	-10,35	9,310	12,22	15,95
TOTAL	18,093	30,77	13,07	17,648	25,51	-2,46	19,427	25,51	10,08

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistre aux primes acquises s'élève à 103,61 % en 2018 contre 55,83 % en 2017 et 37,70% en 2016. Ainsi le rapport sinistre aux primes acquises frais de gestion compris s'est détérioré de 47,78.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 100,61 % en 2018 contre 53,93 % en 2017 et 38,96% en 2016.

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 16,858 MD en 2018 contre un excédent de 47,176 MD en 2017 et un excédent de 57,424 MD en 2016.

Les frais de gestion s'élèvent à 19,427 MD en 2018 contre 17,648 MD en 2017 et 18,093 MD en 2016.

Le solde financier de la branche transport dégage un résultat de 1,638 MD en 2018 contre 1,350 MD en 2017 et (-1,858) MD en 2016.

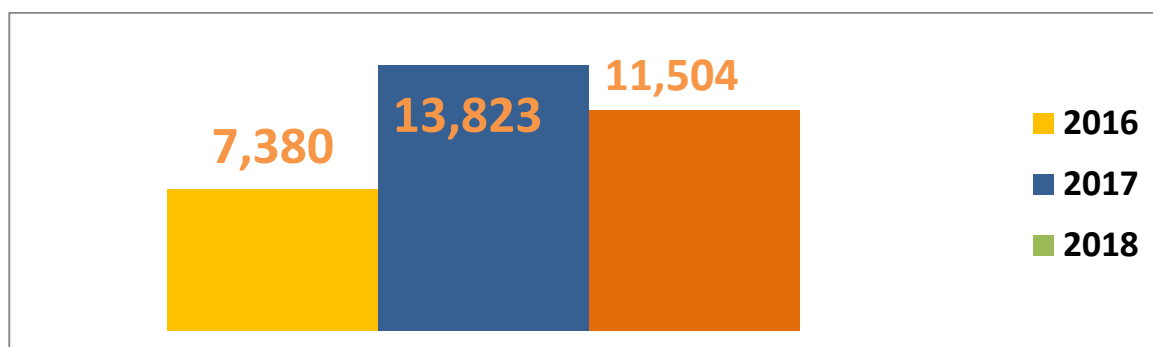
Le solde de réassurance (résultat des cessions) est déficitaire de 12,435 MD en 2018 contre un déficit de 17,055 MD en 2017 et un déficit de 30,093 MD en 2016.

L'ASSURANCE TRANSPORT

Le résultat technique dégage un excédent de 11,504 MD en 2018 contre un excédent de 13,823 MD en 2017 et un excédent de 7,380 MD en 2016. Il représente 15,10 % des primes émises en 2018.

Résultat technique de l'assurance Transport

En MD



Compte d'exploitation de la branche Transport

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	<i>73 958 334</i>
<i>Primes émises</i>	<i>76 164 323</i>
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	<i>- 2 205 989</i>
<i>Charge de prestation</i>	<i>- 57 100 817</i>
<i>Prestation et frais payés</i>	<i>- 21 950 673</i>
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	<i>- 38 945 273</i>
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	<i>0</i>
<i>Autres charges techniques</i>	<i>3 795 128</i>
SOLDE DE SOUSCRIPTION	16 857 516
CHARGE DE GESTION	-19 426 573
SOLDE FINANCIER	1 638 180
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CÉSSIONS)	12 435 426
RÉSULTAT TECHNIQUE	11 504 549

IV. l'Assurance Incendie

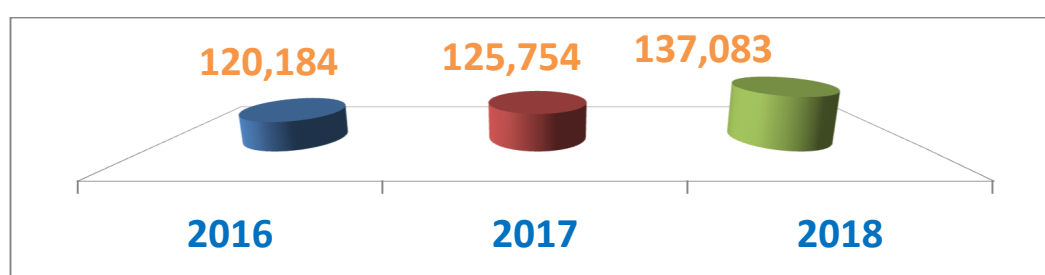
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance incendie s'élève à 137,083 MD contre 125,754 MD en 2017 et 120,184 MD en 2016, soit une augmentation de 9,01 % en 2018.

La part des primes de l'assurance incendie dans les émissions totales est passée de 6,48% en 2016 à 6,02 % en 2017 et à 6,09 % en 2018.

Primes de l'assurance Incendie

En MD



Les primes émises par entreprise en assurance incendie sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. MAGHREBIA	22 515 824	18,73	22 774 377	18,11	25 017 779	18,25
2. GAT	17 456 968	14,53	18 865 291	15,00	19 602 225	14,30
3. COMAR	16 475 588	13,71	18 765 939	14,92	19 207 853	14,01
4. STAR	14 780 472	12,30	15 120 357	12,02	16 347 836	11,93
5. ASTREE	11 788 169	9,81	12 215 277	9,71	14 184 216	10,35
6. CARTE	10 838 848	9,02	9 018 654	7,17	9 922 472	7,24
7. LLOYD	6 118 996	5,09	6 765 875	5,38	8 100 495	5,91
8. BH ASSURANCES	4 455 590	3,71	5 445 392	4,33	7 369 869	5,38
9. ASS.BIAT	7 354 996	6,12	7 347 125	5,84	7 277 748	5,31
10. AMI	2 077 359	1,73	2 786 704	2,22	3 194 478	2,33
11. ZITOUNA.TAKAFUL	2 242 833	1,87	2 443 557	1,94	2 506 643	1,83
12. G/CTAMA	2 138 842	1,78	2 002 195	1,59	1 852 499	1,35
13. EL AMANA.TAKAFUL	989 348	0,82	1 013 372	0,81	1 160 920	0,85
14. At-TAKAFULIA	744 091	0,62	960 258	0,76	1 111 755	0,81
15. MAE	206 465	0,17	229 331	0,18	226 343	0,17
TOTAL	120 184 389	100	125 753 704	100	137 083 131	100
TAUX DE CROISSANCE En %	6,77		4,63		9,01	
En % des P. TOTAL	6,48		6,02		6,09	

L'ASSURANCE INCENDIE

La part des trois premières entreprises dans les primes émises de la branche incendie est passée de à 46,97 % en 2016 à 48,03 % en 2017 et à 46,56 % en 2018.

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

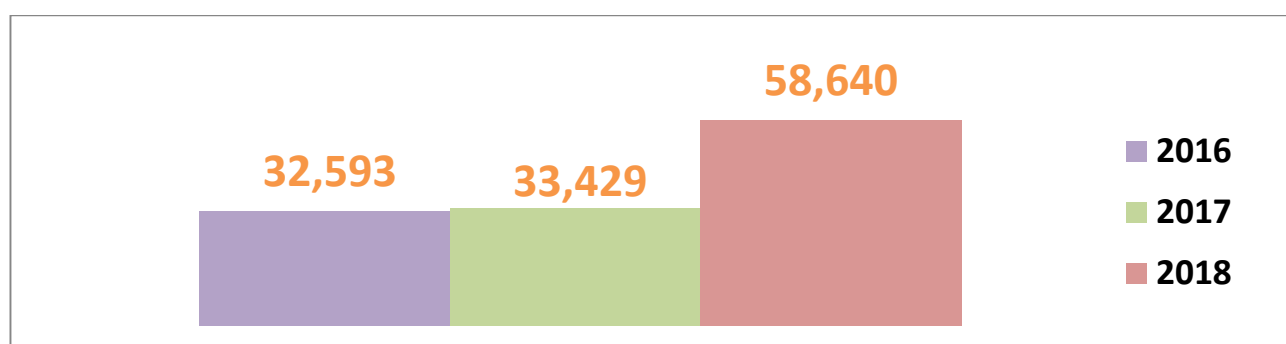
2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
MAGHREBIA GAT COMAR	46,97	MAGHREBIA GAT COMAR	48,03	MAGHREBIA GAT COMAR	46,56

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint 58,640 MD contre 33,429 MD en 2017 et 32,593 MD en 2016, enregistrant ainsi une hausse de 75,42 % par rapport à 2017.

Sinistres de l'assurance Incendie

En MD



L'ASSURANCE INCENDIE

Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 %
1- COMAR	6 094 113	4 830 575	14,45	11 302 413	19,27	133,98
2-MAGHREBIA	5 588 469	5 548 865	16,60	9 427 312	16,08	69,90
3-STAR	4 014 728	2 687 959	8,04	8 997 195	15,34	234,72
4-ASTREE	1 877 785	3 729 773	11,16	6 764 854	11,54	81,37
5-CARTE	2 246 842	3 938 171	11,78	6 037 508	10,30	53,31
6- ASS.BIAT	3 342 310	2 564 119	7,67	5 027 812	8,57	96,08
7-GAT	3 041 566	2 606 077	7,78	2 940 620	5,01	13,01
8-At-TAKAFULIA	49 128	34 328	0,10	2 352 800	4,01	6753,88
9-G/CTAMA	-684 568	776 264	2,32	1 832 065	3,12	136,01
10-LLOYD	3 889 501	3 038 897	9,09	1 418 614	2,42	-53,32
11-BH Assurances	1 523 523	2 732 731	8,17	1 143 706	1,95	-58,15
12-ZITOUNA.TAK	115 114	539 311	1,61	865 067	1,48	60,40
13-EI AMANA.TAK	183 762	256 768	0,77	484 174	0,83	88,56
14-AMI	637 729	149 397	0,45	45 931	0,08	-69,26
15-MAE	673 200	-	-	-	-	-
TOTAL	32 593 202	33 429 235	100	58 640 071	100	75,42

La dotation à la provision pour sinistres à payer est passée de 6,536 MD en 2016 et de 42,093 MD en 2017 à 33,926 MD en 2018.

Pour la branche incendie, le rapport sinistre aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) est détérioré de 7,22 passant de 33,11% en 2016 et de 62,53% en 2017 à 69,43 % en 2018.

EN MD

	2016	Variation En %	2017	Variation En %	2018	Variation En %
▪ Sinistres payés net de recou	32,593	30,76	33,429	2,57	58,640	75,42
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	6,536	-341,54	42,093	543,72	33,926	-19,40
▪ Charges sinistres	39,129	76,10	75,522	92,99	92,566	22,57
▪ Primes acquises	118,184	7,40	120,786	2,20	132,729	9,89
▪ Rapport sinistres aux primes Acquises en %	33,11	12,92	62,53	29,41	69,74	7,22

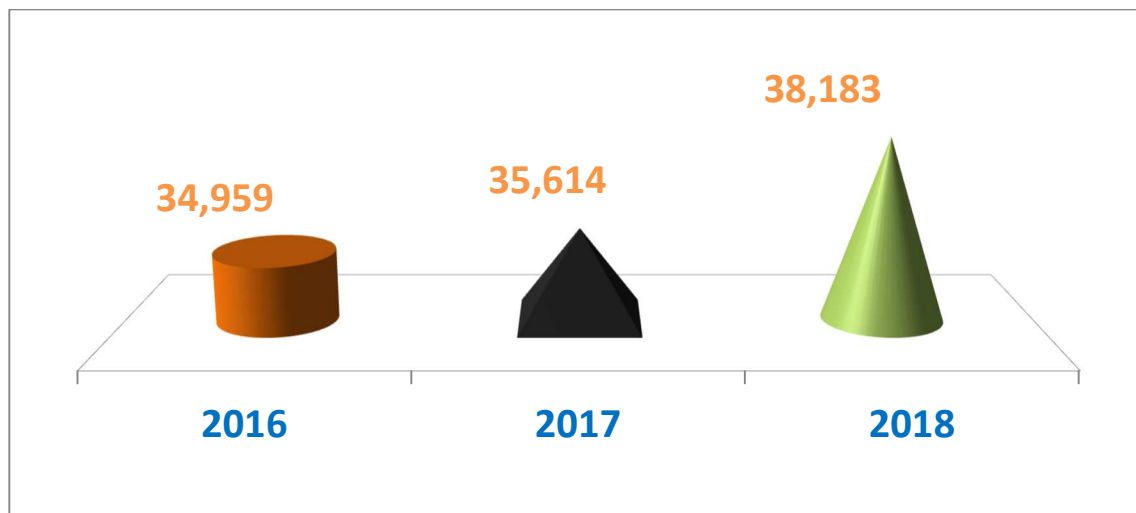
L'ASSURANCE INCENDIE

3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche incendie s'élèvent à 38,183 MD en 2018 contre 35,614 MD en 2017 et 34,959 MD en 2016.

Frais de Gestion de l'assurance Incendie

En MD



La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 28,77 % en 2018 contre 29,49 % en 2017 et 29,58% en 2016.

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'élèvent à 27,85 % en 2018 (16,40 % pour les frais d'acquisition et 11,45 % pour les charges de gestion) contre 28,32 % en 2017 (16,68 % pour les frais d'acquisition et 11,64 % pour les charges de gestion) et 29,09 % en 2016 (16,60 % pour les frais d'acquisition et 12,49 % pour les charges de gestion).

L'ASSURANCE INCENDIE

Frais de Gestion de l'assurance incendie

EN MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%
Frais d'acquisition	19,946	16,60	9,65	20,978	16,68	5,17	22,486	16,40	7,19
Autres charges de Gestions nettes	15,013	12,49	3,50	14,636	11,64	-2,51	15,697	11,45	7,25
TOTAL	34,959	29,09	6,92	35,614	28,32	1,87	38,183	27,85	7,21

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistre aux primes acquises s'élève à 98,51% en 2018 contre 92,02 % en 2017 et 62,69 % en 2016.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 95,38 % en 2018 contre 88,38 % en 2017 et 61,65 % en 2016.

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 39,272 MD en 2018 contre un excédent de 46,226 MD en 2017 et excédent de 79,216 MD en 2016.

Les frais de gestion s'élèvent à 38,183 MD en 2018 contre 35,614 MD en 2017 et 34,959 MD en 2016.

Le solde financier de la branche incendie dégage un résultat de 10,895 MD en 2018 contre 7,642 MD en 2017 et 5,545 MD en 2016.

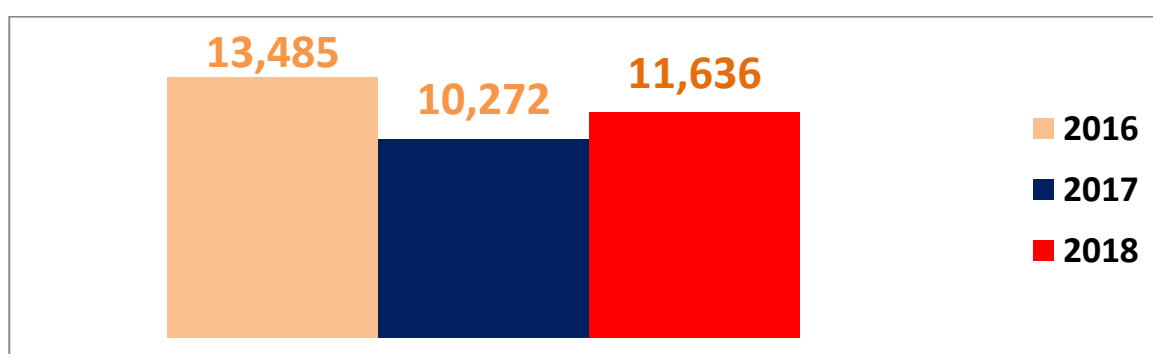
Le solde de réassurance (résultat des cessions) s'est amélioré en 2018 passant d'un déficit de 36,316 MD en 2016 à un déficit de 7,982 MD en 2017 et à un déficit de 0,348 MD en 2018.

L'ASSURANCE INCENDIE

Ainsi le résultat technique dégage un excédent de 11,636 MD en 2018 contre un excédent de 10,272 MD en 2017 et un excédent de 13,485 MD en 2016. Il représente 8,49 % des primes émises en 2018.

Résultat Technique de l'assurance incendie

En MD



Compte d'exploitation de la branche incendie

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	132 729 016
<i>Primes émises</i>	137 083 131
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	-4 354 115
<i>Charge de prestation</i>	-93 457 462
<i>Prestation et frais payés</i>	-58 640 071
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	-33 925 535
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	0
<i>Autres charges techniques</i>	-891 856
SOLDE DE SOUSCRIPTION	39 271 554
CHARGE DE GESTION	-38 183 000
SOLDE FINANCIER	10 895 119
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	-348 035
RÉSULTAT TECHNIQUE	11 635 638

L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

V. l'Assurance Risques techniques & divers

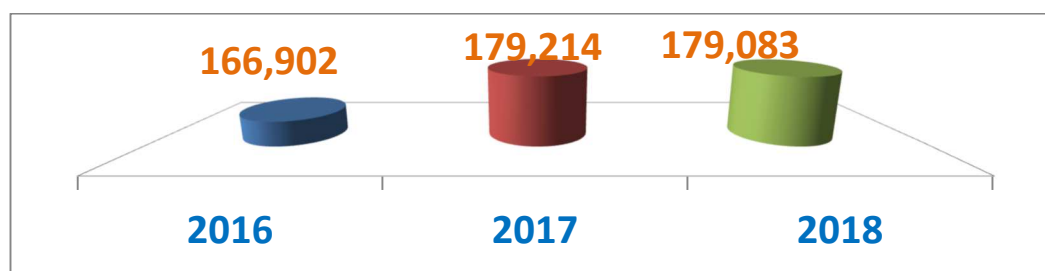
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises de la branche des risques divers s'élève à 179,083 MD contre 179,214 MD en 2017 et 166,902 MD en 2016, soit une légère baisse de 0,07 % en 2018.

La part de ces primes dans les émissions totales représente 7,95% en 2018 contre 8,58% en 2017 et 8,99% en 2016.

Primes de l'assurance Risques Technique & Divers

En MD



Les primes émises par entreprise en assurance risques divers sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. CARTE	41 310 783	24,75	40 129 220	22,39	38 673 087	21,60
2. MAGHREBIA	24 170 584	14,48	20 526 399	11,45	21 247 385	11,86
3. COMAR	17 365 522	10,40	23 187 718	12,94	19 985 321	11,16
4. GAT	10 253 968	6,14	18 173 193	10,14	18 799 592	10,50
5. STAR	17 337 727	10,39	15 065 178	8,41	14 457 890	8,07
6. ASTREE	9 091 130	5,45	14 684 928	8,19	12 459 339	6,96
7. LLOYD	9 787 157	5,86	11 226 869	6,26	11 399 476	6,37
8. ASS.BIAT	9 894 558	5,93	8 467 116	4,72	9 854 447	5,50
9. G.CTAMA	8 192 782	4,91	6 949 288	3,88	9 196 511	4,58
10. ZITOUNA.TAK	4 070 078	2,44	5 337 580	2,98	6 526 587	3,64
11. MAE	5 053 801	3,03	5 660 946	3,16	6 246 573	3,49
12. BH Assurances	4 518 444	2,71	4 324 769	2,41	5 408 043	3,02
13. AMI	2 749 646	1,65	2 536 675	1,42	2 646 463	1,48
14. El AMANA.TAK	2 419 264	1,45	2 102 558	1,17	2 397 033	1,34
15. At-TAKAFULIA	686 555	0,41	841 123	0,47	785 184	0,44
TOTAL	166 901 999	100	179 213 560	100	179 082 931	100
TAUX DE CROISSANCE %	8,19		7,38		-0,07	
PART %	8,99		8,58		7,95	

L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

La part des trois premières entreprises dans les primes émises de la branche risques divers est passée de 49,63% en 2016 à 49,78% en 2017 et à 44,62 % en 2018.

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

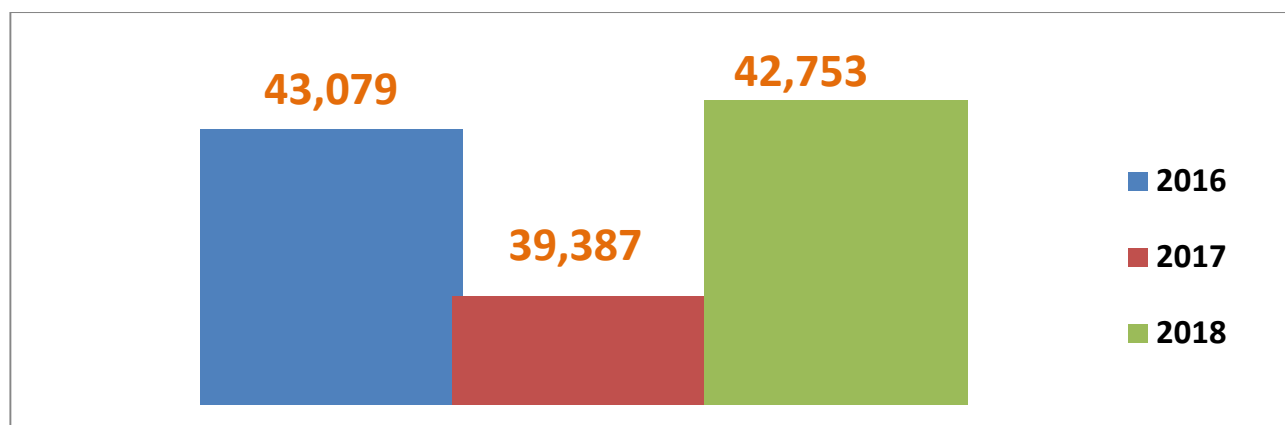
2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
CARTE MAGHREBIA COMAR	49,63	CARTE MAGHREBIA COMAR	46,78	CARTE COMAR MAGHREBIA	44,62

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 42,753 MD contre 39,387 MD en 2017 et 43,079 MD en 2016 enregistrant ainsi une augmentation de 8,55 % en 2018.

Sinistres de l'assurance Risques Technique & Divers

En MD



L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 en %
1. STAR	9 803 843	8 710 841	22,12	11 231 615	26,27	28,94
2. CARTE	5 478 176	4 675 488	11,87	5 995 947	14,02	28,24
3. LLOYD	4 801 097	7 488 601	19,01	5 514 839	12,90	-26,36
4. MAGHREBIA	8 975 980	5 179 551	13,15	4 526 561	10,59	-12,61
5. COMAR	4 746 642	3 465 773	8,80	4 217 421	9,86	21,69
6. ASS.BIAT	3 328 155	3 277 963	8,32	3 230 299	7,56	-1,45
7. GAT	3 610 824	2 497 821	6,34	3 703 302	8,66	48,26
8. ASTREE	807 377	1 799 411	4,57	1 450 583	3,39	-19,39
9. AMI	555 647	807 681	2,05	921 693	2,16	14,12
10. BH Assurances	227 354	440 123	1,12	740 717	1,73	68,30
11. G/ CTAMA	142 016	164 588	0,42	430 435	1,01	161,52
12. MAE	271 821	436 870	1,11	297 557	0,70	-31,89
13. ZITOUNA.TAK	122 933	237 354	0,60	279 310	0,65	17,68
14. El AMANA.Tak.	190 755	97 551	0,25	166 028	0,39	70,20
15. At-TAKAFULIA	16 536	107 253	0,27	46 702	0,11	-56,46
TOTAL	43 079 156	39 386 869	100	42 753 009	100	8,55

La dotation à la provision pour sinistres à payer a passée de 11,800 MD en 2016 et de 2,136MD en 2017 à 30,231 MD en 2018.

Pour la branche risques divers le rapport sinistres aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) s'est détérioré de 16,54 passant de 33,48% en 2016 et 25,33% en 2017 à 41,87 % en 2018.

EN MD

	2016	Variation En %	2017	Variation En %	2018	Variation En %
▪ Sinistres payés net de recou	43,079	34,33	39,387	-8,27	42,753	8,55
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	11,800	-62,84	2,136	-81,90	30,231	1319,62
▪ Charges sinistres	54,879	-14,07	41,523	-24,34	72,984	75,99
▪ Primes acquises	163,902	6,71	163,906	-	174,517	6,47
▪ Rapport sinistres aux primes acquises	33,48	-8,07	25,33	-8,15	41,87	16,54

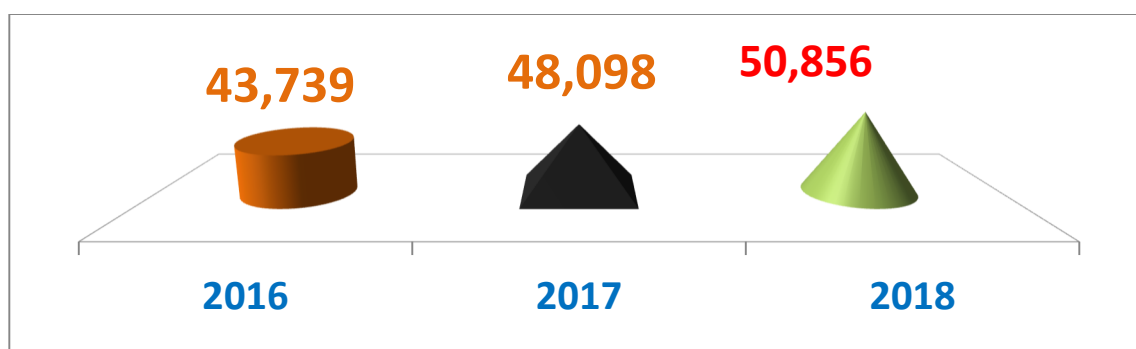
L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche risques divers s'élèvent à **50,856 MD** en 2018 contre 48,098 MD en 2017 et 43,739 MD en 2016. Soit une augmentation de **5,73 %** en 2018.

Frais de Gestion de l'assurance Risques Technique & Divers

En MD



La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 29,14 % en 2018 contre 29,34 % en 2017 et 26,30 % en 2016.

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 28,40 % en 2018 (14,50 % pour les frais d'acquisition et 14,90 % pour les charges de gestion) contre 26,84 % en 2017 (13,57 % pour les frais d'acquisition et 13,27 % pour les charges de gestion) et 26,21 % en 2016 (12,94 % pour les frais d'acquisition et 13,27 % pour les charges de gestion).

Frais de Gestion de l'assurance Risques Technique & Divers

EN MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%	Montant	En % des Prime émise	Taux de Croiss.%	Montan	En % des Primes émises	Taux de Croiss.%
Frais d'acquisition	21,590	12,94	16,96	24,319	13,57	12,64	25,971	14,50	6,79
Autres charges de Gestion nettes	22,149	13,27	16,19	23,779	13,27	7,36	24,885	14,90	4,65
TOTAL	43,739	26,21	16,57	48,098	26,84	9,97	50,856	28,40	5,73

L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistre aux primes acquises s'élève à 70,96 % en 2018 contre 54,68% en 2017 et 60,17% en 2016. Ainsi le rapport sinistre aux primes acquises frais de gestion compris s'est détérioré de 16,81.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 69,15% en 2018 contre 50,01% en 2017 et 65,09% en 2016.

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 101,442 MD en 2018 contre un excédent de 124,311 MD en 2017 et un excédent de 108,093 MD en 2016.

Les frais de gestion sont passés de 43,739 MD en 2016 et de 48,098 MD en 2017 à 50,856 MD en 2018.

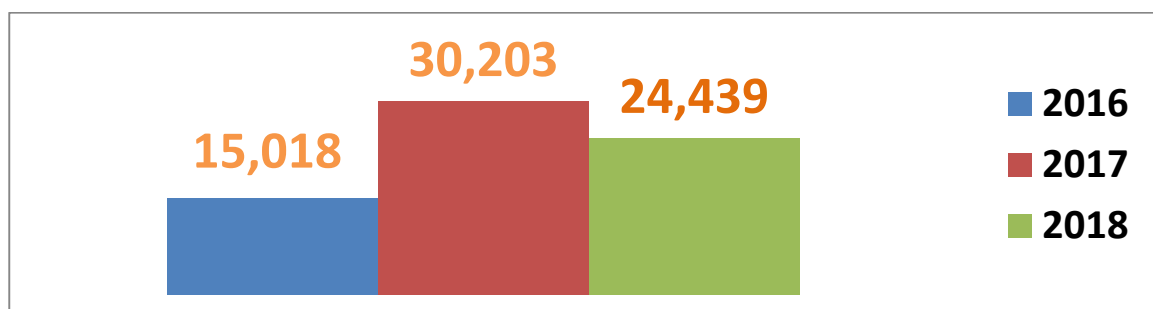
Le solde financier dégage un résultat de 17,224 MD en 2018 contre 13,056 MD en 2017 et 9,721 MD en 2016.

Le solde de réassurance (résultat des cessions) s'est amélioré, passant d'un déficit de 59,056 MD en 2016 et un déficit de 59,065 MD en 2017 à un déficit de 43,371 MD en 2018.

Le résultat technique est excédentaire de 24,439 MD en 2018 contre 30,203 MD en 2017 et 15,018 MD en 2016. Il représente 17,19 % des primes émises en 2018.

Résultat Technique de l'assurance Risques Technique & Divers

En MD



L'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES & DIVERS

Compte d'exploitation de la branche Risques Technique & Divers

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	<i>174 516 919</i>
<i>Primes émises</i>	<i>179 082 931</i>
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	<i>-4 556 012</i>
<i>Charge de prestation</i>	<i>-73 075 121</i>
<i>Prestation et frais payés</i>	<i>-42 753 009</i>
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	<i>-30 232 164</i>
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	<i>-43 996</i>
<i>Autres charges techniques</i>	<i>-46 952</i>
SOLDE DE SOUSCRIPTION	101 441 798
CHARGE DE GESTION	-50 855 819
SOLDE FINANCIER	17 223 820
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	-43 370 957
RÉSULTAT TECHNIQUE	24 438 842

VI. l'Assurance-Crédit

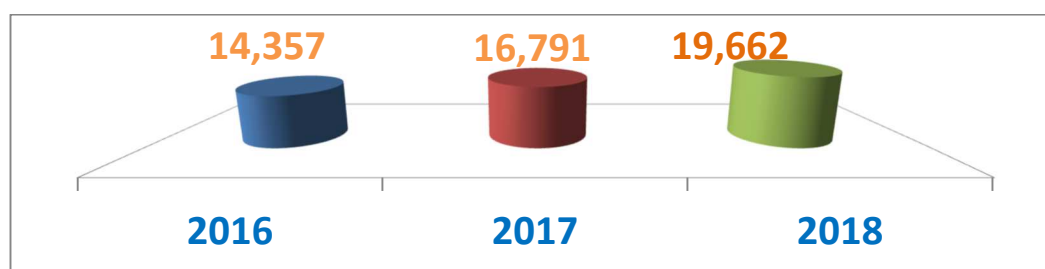
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance-crédit s'élève à 19,662 MD contre 16,791 MD en 2017 et 14,357 MD en 2016, enregistrant ainsi une augmentation de 17,10 % en 2018.

La part des primes de l'assurance-crédit dans les émissions totales représente 0,87 % en 2018 contre 0,80 % en 2017 et 0,77% en 2016.

Primes de l'assurance-crédit

En MD



Les primes émises par entreprises en assurance-crédit sont retracées dans le tableau ci-après :

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. COTUNACE	11 127 431	77,51	12 758 966	75,99	15 128 877	76,94
2. CARTE	2 261 191	15,75	2 819 628	16,79	2 805 931	14,27
3. ASTREE	732 176	5,10	875 154	5,21	1 406 692	7,15
4. COMAR	236 034	1,64	336 770	2,01	320 627	1,63
TOTAL	14 356 832	100	16 790 518	100	19 662 127	100
TAUX DE CROISS . En %	15,89		16,95		17,10	
En % des CA TOTALES	0,77		0,80		0,87	

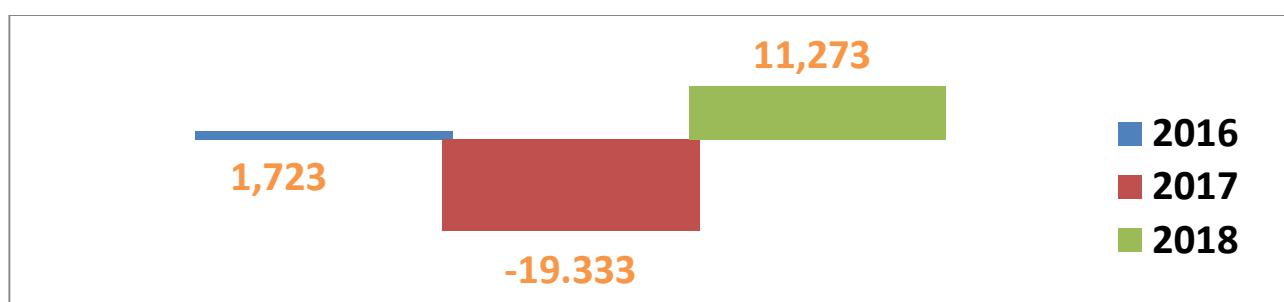
L'ASSURANCE CREDIT

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 11,273 MD contre (-19,333) MD en 2017 et 1,723 MD en 2016.

Sinistres de l'assurance-crédit

En MD



Les sinistres payés par les entreprises d'assurances les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

EN DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %
1. COTUNACE	1 357 401	-21 681 044	112.14	11 171 275	99,09
2. CARTE	230 893	1 931 335	-9.99	201 970	1,79
3. COMAR	105 378	440 808	-2.28	16 039	0,14
4. ASTREE	29 709	-24 541	0.13	-115 814	-1,03
TOTAL	1 723 381	-19 333 442	100	11 273 470	100

La dotation à la provision pour sinistres à payer est passée de 7,014 MD en 2016, à 1,983 MD en 2017 et à (-1,824) MD en 2018.

L'ASSURANCE CREDIT

	EN MD				
	2016	2017	Variation En %	2018	Variation En %
▪ Sinistres payés net de recou	1,723	-19,333	-	11,273	-
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	7,014	1,983	-71,73	-1,824	191,98
▪ Charges sinistres	8,737	-17,350	-298,58	9,449	154,46
▪ Primes acquises	14,129	16,138	14,22	19,274	19,43
▪ Rapports sinistres aux primes Acquises en %	61,84	-107,51	-169,35	49,02	156,53

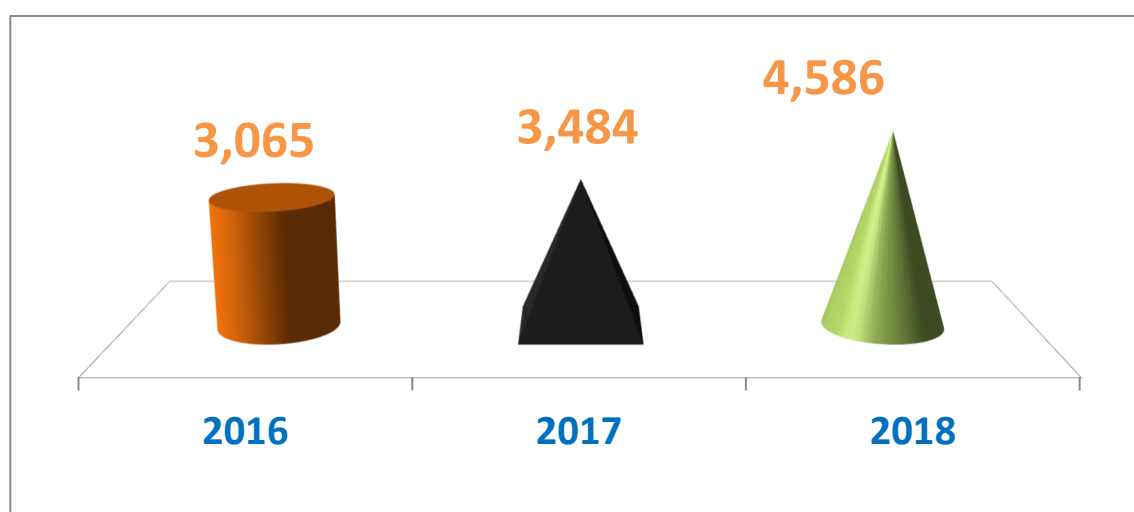
3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche Crédit, s'élèvent en 2018 à 4,586 MD contre 3,484 MD en 2017 et 3,065 MD en 2016 soit une augmentation de 31,63 % par rapport à 2017.

La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 23,79 % en 2018 contre 21,59% en 2017 et 21,69% en 2016.

Frais de Gestion de l'assurance-crédit

En MD



L'ASSURANCE CREDIT

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 23,32 % en 2018 (11,04% pour les frais d'acquisition et 12,28 % pour les charges de gestion) contre 20,75 % en 2017 (9,78% pour les frais d'acquisition et 10,97 % pour les charges de gestion) et 21,35 % en 2016 (10,52% pour les frais d'acquisition et 10,83 % pour les charges de gestion).

Frais de Gestion de l'assurance-crédit

EN MD

	2016		2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss.
Frais d'acquisition	1,510	10,52	1,642	9,78	8,74	2,170	11,04	32,16
Autres charges de gestion nettes	1,555	10,83	1,842	10,97	18,46	2,416	12,28	31,16
TOTAL	3,065	21,35	3,484	20,75	13,67	4,586	23,32	31,63

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription s'est soldé par un excédent de 8,196 MD en 2018 contre un excédent de 31,119 MD en 2017 et un excédent de 3,297 MD en 2016.

Les frais de gestion sont passés de 3,065 MD en 2016 à 3,484 MD en 2017 et à 4,586 MD en 2018.

Le solde financier est passé de 1,198 MD en 2016, à 2,103 MD en 2017 et à 3,259 MD en 2018.

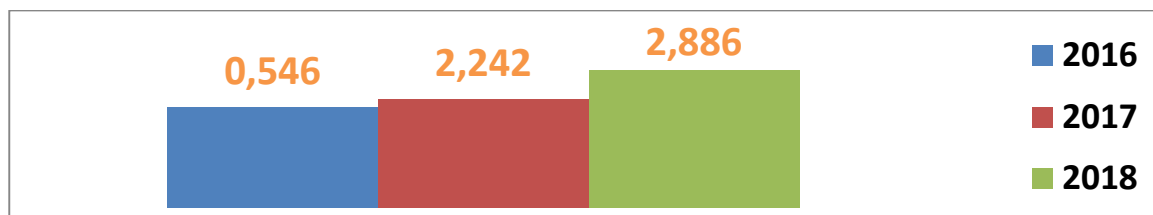
Le solde de réassurance (résultat des cessions) est passé d'un déficit de 3,984 MD en 2016 et d'un déficit de 27,302 MD en 2017 et à un déficit de 3,984 MD en 2018.

L'ASSURANCE CREDIT

Ainsi le résultat technique s'est soldé par un excédent de 2,886 MD en 2018 contre un excédent de 2,436 MD en 2017 et un excédent de 2,242 MD en 2016. Il représente 14,68 % des primes émises en 2018.

Résultat Technique de l'assurance-crédit

En MD



Compte d'exploitation de l'assurance-crédit

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	<i>19 274 497</i>
<i>Primes émises</i>	<i>19 662 127</i>
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	<i>-387 630</i>
<i>Charge de prestation</i>	<i>-11 078 042</i>
<i>Prestation et frais payés</i>	<i>-11 273 470</i>
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	<i>1 824 382</i>
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	<i>-1 861 953</i>
<i>Autres charges techniques</i>	<i>232 999</i>
SOLDE DE SOUSCRIPTION	8 196 455
CHARGE DE GESTION	-4 585 939
SOLDE FINANCIER	3 259 399
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	-3 984 027
RÉSULTAT TECHNIQUE	2 885 888

VII. l'Assurance Risques Agricoles

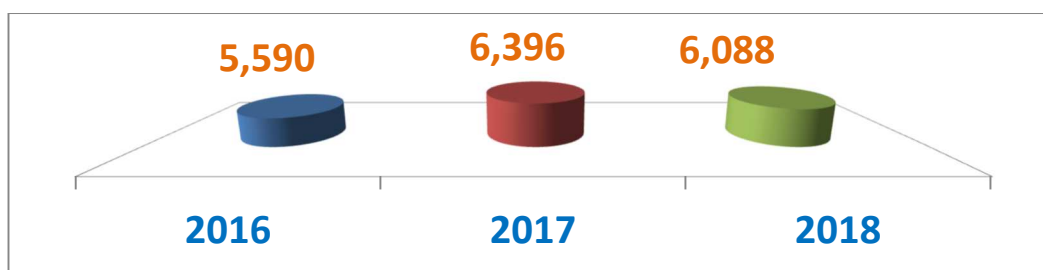
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises en assurance risques agricoles s'élève à 6,088 MD contre 6,396 MD en 2017 et 5,590 MD en 2016, enregistrant ainsi une baisse de 4,81 % en 2018.

La part des primes de l'assurance risques agricoles dans les émissions totales représente 0,27 % en 2018 contre 0,31 % en 2017 et 0,30% en 2016.

Primes de l'assurance Risques Agricoles

En MD



Les primes émises par entreprise en assurance risques agricoles sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1- G/CTAMA	2 938 655	52,57	3 231 008	50,51	2 459 718	40,40
2- ASTREE	650 053	11,63	1 051 841	16,44	1 358 970	22,32
3- COMAR	713 250	12,76	807 961	12,63	1 001 838	16,45
4- STAR	588 983	10,54	617 857	9,66	729 487	11,98
5- GAT	355 385	6,36	389 548	6,09	302 232	4,96
6- LLOYD	343 815	6,15	298 109	4,66	236 136	3,88
TOTAL	5 590 141	100	6 396 324	100	6 088 381	100
TAUX DE CROISSANCE						
En %	-1,34		14,42		-4,81	
En % des CA. TOTALES	0,30		0,31		0,27	

L'ASSURANCE RISQUES AGRICOLES

La concentration des primes émises des deux premières entreprises

2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
G/CTAMA COMAR	65,33	G/CTAMA ASTREE	63,14	G/CTAMA ASTREE	62,72

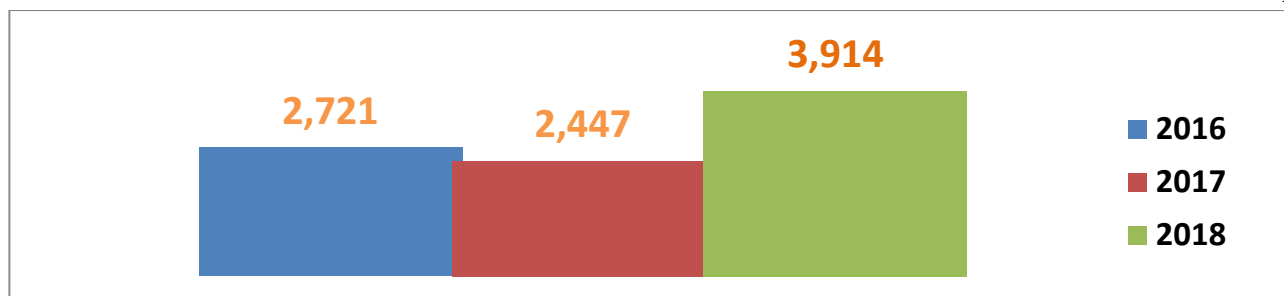
*La part des deux premières entreprises dans les émissions totales de la branche risques agricoles durant les trois dernières années est passée de 65,33% en 2016 à 63,14 % en 2017 à **62,72** % en 2018.*

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés en 2018 ont atteint le montant de 3,914 MD contre 2,447 MD en 2017 et 2,721 MD en 2016. Enregistrant ainsi une augmentation de 59,95% en 2018.

Sinistres de l'assurance Risques Agricoles

En MD



Les sinistres payés par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

En DT

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	Evolution 18/17 %
1- G/CTAMA	1 088 229	1 299 172	53,08	1 902 112	48,60	46,41
2- STAR	438 815	581 065	23,74	944,406	24,13	62,53
3- ASTREE	281 452	251 441	10,27	394 310	10,08	56,82
4- COMAR	340 017	152 184	6,22	320 095	8,18	110,33
5- LLOYD	19 893	2 590	0,11	229 190	5,86	8749,03
6- GAT	522 886	161 020	6,58	123 517	3,16	-23,29
TOTAL	2 721 292	2 447 472	100	3 913 630	100	59,90

L'ASSURANCE RISQUES AGRICOLES

La dotation à la provision pour sinistres à payer est passée de (- 0,246) MD en 2016 et à 0,062 MD en 2017 et à 2,492 MD en 2018.

Pour la branche risques agricoles le rapport sinistres aux primes acquises (sans tenir compte des frais de gestion) est passé de 41,86 % en 2016 et 42,68 % en 2017 à 106,45 % en 2018.

EN MD

	2016	Vari. En %	2017	Vari. En %	2018	Vari. En %
▪ Sinistres payés net de recou	2,721	-9,60	2,447	-10,07	3,914	59,95
▪ Dotation à la provision pour sinistres à payer	-0,246	-83,16	0,062	-125,20	2,492	3919,35
▪ Charges sinistres	2,475	59,78	2,509	1,37	6,406	155,32
▪ Primes acquises	5,913	6,64	5,878	-0,59	6,018	2,38
▪ Rapport sinistres aux prime Acquis en %	41,86	13,92	42,68	0,83	106,45	63,76

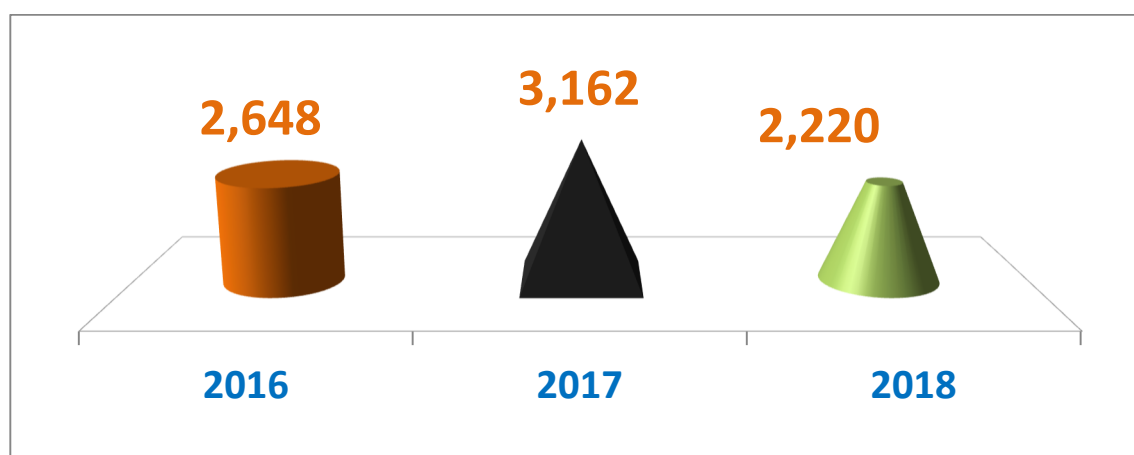
3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche risques agricoles, s'élèvent en 2018 à 2,220 MD contre 3,162 MD en 2017 et 2,648 MD en 2016 soit une baisse de 29,79 % par rapport à 2017.

La part des frais de gestion dans les primes acquises de la branche s'élève à 36,89 % en 2018 contre 53,79 % en 2017 et 44,78 % en 2016.

Frais de Gestion de l'assurance Risques Agricoles

En MD



L'ASSURANCE RISQUES AGRICOLES

La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 36,47% en 2018 (17,90 % pour les frais d'acquisition et 18,56 % pour les charges de gestion) contre à 49,44% en 2017 (19,90 % pour les frais d'acquisition et 29,53 % pour les charges de gestion) et 47,37% en 2016 (20,50% pour les frais d'acquisition et 26,87 % pour les charges de gestion).

Frais de Gestion de l'assurance Risques Agricoles

EN MD

	2016			2017			2018		
	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des Primes émises	Taux de Croiss. %
Frais d'acquisition	1,146	20,50	48,64	1,273	19,90	11,08	1,090	17,90	-14,38
Autres charges de gestion nettes	1,502	26,87	128,27	1,889	29,53	25,77	1,130	18,56	-40,18
TOTAL	2,648	47,37	85,30	3,162	49,44	19,41	2,220	36,47	-29,79

Compte tenu des frais de gestion, le rapport sinistre aux primes acquises s'élève à 143,34 % en 2018 contre 96,47 % en 2017 et 86,64 % en 2016. Ainsi le rapport sinistre aux primes acquises frais de gestion compris s'est détérioré de 46,87.

Le rapport sinistre aux primes émises après frais de gestion s'élève à 141,69 % en 2018 contre 88,67 % en 2017 et 91,65 % en 2016.

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription s'est soldé par un déficit de 0,317 MD en 2018 contre un excédent de 3,318 MD en 2017 et excédent de 2,944 MD en 2016.

Les frais de gestion sont passés de 2,648 MD en 2016, à 3,162 MD en 2017 et à 2,220 MD en 2018.

Le solde financier est passé de 0,354 MD en 2016, à 0,872 MD en 2017 et à 0,375 MD en 2018.

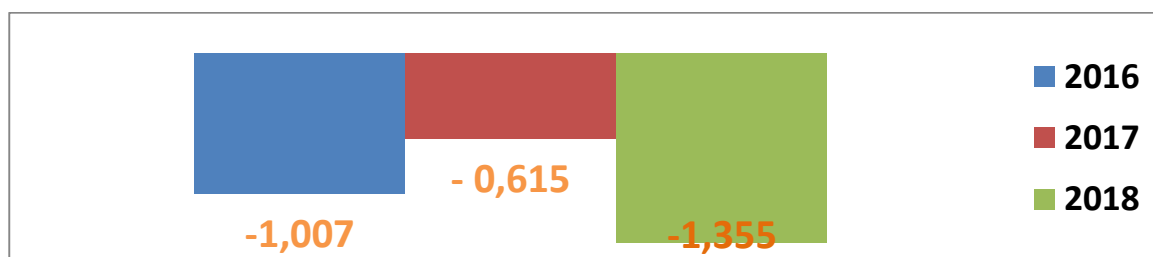
Le solde de réassurance (résultat des cessions) est passé un déficit de 1,657 MD en 2016 et un déficit de 1,643 MD en 2017 à un excédent de 0,808 MD en 2018.

L'ASSURANCE RISQUES AGRICOLES

Ainsi le résultat technique s'est soldé par un déficit de 1,355 MD en 2018 contre un déficit de 0,615 MD en 2017 et un déficit de 1,007 MD en 2016.

Résultat Technique de l'assurance Risques Agricoles

En MD



Compte d'exploitation de la branche Risques Agricoles

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	6 017 781
<i>Primes émises</i>	6 088 381
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	-70 600
<i>Charge de prestation</i>	-6 335 090
<i>Prestation et frais payés</i>	-3 913 630
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	-2 491 553
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	118 707
<i>Autres charges techniques</i>	-48 614
SOLDE DE SOUSCRIPTION	-317 309
CHARGE DE GESTION	-2 220 204
SOLDE FINANCIER	374 940
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	807 803
RÉSULTAT TECHNIQUE	-1 354 770

VIII. l'Assurance Vie

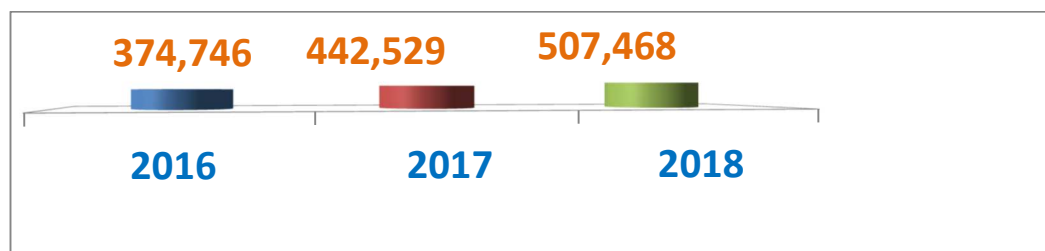
1- Les Primes :

En 2018 le montant des primes émises de la branche assurance vie s'élève à 507,468 MD contre 442,529 MD en 2017 et 374,746 MD en 2016, soit une augmentation de 14,67 % en 2018.

La part des primes de l'assurance vie dans les émissions totales est passée de 20,19 % en 2016 et 21,20 % en 2017 à 22,54 % en 2018.

Primes de l'assurance Vie

En MD



Les primes émises par entreprise en assurance vie sont retracées dans le tableau ci-après :

En DT

Intitulé	2016	En %	2017	En %	2018	En %
1. ATTIJARI.ASS	53 118 460	14,17	67 246 105	15,20	86 455 145	17,04
2. ASS-BIAT	44 078 397	11,76	64 675 832	14,62	70 405 770	13,87
3. MAGHREBIA VIE	45 817 277	12,23	50 275 054	11,36	58 489 464	11,53
4. CARTE VIE	33 844 506	9,03	40 463 997	9,14	53 159 300	10,48
5. HAYETT	50 978 426	13,60	45 724 182	10,33	44 320 570	8,73
6. GAT VIE	18 572 560	4,96	26 500 432	5,99	41 757 969	8,23
7. BH Assurances	28 477 029	7,60	39 488 287	8,92	40 611 623	8,00
8. ASTREE	27 891 841	7,44	32 186 737	7,27	36 228 621	7,14
9. G/CTAMA	19 525 661	5,21	16 107 740	3,64	16 334 191	3,22
10. STAR	12 565 920	3,35	12 331 834	2,79	12 660 237	2,49
11. ZITOUNA.TAKAFUL	7 271 373	1,94	9 595 711	2,17	11 738 451	2,31
12. LLOYD	7 433 140	1,98	13 282 558	3,00	11 651 983	2,30
13. MAE	4 659 378	1,24	5 563 193	1,26	5 934 605	1,17
14. El AMANA.TAKAFUL	6 251 239	1,67	4 697 456	1,06	5 255 305	1,04
15. AMI	6 466 339	1,73	4 957 318	1,12	3 701 564	0,73
16. COMAR	3 769 861	1,01	3 976 874	0,90	3 672 714	0,72
17. At-TAKAFULIA	1 751 436	0,47	2 287 351	0,52	2 824 075	0,56
18. GAT	2 273 252	0,61	3 168 325	0,72	2 266 602	0,45
TOTAL	374 746 095	100	442 528 986	100	507 468 189	100
TAUX DE CROISSANCE En %	24,04		18,09		14,67	
En % des P. TOTAL	20,19		21,20		22,54	

L'ASSURANCE VIE

La concentration des primes émises des trois premières entreprises

2016		2017		2018	
Entreprises	En %	Entreprises	En %	Entreprises	En %
ATTIJARI.ASS MAGHREBIA VIE HAYETT	39,85	ATTIJARI.ASS ASS.BIAT MAGHREBIA VIE	41,18	ATTIJARI.ASS ASS.BIAT MAGHREBIA VIE	42,44

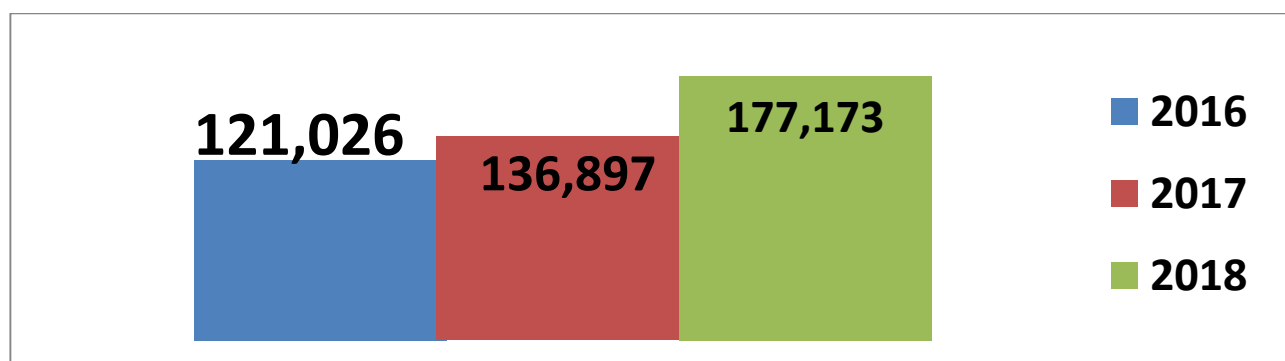
La part des trois premières entreprises dans les émissions totales de la branche vie durant les trois dernières années est passée de 39,85 % en 2016 et de 41,18 % en 2017 à 42,44 % en 2018.

2- Les Sinistres :

Les sinistres payés et les capitaux échus en 2018 ont atteint le montant de 177,173 MD contre 136,897 MD en 2017 et 121,026 MD en 2016 enregistrant ainsi une hausse de 39,79 % en 2018.

Sinistres de l'assurance Vie

En MD



L'ASSURANCE VIE

Les sinistres payés et les capitaux échus par les entreprises d'assurances durant les trois dernières années sont retracés dans le tableau suivant :

Intitulé	2016	2017	En %	2018	En %	En DT
						Evolution 18/17 %
1- ASS.BIAT	9 939 669	10 151 750	7,42	28 820 660	16,27	183,90
2- HAYETT	31 113 232	24 102 797	17,61	27 450 095	15,50	13,89
3- GAT VIE	13 423 490	9 270 438	7,67	21 408 833	12,09	120,25
4-MAGHREBIA VIE	12 582 172	14 676 515	11,58	18 883 775	10,66	28,67
5-ATTIJARI.ASS	5 543 938	9 254 469	7,30	16 139 511	9,11	74,40
6-CARTE VIE	10 850 343	15 299 455	12,07	16 010 973	9,04	4,65
7-BH Assurances	8 445 776	15 984 189	12,61	15 765 049	8,90	-1,37
8-G/CTAMA	9 900 925	18 429 545	14,54	8 283 658	4,68	-55,05
9-STAR	5 290 216	4 136 591	3,26	6 667 396	3,76	61,18
10-ASTREE	5 473 274	5 881 595	4,64	5 850 607	3,30	-0,53
11-LLOYD	1 915 141	1 548 594	1,22	3 226 490	1,82	108,35
12-AMI	1 830 041	1 537 673	1,21	1 840 947	1,04	19,72
14-COMAR	2 287 718	1 961 986	1,55	1 617 459	0,91	-17,56
13- MAE	1 349 444	1 734 377	1,37	1 401 866	0,79	-19,17
15-ZITOUNA TAKAFUL	180 357	527 744	0,42	1 362 950	0,77	158,26
16-GAT	607 875	1 111 380	0,88	1 241 445	0,70	11,70
17-EL AMANA TAKAFUL	142 961	832 521	0,66	1 073 871	0,61	28,99
18-AT-TAKAFULIA	149 842	5 620	0,00	127 760	0,07	2173,31
TOTAL	121 026 414	136 897 239	100	177 173 345	100	39,79

La provision mathématique vie s'élève à 1 621,086 MD en 2018 contre 1 359,182 MD en 2017 et 1 137,738 MD en 2016, soit une augmentation de 19,27 % par rapport à 2017.

	2016	2017	Variation En %	2018	Variation En %
Sinistres payés net de recours	121,026	136,897	13,11	177,173	29,42
Variat° Provision pour sinistres à pay	187,215	225,513	20,46	255,268	13,19
Cadence de règlement en %	39,26	37,77	-1,49	40,97	3,20
Provision mathématique	1 139,229	1 359,182	19,31	1 621,086	19,27

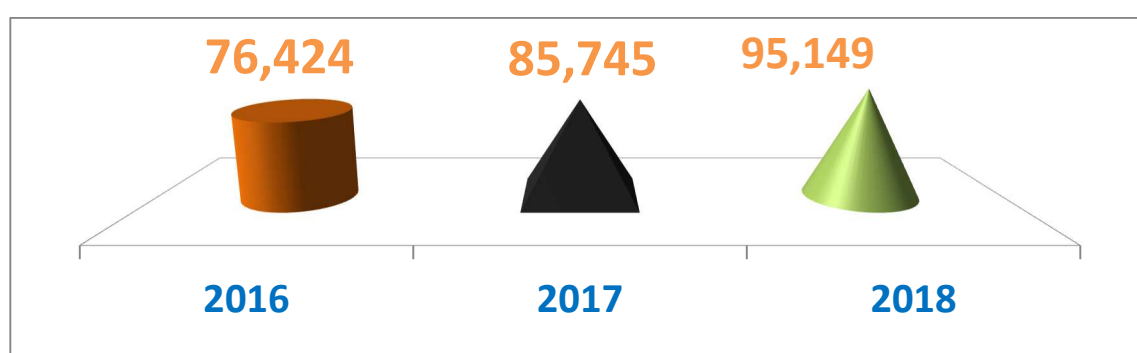
L'ASSURANCE VIE

3- Les Frais de Gestion :

Les frais de gestion (les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes) de la branche vie s'élèvent à 95,149 MD en 2018 contre 85,745 MD en 2017 et 76,424 MD en 2016 soit une augmentation de 10,97 % en 2018.

Frais de Gestion de l'assurance vie

En MD



La part des frais de gestion dans les primes émises de la branche s'établit à 18,75 % en 2018 (12,85 % pour les frais d'acquisition et 5,90 % pour les charges de gestion) contre 19,38 % en 2017 (13,31 % pour les frais d'acquisition et 6,07 % pour les charges de gestion) et 20,39 % en 2016 (13,48 % pour les frais d'acquisition et 6,92 % pour les charges de gestion).

Frais de Gestion de l'assurance Vie

EN MD

	2016		2017			2018		
	Montant	En % des primes émises	Montant	En % des primes émises	Taux de Croiss. %	Montant	En % des primes émises	Taux de Croiss. %
Frais d'acquisition	50,501	13,48	58,887	13,31	16,61	65,231	12,85	10,77
Autres charges de gestion nettes	25,923	6,92	26,858	6,07	3,61	29,918	5,90	11,39
TOTAL	76,424	20,39	85,745	19,38	12,20	95,149	18,75	10,97

4- Résultats Techniques :

Le solde de souscription est excédentaire de 75,589 MD en 2018 contre 68,286 MD en 2017 et de 65,320 MD en 2016.

Les frais de gestion sont passés de 76,424 MD en 2016 et de 85,746 MD en 2017 à 95,149 MD en 2018.

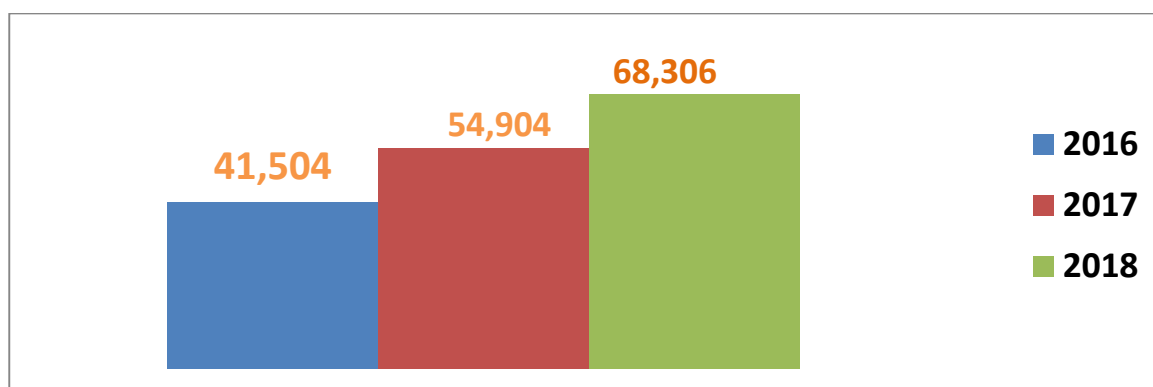
Le solde financier dégage un résultat de 93,041 MD en 2018 contre 71,208 MD en 2017 et 55,334 MD en 2016.

Par ailleurs, le solde de réassurance (résultat des cessions) est passé d'un excédent de 2,725 MD en 2016 et un déficit de 1,155 MD en 2017 à un déficit de 5,176 MD en 2018.

Le résultat technique est excédentaire de 68,306 MD en 2018 contre 54,904 MD en 2017 et 41,504 MD en 2016. Il représente 13,56 % des primes émises en 2018.

Résultat Technique de l'assurance Vie

En MD



L'ASSURANCE VIE

Compte d'exploitation de la branche vie

En DT

Intitulé	Montant
<i>Primes acquises</i>	<i>507 468 189</i>
<i>Primes émises</i>	<i>507 468 189</i>
<i>Variation des provisions pour primes non acquises</i>	<i>0</i>
<i>Charge de prestation</i>	<i>-431 879 038</i>
<i>Prestation et frais payés</i>	<i>-177 173 345</i>
<i>Variation des provisions pour sinistres à payer</i>	<i>-255 267 530</i>
<i>Provisions pour égalisation et équilibrage</i>	<i>-175 979</i>
<i>Autres charges techniques</i>	<i>737 816</i>
SOLDE DE SOUSCRIPTION	75 589 151
CHARGE DE GESTION	-94 148 596
SOLDE FINANCIERE	93 041 198
SOLDE DE RÉASSURANCE (RÉSULTAT DES CESSIONS)	-5 175 661
RÉSULTAT TECHNIQUE	68 306 092

ANNEXES

- I- *Les primes émises par branche et par entreprise*
- II- *Les sinistres réglés par branche et par entreprise*
- III- *Le compte d'exploitation par branche (vie, non vie)*
- IV- *Le compte d'exploitation par branche*
(Affaires directes, Acceptations)
- V- *Tunisien Insurance Market in 2018*
- VI- *La liste des entreprises d'assurances*

TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

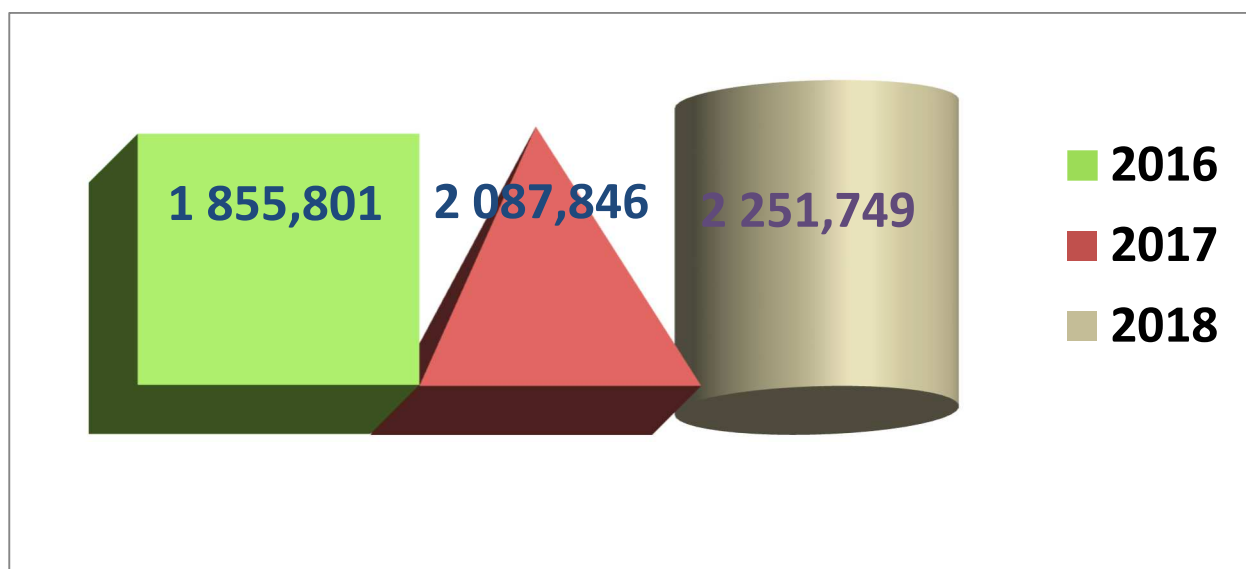
KEY FIGURES OF THE INSURANCE SECTOR

In MD

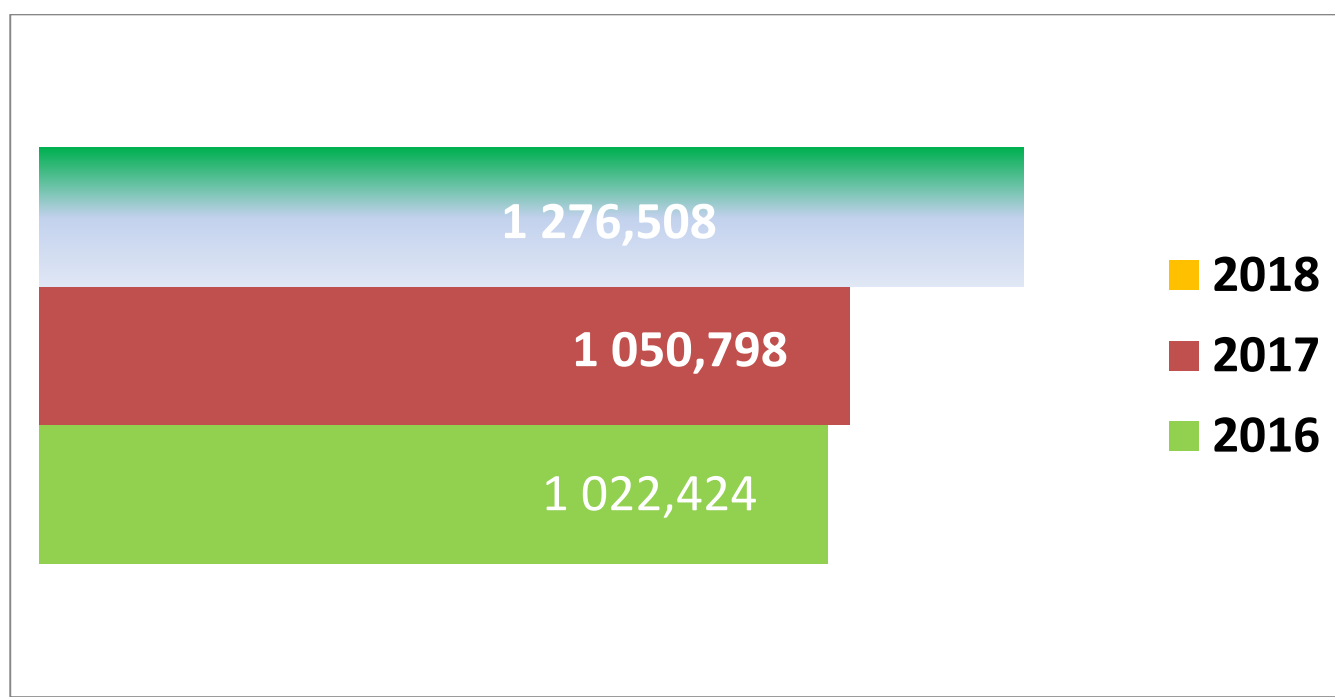
	2017	2018	Ev. 18/17 en %
Written Premiums (Direct Business + Acceptances)	2 087 845 597	2 251 748 650	7,85
Claims Paid (Direct Business + Acceptances)	1 050 797 805	1 276 508 380	21,48
Management Expenses (Direct Business + Acceptances)	516 525 953	545 883 437	5,68
Technical Provisions	4 385 993 990	4 964 209 238	13,18
Cessions and Retrocessions	364 995 471	397 666 307	8,95
Investments	4 894 546 438	5 434 567 197	11,03
Financial Balance	188 767 418	240 455 477	27,38
Reinsurance Balance (cession results)	-132 526 073	-62 846 957	52,58
Net Technical Results	78 047 610	74 919 470	-4,01
Balance Sheet Results	86 169 912	81 783 511	-5,09

TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

WRITTEN PREMIUMS in MTD

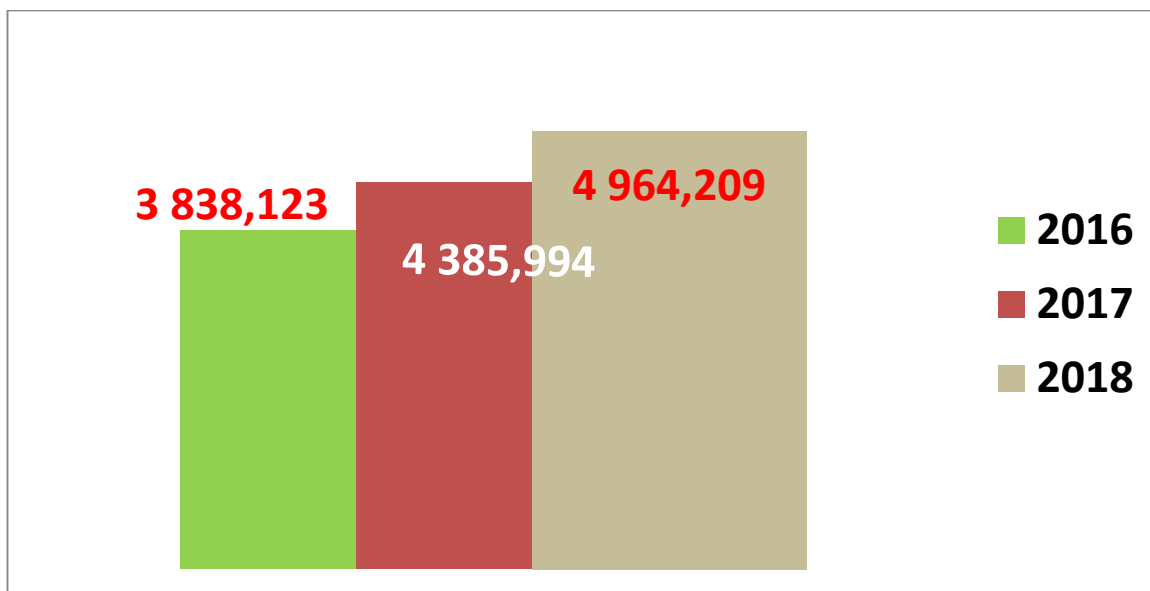


CLAIMS PAID in MTD

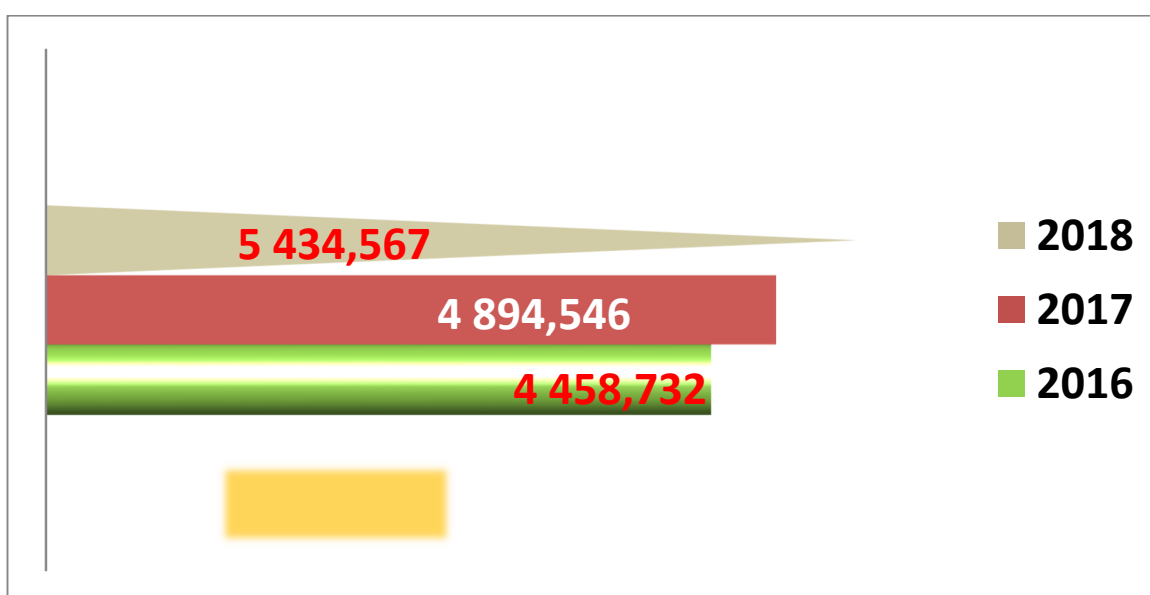


TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

TECHNICAL PROVISIONS in MTD

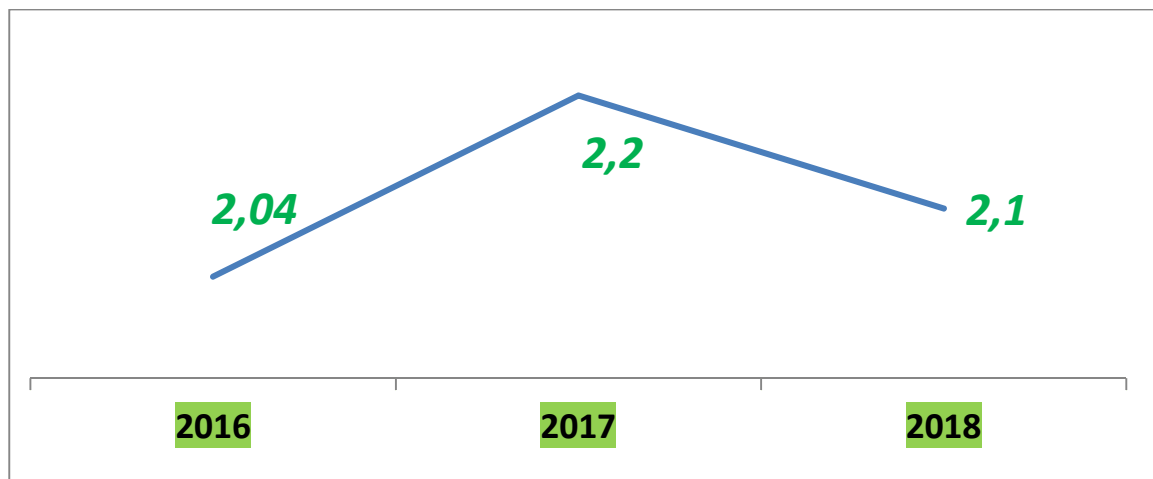


INVESTMENTS in MTD

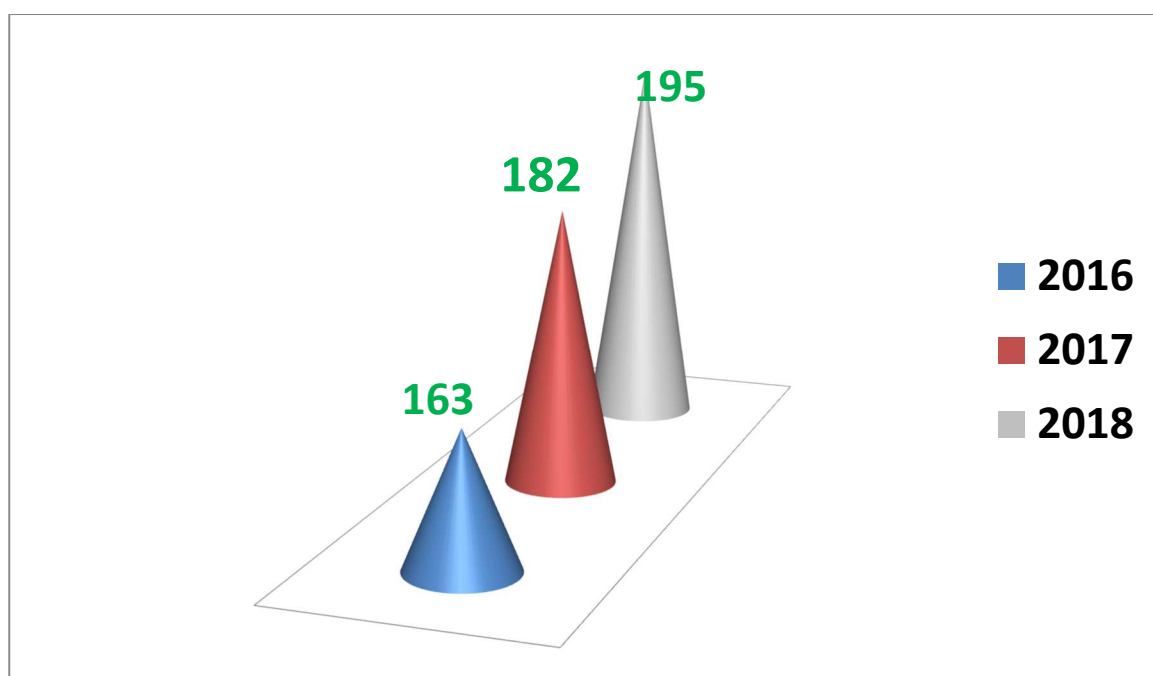


TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

Rate of Penetration in %

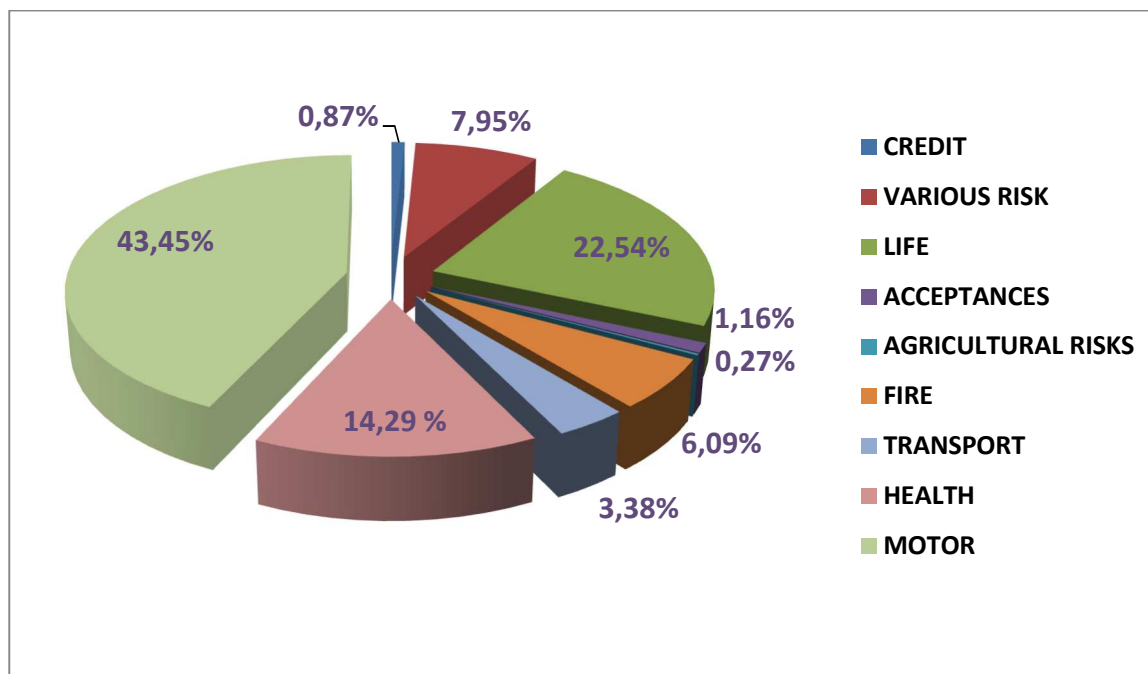


Premiums per capita in TD



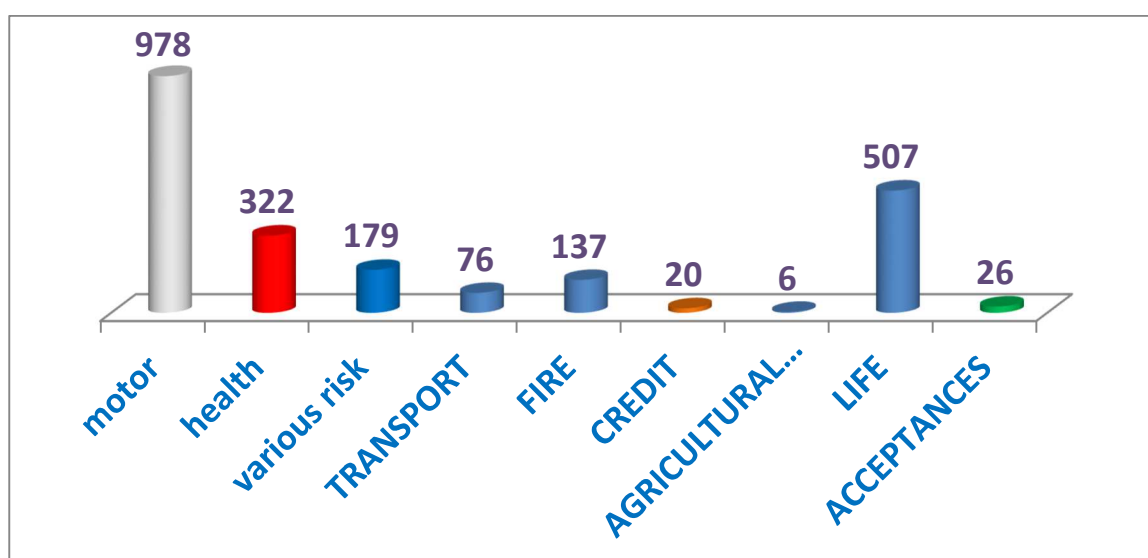
TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

Structure of the portfolio of the market by branch in 2018 in %



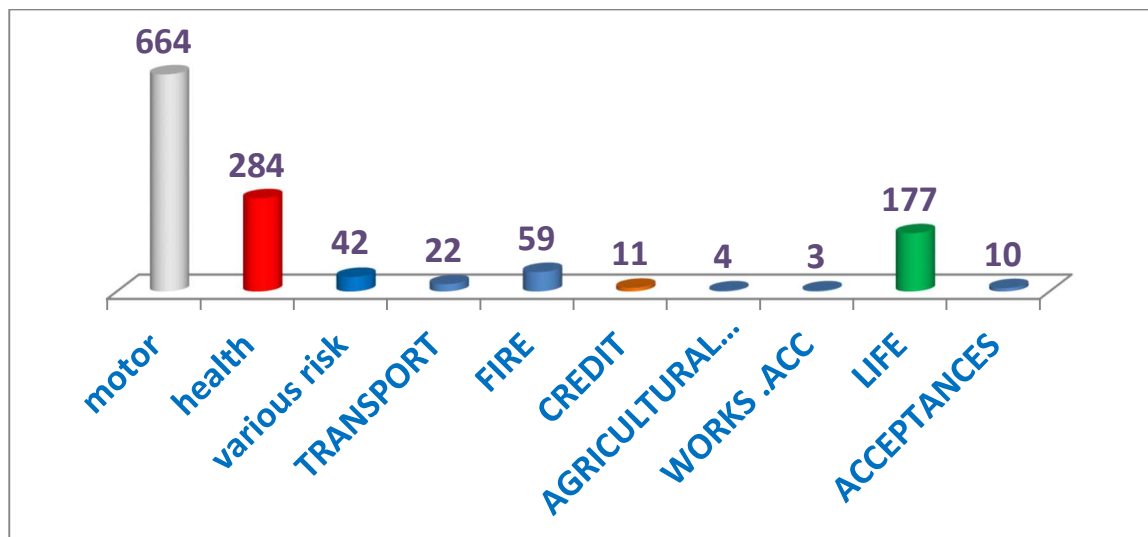
Written Premiums by branch in 2018 in MTD

In MD

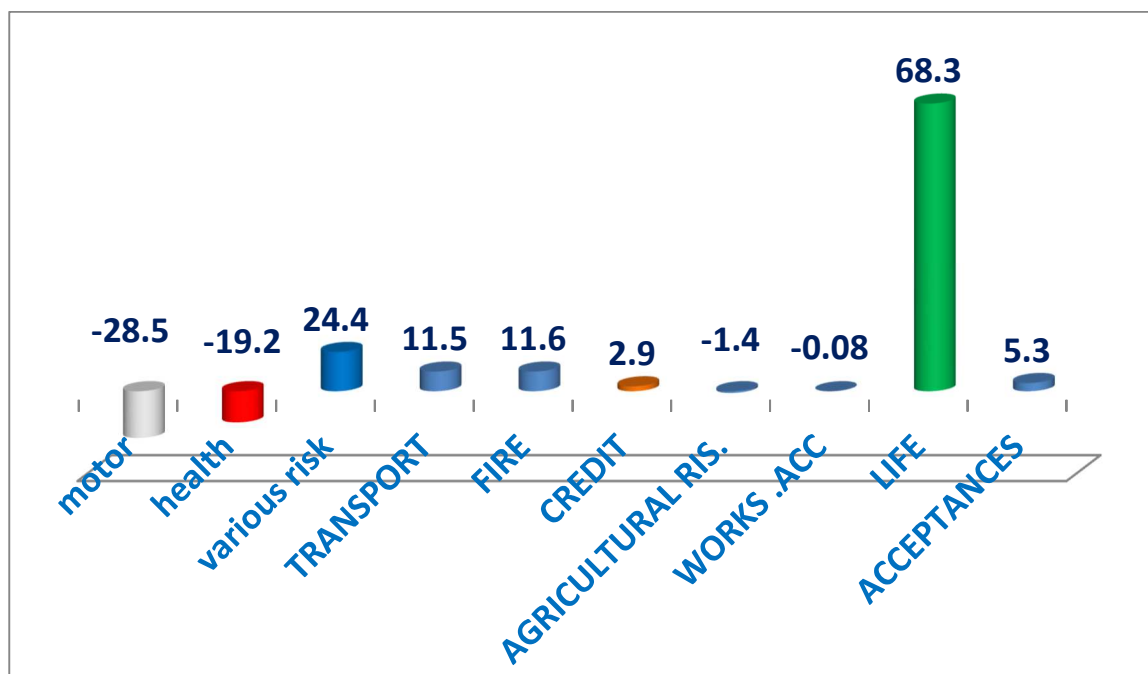


TUNISIAN INSURANCE MARKET IN 2018

Claims paid by branch in 2018 in MTD



Technical Results by branch in 2018 in MTD



LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES

LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES



DG : **Mohamed Skander NAIJA**
Adresse : Cité Essanaouer-les berges du Lac II 1053 Tunis
Téléphone : 70.026.001
Fax : 71.268.400
Site Web : www.assurancesami.com



ASSURANCES BIAT

DG : **Nejla MOALLA HARROUCH**
Adresse : Immeuble Assurances BIAT les jardins du lac 1053 les berges du lac
Téléphone : 71.197.820
Fax : 71.197.810
Site Web : www.assurancesbiat.com.tn



استري للتأمين
ASTREE ASSURANCES

DG : **Abdelmonem KOLSI**
Adresse : 45, Av. Kheireddine Pacha 1080 Tunis
Téléphone : 71.792.211
Fax : 71.794.723
Site Web : www.astree.com.tn



DG : **Abdellatif CHAABANE**
Adresse : 13, Rue Borjine, Montplaisir 1073 Tunis
Téléphone : 70.015.151
Fax : 71.901.251
Site Web : www.elamanatakaful.com



تأمينات التكافلية
Assurances At-Takafulia

DG : **Mondher KHABCHECHE**
Adresse : 15, Rue El Kods- Le Belvédère. Tunis
Téléphone : 31.331.800
Fax : 71.843.384
Site Web : www.attakafulia.tn

LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES



التجاري تأمين
Attijari Assurance

DG : **Rachid ARABI**
Adresse : 95, Avenue de la liberté, 1002 Tunis
Téléphone : 71.141.400
Fax : 71.141.494
Site Web : www.attijaiassurances.com



PDG : **Hassine DOGHRI**
Adresse : Lot BC4 - Centre Urbain Nord Tunis
Téléphone : 71.184.000
Fax : 71.184.184
Site Web : www.carte.tn



DG : **Afifa BOUGHZOU**
Adresse : Immeuble CARTE, Entrée B - Lot BC4 Centre Urbain Nord, 1082 Tunis
Téléphone : 71 184 160
Fax : 71 184 170
Site Web : www.carte.tn



DG : **Hakim BEN YEDDER**
Adresse : Immeuble COMAR, Av. Habib BOURGUIBA - 1001 Tunis
Téléphone : 71. 333.400
Fax : 71. 254.099
Site Web : www.comar.com.tn



PDG : **Souheïla CHABCHOUB**
Adresse : 14 Rue Borjine-1073 Montplaisir - Tunis
Téléphone : 71.908.600
Fax : 71.909.439
Site Web : www.cotunace.com.tn

LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES



DG : **Mohamed DKHILI**
Adresse : 92-94, Av. Hédi CHAKER 1002 Tunis
Téléphone : 71.350.000
Fax : 71.783.607
Site Web : www.gat.com.tn



DG : **Meriem ZINE**
Adresse : 92-94, Av. Hédi CHAKER 1002 Tunis
Téléphone : 71.843.900
Fax : 71.783.607
Site Web : www.gat.com.tn



DG : **Lamjed BOUKHRIS**
Adresse : 6, Av. Habib THAMEUR 1069 Tunis
Téléphone : 71.340.933
Fax : 71.332.276
Site Web : www.ctamamga.com



DG : **Lotfi HAJ KACEM**
Adresse : Immeuble COMAR, Av. Habib BOURGUIBA - 1001 Tunis
Téléphone : 71. 333.400
Fax : 71.254.099
Site Web : www.hayett.com.tn



DG : **Yazid SELLAOUTI**
Adresse : Im. LLOYD, Av. Taher El Haddad, les Berges du lac- 1053 Tunis
Téléphone : 71.962.777
Fax : 71.962.440
Site Web : www.lloyd.com.tn

LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES



D.G : **Lassaad ZARROUK**
Adresse : Complexe el Mechtel Avenue Aouled Hafouz B.P.61-1075 Tunis
Téléphone : 70.020.300
Fax : 71.845.440
Site Web : www.mae.com.tn



DG : **Habib BEN HASSINE**
Adresse : 64, Rue de Palestine 1002 Tunis
Téléphone : 71.788.800
Fax : 71.788.334
Site Web : www.maghrebria.com.tn



DG : **Habib BEN HASSINE**
Adresse : 24, Rue du Royaume d'Arabie Saoudie - 1002 Tunis
Téléphone : 71.840.488
Fax : 71.843.993
Site Web : www.maghrebiavie.com.tn



DG : **Dalila BADR**
Adresse : Immeuble Assurances SALIM, 5 Centre Urbain Nord 1003 Tunis.
Téléphone : 71.948.700
Fax : 71.948.364
Site Web : www.salim-ins.com



DG : **Hassene FEKI**
Adresse : Square Avenue de Paris 1080 Tunis
Téléphone : 71.340.866
Fax : 71.340.835
Site Web : www.star.com.tn

LISTE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES & REASSURANCES



DG : **Lamia BEN MAHMOUD**
Adresse : Avenue du Japon - Montplaisir - BP29 1073 TUNIS
Téléphone : 71.904.911
Fax : 71.904.930
Site Web : www.tunisre.com.tn



DG : **Makrem BEN SASSI**
Adresse : Immeuble Zitouna TAKAFUL Bloc A-Avenue de la Bourse 1053 Lac II
Téléphone : 71.198 080
Fax : 71.198.053
Site Web : www.zitounatakaful.com.tn



D. EXECUTIF : **Hatem AMIRA**
Adresse : 9 bis, Rue de la Nouvelle Delhi-1002 Tunis-Belvédère
Téléphone : 70.148.820
Fax : 70.148.839
Site Web : www.ftusanet.org